Quatre-vingt-treizième année. — N° 187. Le Numéro : 0,50 NF Jeudi 10 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES n° 19 de 1961 parait ce jour. Prix 0,30 NF.

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Tarifs applicables à partir du 1er juillet 1961.

Les tarifs des transports publics routiers de marchandises, approuvés par le ministre des travaux publics et des transports, et applicables à partir du 1er juillet 1961, ont fait l'objet d'une brochure spéciale, qui comprend trois parties :

I. — **Recueil général des tarifs des transports publics routiers de marchandises.**

II. — **Classement des localités.**

III. — **Tableau des distances tarifaires.**

Cette brochure de 304 pages, de format in-4° raisin, est mise en vente sous le **n° 1191**, au prix de **18 NF**, ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-843 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale (rectificatif) (p. 7484).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-879 du 8 août 1961 relatif à la composition et aux attributions du comité d'action scientifique de la défense (p. 7484).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-880 du 4 août 1961 relatif à diverses mesures concernant le contentieux et le recouvrement de l'impôt dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 7489).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 2 août 1961 portant nomination du président du conseil supérieur de l'ordre des architectes (p. 7484)

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-881 du 8 août 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (p. 7484).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 1961 portant changement de noms (p. 7493).

Décret du 4 août 1961 portant suppression d'offices d'avoués près des tribunaux de grande instance (p. 7494).

Arrêté du 4 août 1961 autorisant des officiers publics à utiliser des appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 7494).

Arrêté portant nominations, acceptation de démission, conférant l'honorariat et rectificatif (officiers publics et ministériels et personnels des services judiciaires) (p. 7494).

Liste d'aptitude aux fonctions d'élève éducateur et d'élève éducatrice des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 7494).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 août 1961 portant création d'une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux dans le département de l'Allier (p. 7510).

Décret portant nomination du délégué général au district de la région de Paris (p. 7510).

Arrêtés des 28 et 29 juin, 11 et 12 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 7510).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7495).

Décrets du 4 août 1961 portant élévations à la dignité de grand-croix et de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7495).

Décrets du 4 août 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 7497).

Décret portant délégation de signature (p. 7498).

Décrets portant promotions, nominations et fixation de prise de rang (armée de mer, active et réserve) (p. 7498).

Arrêté du 28 juillet 1961 portant délégations et sous-délégations de pouvoirs en ce qui concerne l'exercice par l'autorité aérienne habilitée du droit de réquisition dans les cas d'application de mesures préparatoires à la mobilisation et en matière de réquisitions d'usage immobilier (p 7499).

Arrêté du 3 août 1961 modifiant l'arrêté du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (p. 7499).

Arrêté du 3 août 1961 mettant à la disposition des armées alliées un terrain situé à Méron (Maine-et-Loire) (p. 7500).

Arrêtés et décision portant mises en disponibilité et admission dans les cadres (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 7500).

Liste des élèves des écoles militaires préparatoires techniques ayant obtenu le diplôme d'élève breveté (p. 7500).

Liste d'admission à l'école d'état-major (concours de 1961, 23e promotion) (rectificatif) (p. 7501).

Liste des gendarmes ayant satisfait aux épreuves de l'examen technique pour la qualité d'officier de police judiciaire (p. 7501).

Liste de classement d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2e classe et ingénieurs mécaniciens de 3e classe sortant de l'école d'application (rectificatif) (p. 7504).

Tableau de départ outre-mer du 1er août 1961 (p. 7504).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-882 du 4 août 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 7510).

Décret n° 61-883 du 8 août 1961 relatif à l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires des catégories C et D des services financiers d'Algérie (p. 7511).

Décret n° 61-884 du 9 août 1961 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du commissariat général de la section française à l'exposition internationale du travail à Turin (p. 7512).

Décret n° 61-826 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (rectificatif) (p. 7512).

Décrets portant nominations, mutations et admission à la retraite:

Direction générale des impôts (p. 7513).

Expansion économique à l'étranger (p. 7513).

Services extérieurs du Trésor (p. 7513).

Arrêtés du 17 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des douanes (p. 7510).

Arrêté du 7 août 1961 relatif au prélèvement à opérer sur les cotisations encaissées au titre de 1959 par le régime complémentaire de retraites institué en faveur de certains agents contractuels et temporaires de l'Etat (p. 7513).

Arrêté du 8 août 1961 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 7513).

Arrêté du 9 août 1961 relatif au tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1960 (p. 7514).

Arrêté portant nomination d'un administrateur d'une banque nationalisée (p. 7515).

Arrêté portant réintégration et admission à la retraite (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 7515).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 7515).

Décret n° 61-885 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale (p. 7515).

Décret du 5 août 1961 modifiant les statuts de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris (p. 7515).

Décrets portant approbation d'élections à l'académie des sciences et à l'académie des sciences morales et politiques (p. 7515).

Décret portant nomination (jeunesse et sports) (p. 7515).

Arrêté du 23 juin 1961 portant attribution de médailles de l'enseigement technique (p. 7515).

Arrêté du 21 juillet 1961 relatif au concours d'entrée en première année de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg en 1961 (p. 7515).

Arrêtés des 26 et 31 juillet 1961 portant reconnaissance, transfert et transformation de collèges d'enseignement technique (p. 7516).

Arrêté du 2 août 1961 portant modification de l'arrêté du 5 août 1958 relatif aux modalités d'organisation financière des centres régionaux du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (p. 7516).

Arrêté du 9 août 1961 relatif à l'ouverture d'un concours de recrutement d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses (concours spécial « Lille ») (p. 7516).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école normale supérieure de Saint-Cloud et des bourses de licence (ordre des lettres) (p. 7516).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école normale supérieure de Saint-Cloud et des bourses de licence (ordre des sciences) (p. 7517).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué (promotion 1961) (p. 7517).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (promotion 1961) (p. 7517).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles (promotion 1961) (p. 7517)

Liste des élèves de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres ayant obtenu le diplôme d'ingénieur céramiste et le certificat d'études supérieures de céramique (p. 7517).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel) (session de 1961) (p. 7517).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-886 du 4 août 1961 déterminant les effectifs d'assistantes sociales et portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics et des transports (p. 7518).

Décret du 4 août 1961 approuvant un additif à la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (p. 7518)

Décret n° 61-887 du 5 août 1961 portant modification de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à réprimer les fausses déclarations aux chemins de fer (p. 7519).

Décret du 4 août 1961 portant promotion dans l'ordre du Mérite touristique (p. 7517).

Décrets portant nominations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 7519).

Institut géographique national (p. 7519).

Météorologie (p. 7519).

Ponts et chaussées (p. 7519).

Arrêté portant réorganisation du comité régional de tourisme de Grenoble (p. 7519).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 4 août 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre à contracter un emprunt (p. 7520).

Décrets du 4 août 1961 relatifs au rejet de demandes de permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium (p. 7520).

Décret portant modification des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Metz et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories (rectificatif) (p. 7521).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 4 août 1961 concernant les appellations contrôlées « Pouilly-Vinzelles », « Pouilly-Loché » et « Bourgogne » (p. 7521).

Décret n° 61-888 du 4 août 1961 relatif au statut particulier des contrôleurs de la caisse nationale de crédit agricole (p. 7521).

Décret n° 61-889 du 5 août 1961 modifiant les dispositions de l'article 265 du code rural relatif à l'équarrissage des animaux (p. 7522).

Décret n° 61-890 du 5 août 1961 modifiant et complétant le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles (p. 7523).

Arrêté du 5 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 7521).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-891 du 31 juillet 1961 fixant les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse entre le régime général algérien et les régimes de retraites des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat (p. 7523)

Décret n° 61-892 du 31 juillet 1961 portant affiliation à l'organisation générale de la sécurité sociale de certains agents auxiliaires du chemin de fer de la Réunion et de divers services locaux (p. 7524).

Décret n° 61-893 du 4 août 1961 remplaçant l'article 90 *b* du livre II du code du travail et relatif au contrôle des lieux de travail temporaire par l'inspection du travail (p. 7524).

Décret n° 61-858 modifiant le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale (rectificatif) (p. 7525).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 24 juillet et 1er août 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7525).

Décret n° 61-894 du 4 août 1961 relatif à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 7525).

Décret n° 61-895 du 8 août 1961 portant statut des psychiatres des hôpitaux psychiatriques autonomes et de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (p. 7525).

Arrêté du 31 juillet 1961 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif à la liste des actes qui ne peuvent être accomplis que par des auxiliaires médicaux qualifiés (p. 7526).

Arrêtés portant nominations, affectations, mutations, mises en disponibilité et admissions à la retraite:

Hôpitaux et hospices publics (p. 7526).

Hôpitaux psychiatriques (p. 7526)

Inspection de la population et de l'action sociale (p. 7526).

Inspection de la santé (p. 7527).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-896 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 7527).

Décret n° 61-897 du 4 août 1961 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps de téléphonistes du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 7527).

Décret n° 61-898 du 4 août 1961 déterminant les effectifs d'assistantes sociales et portant suppression et création d'emplois au ministère et à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 7528).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 2 août 1961 relatif à une régie d'avances (p. 7527).

MINISTERE DE LA COOPERATION

Décret n° 61-899 du 4 août 1961 portant publication d'un échange de lettres entre la République française et la République du Congo (p. 7528).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 7529).

Sénat. — Document mis en distribution (p. 7529).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 725 relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés (rectificatif) (p 7529).

Résultats du tirage de la tranche et unième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 7530).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire (direction des enseignements techniques et professionnels) (p. 7529).

Avis relatif à l'ouverture du concours d'entrée en première année à l'école nationale d'ingénieurs de Brest et à l'école nationale de techniciens et d'ingénieurs de Saint-Etienne (p. 7529).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de mise à l'enquête du plan des services routiers occasionnels pour le territoire de Belfort (p. 7529).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne) (p. 7529).

Avis de vacance de postes de receveur et d'économe (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 7529).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (28e semaine de 1961) (p. 7529).

Annonces (p. 7533).

LOIS

Loi n° 61-843 du 2 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1961, page 7199, article 5, 1re ligne :

Au lieu de :

« Art. 5. — Il est ajouté au titre Ier du livre Ier du code rural... »,

Lire :

« Art. 5. — Il est ajouté au titre Ier du livre VI du code rural... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-879 du 8 août 1961 relatif à la composition et aux attributions du comité d'action scientifique de la défense.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958 concernant la recherche scientifique et technique, modifié et complété par le décret n° 61-362 du 8 avril 1961 ;

Vu le décret n° 59-262 du 7 février 1959 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité d'action scientifique de la défense prévu par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 a pour attributions :

L'examen des problèmes posés par la défense dans le domaine de la recherche scientifique et technique ;

L'élaboration de tous avis et recommandations pouvant résulter de cet examen, ainsi que de toutes propositions ayant trait aux besoins de la défense.

Art. 2. — Le comité d'action scientifique de la défense exerce son activité auprès du chef d'état-major général de la défense nationale, chargé par le décret n° 59-262 du 7 février 1959 susvisé d'animer les travaux du comité et d'en assurer l'exploitation.

Art. 3. — Le comité se compose de six membres désignés en raison de leurs fonctions, deux par le Premier ministre, deux par le ministre délégué auprès du Premier ministre, deux par le ministre des armées.

Il s'adjoint un maximum de six membres choisis selon les questions traitées parmi des personnalités civiles ou militaires désignées par le Premier ministre en raison de leur compétence, sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des armées et du chef d'état-major général de la défense nationale.

Art. 4. — Le président du comité est le conseiller scientifique du chef d'état-major général de la défense nationale.

Il est associé, en tant que représentant de la défense, à l'élaboration de la politique nationale en matière de recherche scientifique, et à ce titre il se tient en liaison avec le délégué général à la recherche dont il peut utiliser les services et les moyens d'information.

Il dispose du centre d'exploitation du renseignement scientifique et technique de l'état-major général de la défense nationale.

Art. 5. — Le secrétariat du comité est assuré par l'état-major général de la défense nationale. Il exerce son activité en liaison avec la délégation générale à la recherche et avec la délégation ministérielle à l'armement du ministre des armées.

Art. 6. — Les dépenses afférentes au fonctionnement du comité, du secrétariat et du centre d'exploitation du renseignement scientifique et technique de défense nationale sont inscrites au budget du Premier ministre (état-major général de la défense nationale).

Art. 7. — Le décret n° 48-861 du 24 mai 1948 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1961. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 2 août 1961 portant nomination du président du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Par décret en date du 2 août 1961, M. Jacques Duvaux est nommé président du conseil supérieur de l'ordre des architectes à compter du 4 juillet 1961 et jusqu'au prochain renouvellement du conseil supérieur.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-881 du 8 août 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés conformément aux mentions portées sur ceux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet aux dates indiquées aux tableaux annexés.

Fait à Paris, le 8 août 1961. CHARLES DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAUX ANNEXES

Classement prenant effet soit au 1er mai 1961, soit aux dates indiquées ci-dessous.

GRADES ET EMPLOIS	INDICES BRUTS OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
I. — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		
A. — UNIVERSITÉS		
Professeur de faculté (Paris, province)	1000 (1)	(1) La carrière dans ce grade se poursuit dans les échelles lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957.
Maître de conférences	785 — 1000 (1)	
Agrégé chargé d'enseignement (droit)	585 — 1000 (1)	
Maître assistant	455 — 1000	
Chefs de travaux (Paris, province)	455 — 885	
Assistant agrégé	430 — 625	
Assistant non agrégé	370 — 605	
B. — GRANDS ÉTABLISSEMENTS		
1° *Ecoles normales supérieures* (rue d'Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay).		
Sous-directeur	785 — 1000 (1)	
Bibliothécaire en chef agrégé	390 — 1000	
Surveillante générale	300 — 635	
2° *Ecole des chartes et école nationale des langues orientales vivantes.*		
Directeur	725 — 1000 (1)	
Professeur	725 — 1000 (1)	
3° *Institut d'hydrologie.*		
Chef de travaux	455 — 885	
Assistant agrégé	430 — 625	
Assistant non agrégé	370 — 605	
4° *Observatoire et institut de physique du globe Bureau des longitudes.*		
Directeur et directeur adjoint départements)	1000 (1)	
Physicien adjoint et astronome adjoint (Paris)	785 — 1000 (1)	
Astronome, astronome adjoint et physicien adjoint (départements)	785 — 1000 (1)	
Aide-astronome et aide-physicien	Echelle 1: 390 — 755 Echelle 2: 554 — 785	
Assistant	265 — 605	
Calculateur	210 — 455 (550) (2)	(2) Classe exceptionnelle.
5° *Institut de météorologie et de physique d'Algérie.*		
Météorologiste titulaire directeur de l'institut	1000 (1)	
Météorologiste adjoint, physicien adjoint	785 — 1000 (1)	
Aide-météorologiste, aide-physicien	300 — 685	
Assistant	265 — 605	
6° *Conservatoire national des arts et métiers.*		
Directeur adjoint	785 — 1000 (1)	
Sous-directeur de laboratoire	785 — 1000 (3)	3) La carrière dans ce grade se poursuit sous la forme d'une classe exceptionnelle, dans les échelles lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957.
Sous-directeur de laboratoire d'essais	785 — 1000 (3)	
Chef de travaux	Echelle 1: 300 — 755 Echelle 2: 590 — 785	
Assistant	300 — 625	
Chef de service de muséologie technique	725 — 950	

GRADES ET EMPLOIS	INDICES BRUTS OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
Conservateur adjoint	300 — 755	
Chef du service des essais	585 — 885	
Assistant chef	515 — 685	
Physicien et chimiste principal	515 — 685	
Physicien et chimiste	265 — 625	
Chef de service des ateliers	300 — 635	
7° *Collège de France et Muséum d'histoire naturelle.*		
Sous-directeur de laboratoire	785 — 1000 (1)	(1) La carrière dans ce grade se poursuit dans les échelles lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957.
Assistant agrégé	430 — 625	
Assistant non agrégé	370 — 605	
8° *Service de muséologie.*		
Inspecteur général des musées d'histoire naturelle	1000	
Chef de service adjoint	560 — 755	
Assistant chef	515 — 685	
Assistant	370 — 605	
Conservateur de musée d'histoire naturelle et directeur de jardin zoologique de 1re catégorie	560 — 755	
9° *Ecole pratique des hautes études.*		
Directeur et sous-directeur non cumulant	725 — 1000 (1)	
Préparateur et chef de travaux licencié	370 — 605	
Préparateur et chef de travaux non licencié	210 — 500	
10° *Ecoles françaises à l'étranger.*		
a) Ecole française de Rome, école française d'Athènes, institut français d'archéologie orientale du Caire.		
Directeur	1000 (1)	
Secrétaire général agrégé	390 — 1000	
b) Casa de Velasquez.		
Directeur	1000 (1)	
Membre	390	
C. — GRANDS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE		
1° *Ecole normale supérieure de l'enseignement technique.*		
Directeur de stages et sous-directeur	390 — 1000	
2° *Institut supérieur des matériaux.*		
Directeur	1000	
Directeur de la recherche	785 — 1000 (1)	
Chef de laboratoire	785 — 1000	
3° *Ecole centrale de Lyon.*		
Directeur	885 — 1000	
Sous-directeur et professeur	390 — 1000	
Maître de conférences	785 — 1000	
Chef de travaux	455 — 885	
II. — ENSEIGNEMENTS CLASSIQUES ET MODERNES, TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS (Lycées, écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers, écoles normales nationales d'apprentissage, écoles normales d'instituteurs.)		
Chef d'établissement, sous-directeur, censeur, professeur agrégés et assimilés	390 — 1000	
Directeur non agrégé d'école normale d'instituteurs (Seine et Seine-et-Oise) et directeur de centre de pédagogie spéciale	Echelle 1: 370 — 785 Echelle 2: 655 — 835 (885) (2)	(2) Echelon fonctionnel.
Directeur non agrégé d'école normale d'instituteurs (départements)		

GRADES ET EMPLOIS	INDICES BRUTS OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
Chef d'établissement licencié ou certifié et assimilé et directeur de centre régional d'éducation physique et sportive:		
1re catégorie	400 — 825	
2e catégorie	420 — 845	
3e catégorie	440 — 865	
Censeur licencié ou certifié, surveillant général pourvu du professorat et directeur adjoint de centre régional d'éducation physique et sportive:		
1re catégorie	380 — 805	
2e catégorie	390 — 815	
3e catégorie	400 — 825	
Professeur licencié ou certifié, professeur technique adjoint et chef de travaux des écoles d'ingénieurs d'arts et métiers, professeur technique	Echelle 1: 300 — 755 Echelle 2: 590 — 785	
Professeur bi-admissible à l'agrégation	335 — 805	
Surveillant général (enseignement classique)	300 — 635 (1)	(1) Dans le cadre du statut en voie d'élaboration.
Surveillant général (enseignement technique et écoles de sports)	300 — 635 (1)	
Professeur technique adjoint de lycée technique	265 — 605; 290 — 635 (2)	(2) Après réforme des conditions de recrutement.
Chargé d'enseignement	265 — 605 (3)	(3) Y compris les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement.
III. — ENSEIGNEMENT COURT		
A. — Enseignement technique		
Directeur et professeur technique chef de travaux	290 — 605	
Professeur d'enseignement général, professeur d'enseignement technique théorique et professeur technique chef d'atelier	265 — 580	
Professeur technique adjoint	Echelle 1: 265 — 500 Echelle 2: 450 — 560	
Surveillant général	Echelle 1: 265 — 500 Echelle 2: 450 — 560	
B. — Enseignement général		
Directeur:		
1er groupe	285 — 580	
2e groupe	300 — 595	
3e groupe	310 — 605	
Professeur et mouderrès de 1er ordre (Algérie):		
1er groupe	225 — 500	
2e groupe	245 — 530	
3e groupe	265 — 560	
IV. — ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE		
A. — Ecoles élémentaires et maternelles		
Instituteur et mouderrès de 2e ordre (Algérie)	Echelle 1: 210 — 455 Echelle 2: 390 — 500	(4) La répartition en groupes dépend du nombre de classes de l'établissement et de l'ancienneté du directeur: 1er groupe: 2 classes et moins de 5 ans dans l'emploi. 2e groupe: 2 classes et plus de 5 ans dans l'emploi, ou 3 à 4 classes et moins de 5 ans dans l'emploi. 3e groupe: 3 à 4 classes et plus de 5 ans dans l'emploi, ou 5 à 9 classes et moins de 5 ans dans l'emploi. 4e groupe: 5 à 9 classes et plus de 5 ans dans l'emploi ou 10 classes et plus.
Directeur (4):		
1er groupe	Echelle 1: 225 — 470 Echelle 2: 405 — 515	
2e groupe	Echelle 1: 240 — 485 Echelle 2: 420 — 530	
3e groupe	Echelle 1: 255 — 500 Echelle 2: 435 — 545	
4e groupe	Echelle 1: 270 — 515 Echelle 2: 450 — 560	
B. — Ecoles nationales de perfectionnement		
Directeur	290 — 605	
V. — ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS		
Directeur d'établissement national	785 — 1000 (5)	(5) La carrière dans ce grade se poursuit dans les échelles lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957 sous forme d'un échelon fonctionnel.
Directeur adjoint d'établissement national	370 — 785 (835) (6)	(6) Classe exceptionnelle.
Professeur d'éducation physique	Echelle 1: 300 — 755 Echelle 2: 590 — 785	
Conseiller sportif national	370 — 785	

GRADES ET EMPLOIS	INDICES BRUTS OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
VI. — ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE		
Directeur de centre	300 — 635 (685) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Conseiller	265 — 635 (2)	(2) Dans le cadre du statut en voie d'élaboration.
VII. — BIBLIOTHÈQUES		
Secrétaire général de la Bibliothèque nationale de classe exceptionnelle	1000	
Secrétaire général de la Bibliothèque nationale	725 — 950	
Conservateur en chef de classe exceptionnelle	1000	
Conservateur en chef	725 — 950	
Conservateur	560 — 755 (785) (3)	(3) Echelon fonctionnel.
VIII. — INSPECTION		
A. — INSPECTION GÉNÉRALE		
Inspecteur général de la jeunesse et des sports	785 — 1000 (4)	(4) La carrière dans ce grade se poursuit dans les échelles lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957.
Inspecteur général des œuvres	785 — 1000 (4)	
Inspecteur général des internats	785 — 1000 (4)	
Inspecteur général des services administratifs	785 — 1000 (4)	
B. — INSPECTION ACADÉMIQUE		
Inspecteur d'académie agrégé	685 — 1000	
Inspecteur principal agrégé (enseignements techniques et professionnels) (jeunesse et sports)	585 (5) — 685 — 1000	(5) Echelon transitoire destiné à l'intégration de certains personnels actuellement en fonctions.
Inspecteur d'académie non agrégé	585 — 950	
Inspecteur principal non agrégé (enseignements techniques et professionnels [jeunesse et sports])	585 — 950 (370 — 455 — 545) (6)	(6) Echelons transitoires destinés à l'intégration de certains personnels actuellement en fonctions.
C. — INSPECTION DÉPARTEMENTALE		
Inspecteur de la Seine et de Seine-et-Oise (enseignements élémentaire et complémentaire, technique et professionnel, jeunesse et sports)	Echelle 1: 370 — 785 Echelle 2: 450 — 835 (885) (7)	(7) Echelon fonctionnel: inspecteur adjoint à l'inspecteur d'académie.
Inspecteur des départements (enseignements élémentaire et complémentaire, technique et professionnel, jeunesse et sports)	Echelle 1: 370 — 785 Echelle 2: 450 — 835 (885) (7)	
Inspecteur de l'orientation professionnelle et scolaire	300 — 755 (8)	(8) Avant réforme statutaire.
IX. — ADMINISTRATION ACADEMIQUE ET UNIVERSITAIRE (9)		(9) Une réorganisation parallèle des structures des services économiques est actuellement étudiée et les modifications statutaires et indiciaires qui devront en résulter prendront effet au 1er mai 1961.
Secrétaire général	785 — 950 (1000) (10)	(10) Echelon fonctionnel.
Conseiller administratif	430 — 835 (785 — 835 — 885) (11)	(11) Hors classe.
Secrétaire principal	500 — 705 (370 — 405 — 445 — 470) (12)	(12) Echelons transitoires.
Attaché	290 — 585 (605) (13)	(13) Classe exceptionnelle.
Secrétaire administratif	210 — 430 (455) (13)	
X. — CENTRE NATIONAL ET CENTRES REGIONAUX DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES (14)		(14) Classement prenant effet à la date d'application du statut particulier pris en application de l'article 7 de la loi du 16 avril 1955.
Sous-directeur de centre national des œuvres universitaires et scolaires	785 — 1000	
Directeur de centre régional de Paris	785 — 1000	
Directeur de centre régional:		
2e classe	445 — 785	
1re classe	835 — 885	
Chef de division des services centraux	585 — 785	
Chef de section du centre régional de Paris	515 — 735	
Attaché des œuvres	300 — 685	
Assistant des œuvres	265 — 585	
Secrétaire administratif	210 — 390 (455) (15)	(15) Classe exceptionnelle.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-880 du 4 août 1961 relatif à diverses mesures concernant le contentieux et le recouvrement de l'impôt dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 et notamment son article 4, modifiée et complétée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions d'ordre financier et notamment l'article 9 (§ 6);

Vu l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu le décret n° 59-1071 du 11 septembre 1959 relatif à des mesures d'ordre fiscal tendant à encourager la création et le développement d'entreprises industrielles dans les départements sahariens ;

Vu le décret n° 59-1435 du 21 décembre 1959 concernant les impositions directes ou indirectes et les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit des collectivités locales dans les départements sahariens ;

Vu le décret n° 59-1589 du 31 décembre 1959 portant création de la caisse saharienne de solidarité ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara ;

Vu le décret n° 60-684 du 18 juillet 1960 portant réforme du contentieux des impôts directs et taxes assimilées perçus dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, et, notamment, ses articles 1er (§ 2) et 15 ;

Vu les codes sahariens des impôts directs, des impôts indirects, des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'enregistrement, du timbre et des valeurs mobilières ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions relatives aux impôts directs.

CHAPITRE Ier

Présentation, instruction et jugement des demandes ressortissant à la juridiction gracieuse en matière d'impôts directs.

Art. 1er. — La juridiction gracieuse, en matière d'impôts directs, connaît des demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, remise ou modération d'impositions, de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales régulièrement établies.

Sont également soumises à cette juridiction les demandes des comptables chargés du recouvrement de l'impôt visant à l'admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables, à l'obtention du sursis de versement ou à une décharge de responsabilité.

Section 1. — *Demandes des contribuables.*

Art. 2. — Les contribuables peuvent, en cas d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, solliciter la remise ou la modération d'impositions régulièrement établies.

Ils peuvent, également, solliciter la remise ou la modération des majorations d'impôts ou d'amendes fiscales qu'ils ont encourues pour inobservation des prescriptions légales.

Art. 3. — Les demandes doivent être adressées au directeur régional de l'administration financière du Sahara et être accompagnées de l'avertissement ou, à défaut de la production de cette pièce, indiquer le numéro de l'article du rôle sous lequel figure l'imposition qu'elles concernent.

Elles ne sont pas soumises au droit de timbre.

Art. 4. — Les demandes sont instruites par l'agent des impôts directs chargé de la circonscription dans laquelle réside le requérant.

Elles sont soumises à l'avis du maire, s'il s'agit de demandes concernant la taxe des prestations sur les véhicules.

Art. 5. — Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu :

Au directeur régional de l'administration financière du Sahara lorsqu'aucune des cotes ou amendes visées n'excède la somme de 50.000 NF.

Au directeur des affaires administratives et sociales du Sahara lorsqu'il s'agit de cotes ou amendes dont le montant excède les limites de la compétence du directeur régional telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, mais ne dépasse, pour chacune d'elles, la somme de 150.000 NF.

Au ministre chargé du Sahara après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté du ministre chargé du Sahara, dans tous les autres cas.

Art. 6. — Les décisions prises par le directeur régional de l'administration financière du Sahara sont susceptibles de recours devant le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara qui statue en dernier ressort.

Les décisions rendues par le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara ou par le ministre chargé du Sahara peuvent faire l'objet de recours devant les mêmes autorités, mais seulement si des faits nouveaux sont invoqués.

Art. 7. — Des remises ou modérations d'impôts peuvent être prononcées sur l'initiative de la direction régionale de l'administration financière du Sahara dans les limites et conditions fixées par le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara.

Art. 8. — Les décisions prises en vertu des articles 5 à 7 ci-dessus sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées par l'article 221 du code saharien des impôts directs.

Section 2. — *Demandes des comptables chargés du recouvrement de l'impôt.*

Art. 9. — Les comptables chargés du recouvrement de l'impôt peuvent, chaque année à partir de celle qui suit la mise en recouvrement du rôle, demander l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables.

Art. 10. — Les demandes, appuyées des justifications réglementaires, sont adressées avant le 20 avril de chaque année au directeur régional de l'administration financière du Sahara, qui procède à leur instruction.

Art. 11. — Le pouvoir de statuer sur les demandes visées à l'article précédent est dévolu :

Au directeur régional de l'administration financière du Sahara lorsque les sommes dont l'admission en non-valeurs est demandée n'excèdent pas la somme de 50.000 NF par cote.

Au ministre chargé du Sahara lorsqu'il s'agit de sommes excédant la compétence du directeur régional telle qu'elle se trouve définie à l'alinéa précédent.

Le ministre se prononce au vu des propositions formulées par le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara, après avis de la commission centrale prévue à l'article 25 ci-après.

Art. 12. — En dehors des cas de remises de débet, règlementées par l'article 370 du décret du 31 mai 1862, les receveurs des contributions diverses, responsables du recouvrement des impôts directs dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans le délai visé à l'article 138 (2e alinéa) du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950, ne peuvent être dispensés de verser en tout ou partie de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes, les pénalités et indemnités de retard et les frais accessoires aux poursuites y afférents non recouvrés dans le délai prévu pour l'apurement des rôles, ni admis en non-valeurs que s'ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

Art. 13. — Les demandes de sursis de versement peuvent être présentées alors même que les cotes qu'elles visent n'auraient pas encore été portées sur des états de cotes irrécouvrables.

Art. 14. — Le sursis de versement est accordé pour une année.

Il est susceptible d'être renouvelé sur demande ultérieure du receveur.

Art. 15. — Le préfet statue sur les demandes de sursis de versement. Il se prononce au vu de l'avis émis par le directeur régional de l'administration financière du Sahara.

Art. 16. — Peuvent seules faire l'objet de demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité, les cotes qui, ayant figuré sur des états de cotes irrécouvrables, ont été rejetées desdits états.

Art. 17. — Le préfet statue sur les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité, à moins que la cote visée, ou l'une des cotes visées, s'il s'agit d'un contribuable pour lequel plusieurs cotes sont en cause, n'excède la somme de 50.000 NF.

Il se prononce au vu de l'avis émis par le directeur régional de l'administration financière du Sahara.

Art. 18. — Le ministre chargé du Sahara statue sur les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité lorsqu'il s'agit de cotes dont le montant excède les limites de la compétence du préfet telle qu'elle est fixée à l'article 17 ci-dessus.

Il se prononce au vu de l'avis émis par le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara, après avis de la commission centrale prévue à l'article 25 ci-après, complétée par l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 19. — La responsabilité du receveur peut être dégagée en totalité ou en partie.

Pour l'appréciation de cette responsabilité, il est tenu compte, notamment, des difficultés du recouvrement propres au poste géré, de la situation du service et du montant de l'indemnité de poste allouée au receveur en vertu du décret n° 49-130 du 31 janvier 1949, sans qu'il y ait lieu, cependant, en cas de faute ou de négligence grave, de maintenir les sommes laissées à la charge du comptable dans les limites de ladite indemnité.

Art. 20. — Si la demande en décharge ou en atténuation de responsabilité est rejetée du fait que le recouvrement de la cote paraît susceptible d'être ultérieurement obtenu, l'autorité qui statue peut accorder d'office au receveur, sur avis, le cas échéant, du directeur régional de l'administration financière du Sahara, un sursis de versement, renouvelable dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Art. 21. — Les décisions préfectorales prises sur les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité et qui n'auront pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées à l'article 23 ci-après deviendront définitives si, dans les six mois de leur notification au receveur, elles n'ont pas été annulées ou réformées par le ministre chargé du Sahara statuant dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Art. 22. — Les demandes de sursis de versement ainsi que les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité présentées par les receveurs, en vertu des dispositions qui précèdent, ont un effet suspensif.

Art. 23. — Les receveurs sont admis à se pourvoir devant le ministre chargé du Sahara contre les décisions préfectorales rejetant les demandes de sursis de versement ou les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 24. — Les recours prévus à l'article précédent sont instruits comme les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité relevant directement de la compétence du ministre chargé du Sahara.

La décision du ministre est notifiée par la voie hiérarchique au directeur régional de l'administration financière du Sahara et aux comptables intéressés.

Art. 25. — La commission centrale appelée à donner son avis sur les demandes, dans les cas prévus aux articles 11 et 18 ci-dessus, est composée ainsi qu'il suit :

Un inspecteur général des finances, président.

Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara ou son représentant.

Le directeur régional de l'administration financière du Sahara ou son représentant.

Section 3. — *Dispositions générales.*

Art. 26. — Les remises et modérations accordées en vertu des articles 2 et 8 du présent décret, ainsi que les cotes ou portions de cotes allouées en non-valeurs en vertu des articles 9 à 11 ou pour lesquels le receveur a obtenu la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité dans les conditions prévues aux articles 16 à 24 ci-dessus font l'objet de certificats qui sont établis par le directeur régional de l'administration financière du Sahara pour servir de pièces justificatives aux agents du service de recouvrement.

Art. 27. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux taxes qui ne sont assimilées aux contributions directes que pour le recouvrement et non pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations.

CHAPITRE II

Institution des commissions départementales des impôts directs dans les départements sahariens.

Art. 28. — Il est institué dans chacun des départements sahariens une commission départementale des impôts directs, chargée de formuler des avis sur les différends pouvant survenir entre l'administration et les redevables au sujet de la détermination des sommes taxables en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux et de taxes sur l'activité professionnelle. Elle est compétente pour connaître des différends relatifs tant aux impositions de l'année en cours qu'à celles des années comprises dans les années de répétition.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont réglés conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 29. — I. — Sous réserve des dispositions transitoires énumérées à l'article 30 ci-après la commission visée à l'article précédent comprend :

Un conseiller du tribunal administratif désigné par arrêté du ministre chargé du Sahara, sur proposition du président du tribunal. Ce magistrat est chargé de la présidence de la commission.

Un inspecteur principal ou un inspecteur des impôts directs ; un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions diverses ; un inspecteur principal ou un inspecteur de l'enregistrement, désignés par le directeur régional de l'administration financière du Sahara.

Des membres titulaires et des membres suppléants représentant les contribuables justiciables de la commission, savoir :

Trois titulaires et trois suppléants désignés par les chambres de commerce du département parmi les commerçants ou industriels ou anciens commerçants ou industriels éligibles aux tribunaux de commerce.

Trois titulaires et trois suppléants désignés par les chambres de discipline ou organisations professionnelles les plus importantes groupant, dans le département, les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

II. — Tous les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues aux articles 216 et suivants du code saharien des impôts directs.

Art. 30. — A titre transitoire et jusqu'à l'installation des tribunaux administratifs dans les départements sahariens, la commission susvisée sera présidée par le secrétaire général de la préfecture.

D'autre part, aussi longtemps que ne fonctionneront pas dans ces départements les organismes professionnels visés à l'article 29 (§ I) ci-dessus, les membres non fonctionnaires de la commission seront désignés par arrêté préfectoral, pour une durée de un an à compter du 1er janvier de chaque année.

Art. 31. — I. — Les membres représentant les commerçants et industriels sont appelés à siéger à la commission lorsque le différend concerne un redevable de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les membres représentant les professions non commerciales du département sont appelés à siéger à la commission lorsque le différend soumis à celle-ci concerne un redevable de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Toutefois, si aucun de ces commissaires n'appartient à la profession exercée par l'intéressé, ce dernier a le droit de demander que l'un d'eux soit remplacé par un représentant de l'une des associations professionnelles dont il fait partie.

II. — Un inspecteur ou un contrôleur des impôts directs remplit les fonctions de secrétaire.

III. — La commission siège au chef-lieu du département.

IV. — La commission se réunit à la demande du directeur régional de l'administration financière du Sahara, et sur la convocation de son président.

Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président, et que parmi eux se trouvent au moins un représentant de l'administration financière du Sahara et un représentant des redevables.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 32. — I. — L'agent chargé de l'assiette ou du contrôle des impôts et taxes visés à l'article 28 ci-dessus qui estime devoir rectifier les déclarations déposées entre ses mains, fait connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite, en même temps l'intéressé à

lui faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'agent d'assiette ou de contrôle fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle.

II. — Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il doit être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs dans le cas où le redevable en formule la demande.

Art. 33. — I. — L'administration soumet le différend à la commission au moyen d'un rapport dressé par l'inspecteur chargé de l'assiette ou du contrôle de l'impôt et approuvé par le directeur régional de l'administration financière du Sahara. Cette pièce doit obligatoirement comporter l'indication du montant des bénéfices taxables que l'intéressé était en dernier lieu disposé à accepter.

II. — Le rapport visé au paragraphe I ci-dessus, ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état auprès de la commission départementale pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé au secrétariat de ladite commission pendant le délai de vingt jours précédant la réunion de cette dernière, sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres redevables.

Art. 34. — I. — L'avis de la commission doit être motivé. Il est notifié au redevable par l'agent chargé de l'assiette ou du contrôle des impôts directs, qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

II. — Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse à charge pour lui d'apporter tous les éléments comptables et autres de nature à permettre d'apprécier les montants du bénéfice ou du chiffre d'affaires qu'il a effectivement réalisés au cours de la période d'imposition.

III. — Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration dans la mesure où le bénéfice ou le chiffre d'affaires retenus pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

Art. 35. — Les membres non fonctionnaires de la commission perçoivent, en remboursement des frais de nourriture et de logement par eux exposés à l'occasion de leur participation aux travaux de cet organisme, une allocation spéciale d'un montant égal à l'indemnité de missions allouée aux fonctionnaires du groupe I et calculée dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et les divers textes prévus pour son application.

Ils bénéficient également du remboursement de leurs frais de transport.

TITRE II

Dispositions relatives au recouvrement de divers impôts et taxes.

CHAPITRE Ier

Unification des poursuites.

Art. 36. — A l'exception des contributions directes et taxes ou produits dont le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes, les droits, taxes, redevances et en général toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe normalement à l'administration des contributions diverses ou à celle de l'enregistrement et des domaines sont, quel que soit le comptable qui en est chargé, recouvrés suivant les formes ci-après.

Art. 37. — Ces créancec font, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les agents de l'administration compétente et déclaré exécutoire par le directeur régional de l'administration financière du Sahara.

Le visa exécutoire pourra être donné directement sur les rôles, états de produits ou relevés des droits au moment de leur transmission aux comptables.

Art. 38. — Le titre exécutoire est notifié :

Soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Soit par huissier de justice ou tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Soit par les agents de la régie intéressée.

La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif, ou d'un rôle, état de produits ou relevés des droits préalablement revêtu du visa exécutoire.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés. Ceux-ci sont immédiatement exigibles.

Le titre original demeure déposé au bureau de recettes.

La notification du titre exécutoire interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Art. 39. — Lorsque la notification n'a pu être faite au contribuable ou à son fondé de pouvoir par suite de la disparition ou de l'absence dudit contribuable de son domicile, de sa résidence ou de son siège, elle est renouvelée dans les formes de droit commun. Il en est de même dans le cas où le redevable ou son fondé de pouvoir, à qui a été présentée la lettre recommandée, l'a refusée.

Art. 40. — Nonobstant les dérogations prévues à l'article 39, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue, dans les cas visés audit article, à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou du titre exécutoire soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui-même ou à son fondé de pouvoir.

Art. 41. — Le délai de trois mois et celui de quinze jours mentionnés aux articles 43 et 45 ci-après prennent court :

Lorsque la notification est faite par voie postale le lendemain du jour de la réception de cette notification, qui est celui indiqué sur l'avis établi par l'administration des postes pour constater la remise de la lettre recommandée à son destinataire ou à son fondé de pouvoir.

Lorsque la notification est faite par huissier de justice ou par agent de poursuites ou par agent de la régie, le lendemain du jour de signification.

Art. 42. — L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de trois ans à compter du jour du paiement.

Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'alinéa précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par les contribuables au directeur régional de l'administration financière du Sahara, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 43. — Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification du titre de perception.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

L'assignation obéit aux règles prévues par la législation en vigueur pour chaque catégorie d'impôt.

L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre exécutoire ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en en précisant les bases.

A défaut de garantie, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée en principal, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

Art. 44. — L'administration apprécie si les garanties offertes par le redevable pour surseoir à l'exécution du titre exécutoire sont propres à assurer le recouvrement de la somme contestée.

Elle peut à tout moment, si elle le juge nécessaire, exiger un complément de garantie. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 45. — Les poursuites procédant du titre exécutoire peuvent être engagées quinze jours après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garanties, dans les conditions prévues à l'article 43.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.

Art. 46. — Les articles 377, 378, 379, 381, 384 et 385 du code saharien des impôts directs sont applicables aux poursuites exercées pour le recouvrement des droits, taxes, redevances et impositions visés à l'article 36.

Toutefois, la demande visée au premier alinéa de l'article 379 du code saharien des impôts directs doit être soumise au directeur régional de l'administration financière du Sahara.

Les pénalités et indemnités de retard prévues par l'article 384 cité ci-dessus se cumulent avec l'indemnité du retard prévue à l'article 13 de la décision n° 49-019 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 31 janvier 1949.

Les diverses pénalités et indemnités visées au présent article sont perçues dans tous les cas au profit du budget de l'Etat.

Art. 47. — L'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée que soit sur l'irrégularité de forme de l'acte, soit sur la non-exigibilité de la somme réclamée résultant du paiement effectué ou de la prescription acquise postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former opposition au titre exécutoire ou tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette et le calcul même de l'impôt.

Elle est vidée dans les conditions fixées à l'article 379 *bis* du code saharien des impôts directs, le tribunal compétent pour statuer étant, dans le premier cas, le tribunal de grande instance et, dans le second, le juge de l'impôt.

Le fonctionnaire ayant qualité pour statuer sur les demandes de revendication d'objets saisis et sur les oppositions aux actes de poursuites dans les conditions fixées aux articles 379 et 379 *bis* du code saharien des impôts directs est le directeur régional de l'administration financière du Sahara.

Art. 48. — Pour les contraintes décernées antérieurement à la date de mise en application du présent texte dans des matières où il n'existerait pas de délai pour former opposition, le délai de trois mois prévu à l'article 43 part de ladite date de mise en application.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à diverses mesures de recouvrement et à la répression de la fraude.

Art. 49. — Les dispositions des articles 8, 10, 47, 50, 54 et 55 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, ainsi que celles des articles 1764 et 1835 du code général des impôts sont étendues aux départements sahariens sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. 50. — Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont la perception appartient au service des contributions diverses ou au service de l'enregistrement et des domaines, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Art. 51. — Lorsque dans le cas de saisie des meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, amendes, taxes ou produits poursuivis comme en matière de contributions directes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande doit être soumise en premier lieu au directeur régional de l'administration financière du Sahara. La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes justifications utiles doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la date à laquelle le revendiquant a eu connaissance de la saisie.

Le directeur régional statue dans le mois du dépôt contre récépissé du mémoire du revendiquant. A défaut de décision dans le délai d'un mois comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le tribunal de grande instance ; cette assignation doit être formée dans le mois de l'expiration du délai imparti au chef de service pour statuer ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service. L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au chef du service pour statuer ou avant la notification de la décision du chef de service est irrecevable. Le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au directeur régional, et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer, dans leurs conclusions, des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Art. 52. — Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts ou taxes auxquels il est assujetti est passible d'une amende pénale de 3.600 à 18.000 NF et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 NF.

Art. 53. — Pour l'application de l'article précédent, sont notamment considérés comme manœuvres frauduleuses :

L'omission ou l'insuffisance de déclaration de revenus mobiliers ou de chiffre d'affaires commise sciemment ;

Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable.

Art. 54. — L'affichage et la publication du jugement prononcés en application de l'article 20 de la décision n° 49-019 sont, dans tous les cas prévus audit article, ordonnés dans les conditions définies à l'article 24 de ladite décision.

Art. 55. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal ne sont en aucun cas applicables aux peines édictées en matière fiscale. Elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception, toutefois, de peines prévues au quatrième alinéa de l'article 20 et à l'article 24 de la décision n° 49-019 susvisée.

Art. 56. — La définition des complices des crimes et délits donnée par l'article 60 du code pénal est applicable aux complices des infractions visées à l'article 16 de la décision n° 49-019 susvisée.

Sont notamment considérées comme complices les personnes :

Qui se sont entremises irrégulièrement pour la négociation de valeurs mobilières ou l'encaissement de coupons à l'étranger ;

Qui ont encaissé sous leur nom des coupons appartenant à des tiers.

Art. 57. — Sont punies d'un emprisonnement de six jours à six mois les infractions mentionnées ci-après :

1° Fabrication frauduleuse d'alcool, fraudes sur les spiritueux par escalade, par souterrain, à main armée ou au moyen d'engins disposés pour les dissimuler : livraison, détention en vue de la vente, transport d'alcool de toute nature fabriqué ou importé sans déclaration ; transport d'alcool avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement ; infractions aux dispositions des articles 132 et 126-2° du code saharien des impôts indirects et des textes réglementaires pris pour leur application, relatives au conditionnement des spiritueux vendus en bouteille autrement que sous acquits à caution.

2° Revivification ou tentative de revivifaction d'alcools dénaturés, manœuvres ayant pour objet, soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés ; emploi de substances non conformes aux types officiels ; vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et de produits assimilés au point de vue fiscal.

3° Fabrication, transport, vente et détention sans déclaration d'alambic ou portion d'alambic.

Utilisation d'alambic non déclaré.

4° Après l'entrée en vigueur des textes réglementaires prévus à l'article 63 du code susvisé, distillations effectuées en tous lieux à l'aide d'alambics non munis des compteurs réglementaires, manœuvres ayant pour objet de fausser sciemment les indications des compteurs ou de nuire, par un moyen quelconque, à leur fonctionnement régulier.

5° Altération frauduleuse de la densité des eaux-de-vie ou esprits ; préparation, détention, vente, transport des mélanges interdits par l'article 42, dernier alinéa, du code susvisé.

6° Fraudes dans les distilleries à l'aide de souterrains ou tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé d'alcool.

7° Fabrication, circulation ou détention, en vue de la vente de piquettes.

8° Détention ou vente par un fabricant ou marchand d'ouvrages d'or ou d'argent revêtus soit de l'empreinte de faux poinçons anciens, soit de marques anciennes entées, soudées ou contretirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens.

9° Importation de poudres étrangères, fabrication illicite d'une quantité quelconque de poudres ordinaires ou de guerre ; colportage de poudres à feu ; vente de poudres à feu sans autorisation ; détention ou vente de poudres de contrebande par un débitant commissionné ; détention, sans autorisation, d'une quantité de poudres à feu supérieure à 2 kg ; détention d'une quantité quelconque de poudres de guerre, cartouches et munitions de guerre.

Fabrication, importation, détention et vente sans autorisation de dynamite et d'explosifs à base de nitroglycérine, fabrication et emploi aux travaux de mine des explosifs ou composés chimiques explosibles nouveaux.

10° Toute plantation de tabacs faite dans les conditions définies à l'article 362 dudit code (récidive) par une personne frappée de l'interdiction de culture.

11° Détention simultanée d'appareils ou ustensiles clandestins de fabrication et de tabacs en feuilles ou de tabacs en cours de fabrication, de tabacs fabriqués non vignetés, quelle qu'en soit la quantité.

12° Détention, mise en vente par les débitants, de tabacs non enfermés dans des boîtes, étuis, bourses ou paquets revêtus des vignettes ou timbres réglementaires, et, en général, toute vente à domicile ou colportage.

13° Fabrication ou importation non réglementaire d'allumettes chimiques ainsi que simple détention de pâtes phosphorées propres à la fabrication des « allumettes chimiques ».

Art. 58. — Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales, dont la perception appartient au service des contributions diverses ou au service de l'enregistrement et des domaines, dues par une société à responsabilité limitée, a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires au sens de l'article 71-2 du code saharien des impôts directs peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdites impositions et amendes.

A cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société, qui statue comme en matière sommaire.

Les voies de recours exercées par le ou les gérants contre la décision du président du tribunal de grande instance prononçant leur responsabilité ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires.

Art. 59. — Dans les cas où une majoration a été appliquée au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables ou autres éléments servant de base au calcul des impôts directs et taxes assimilées, le receveur des contributions diverses peut faire signifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans qu'aucune sommation doive être préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

Art. 60. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 61. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 1961 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de BECASSE celui de CEBASSE :

BECASSE (Robert-Maurice), né le 19 mai 1927 à Lormes (Nièvre), demeurant à Paris (11e), 66, rue de la Fontaine-au-Roi.

Au nom de BELLAICHE celui de BELLAIT :

BELLAICHE (Maurice), né le 22 décembre 1921 à Sousse (Tunisie), demeurant à Paris (14e), 45, avenue Vercingétorix, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Philippe-Jacques-Michel, né le 4 avril 1950 à Paris (12e) ; *b*) Daniel-Robert né le 7 janvier 1952 à Paris (12e).

Au nom de BENALLAOUA celui de ALOY :

BENALLAOUA Adoudou, née le 10 novembre 1937 à Birmandreis (Algérie), demeurant à Birmandreis (Algérie), la Sapinière, villa Paulette.

Au nom de BEN AROUIA celui de BERNAROYAT :

BEN AROUIA (Isaac), né le 2 juillet 1922 à Oran (Algérie), demeurant à Paris (12e), 4, place d'Aligre.

Au nom de BORDEL celui de BORREL :

1° BORDEL (Joseph-Alphonse-Jacques) né le 26 novembre 1906 à Roullens (Aude), demeurant à Bagnoles (Aude), agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Jean-Claude-Clément, né le 23 juillet 1941 à Bagnoles (Aude) ; *b*) Josette-Thérèse-Julienne, née le 11 octobre 1943 à Sallèles-Cabardès (Aude) ; *c*) Marie-Claire-Fernande-Emilie, née le 3 juillet 1947 à Bagnoles (Aude) ; *d*) Denis-Roger, né le 28 juillet 1951 à Bagnoles (Aude) ;

2° BORDEL (Guy-Paul-Louis-Fernand), né le 17 mai 1935 à Villarzel-Cabardès (Aude), demeurant à Bagnoles (Aude) ;

3° BORDEL (Yves-François-Alain), né le 2 juin 1938 à Villarzel-Cabardès (Aude), demeurant à Bagnoles (Aude).

Au nom de BRAUNSTEIN celui de BRANCOURT :

BRAUNSTEIN (Louis-Christian-Alfred-Antoine-Ghislain), né le 10 juillet 1943 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant à Paris (16e), 100, boulevard Suchet, mineur représenté par la dame Liliane Davila-Cariz, divorcée Braunstein.

Au nom de CORNET celui de CORNET-EPINAT :

1° CORNET (Albert), né le 1er octobre 1905 à Roanne (Loire), demeurant à Casablanca (Maroc), 3, rue Duhaume, agissant également au nom de son enfant mineur Philippe-Jean-François-Charles, né le 21 septembre 1943 à Casablanca (Maroc) ;

2° CORNET (Jean-Jacques-Charles-Sébastien), né le 23 mars 1939 à Casablanca (Maroc), demeurant à Casablanca (Maroc), 3, rue Duhaume.

Au nom de EZAOUI celui de EZAVIN :

EZAOUI (René-Marcel), né le 14 décembre 1929 à Perrégaux (Algérie), demeurant à Saint-Denis (Seine), 2, rue Fontaine, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Alain-Bertrand, né le 29 juin 1951 à Casablanca (Maroc) ; *b*) Gérard-Albert, né le 1er janvier 1953 à Casablanca (Maroc).

Au nom de KAOUA celui de CARVAIS :

KAOUA (Jean-Emmanuel-Norbert), né le 6 juin 1927 à Alger (Algérie), demeurant à Alger (Algérie), 28, boulevard Carnot.

Au nom de KERDONCUF celui de KERDON :

KERDONCUF (Daniel-François-Raoul-Marie), né le 14 mai 1927 à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 22, rue Anatole-France.

Au nom de LABITTE celui de LABARTE :

LABITTE (Maurice-René), né le 8 décembre 1922 aux Mureaux (Seine-et-Oise), demeurant à la Rochette (Seine-et-Marne), 92, avenue Armand-de-la-Rochette, agissant également au nom de son enfant mineure Sylvie-Alice, née le 18 novembre 1954 à Melun (Seine-et-Marne).

Au nom de LEVY celui de LEAGE :

LEVY (Jean-Claude), né le 28 mars 1926 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris (16e), 7, avenue de Camoëns, agissant également au nom de son enfant mineur Stéphane-Georges-Denis, né le 13 septembre 1959 à Boulogne-Billancourt (Seine).

Au nom de LEVY celui de DUMOULIN :

LEVY (Jean-Claude-Edmond-Albert), né le 2 janvier 1923 à Paris (18e), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 52, rue Gallieni, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Olivier-André-Alexis, né le 4 février 1953 à Paris (12e) ; *b*) Claudine-Anne-Lydia, née le 20 septembre 1955 à Boulogne-Billancourt (Seine).

Au nom de LOUIS celui de BOY :

LOUIS (Daniel), né le 2 février 1949 à Paris (1er), demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), 25*bis*, boulevard Maurice-Berteaux, mineur représenté par le sieur Xavier Leclainche.

Au nom de MARCINKOWSKI celui de MARCIN :

MARCINKOWSKI (Serge), né le 20 août 1935 à Paris (10e), demeurant à Montigny-lès-Metz (Moselle).

Au nom de NIGOT celui de MIGOT :

NIGOT (Robert-Adrien-Julien), né le 24 juillet 1920 à Saintes (Charente-Maritime), demeurant à Saintes (Charente-Maritime), cours du Maréchal-Leclerc, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Patrice-Pierre, né le 16 mai 1945 à Saintes (Charente-Maritime) *b*) Alain-Robert, né le 16 mai 1945 à Saintes (Charente-Maritime).

Au nom de REBOURG celui de BAYARD :

REBOURG (Hélène), née le 3 novembre 1953 à Cannes (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 14, quai des Docks, mineure représentée par le sieur Edouard Lemenorel.

Au nom de TACHIER celui de TACHER :

TACHIER (Jean-Lucien), né le 18 février 1911 à Cognac (Charente), demeurant à Casablanca (Maroc), 46, rue de Reims.

Au nom de TSVIK ou CWIK celui de SOURVILLE :

1° TSVIK ou CWIK (Max), né le 11 juillet 1905 à Preskourow (Russie), demeurant à Paris (10e), 56, boulevard de Strasbourg ;

2° CWIK (Catherine-Simone), née le 15 octobre 1939 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), demeurant à Paris (10e), 56, boulevard de Strasbourg.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 4 août 1961 portant suppression d'offices d'avoués près des tribunaux de grande instance.

Par décret en date du 4 août 1961 :

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Bordeaux, vacant par suite de la démission de Me Lapeyre, qui a été acceptée par arrêté du 20 septembre 1960, est supprimé, à charge par Mes Marand, Techeney, Revolat, Vignau, Peyrelongue, Lafarge, de Grangeneuve, Delon, Bache, Riviere, Barbet, Dupeux, Rogier, Duguit, Despujol, Bahans, Pissard, Rome, Guillard, Leca, Ver, Faucher, Fontenaud, Boyreau, Laffitte, Bachelerie, Charlet de Sauvage, Biais, Fellonneau, Andouard, Blais, Wickers, Godet et Fournier, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit de verser à Me Lapeyre ou à ses ayants droit la somme de 31.500 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 10 janvier 1961 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Bordeaux, à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord constaté par procès-verbal enregistré le 5 juin 1961.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Quimper, vacant par suite de la démission de Me Le Floch, qui a été acceptée par arrêté du 24 octobre 1959, est supprimé, à charge par Mes Le Ninivin, Lucas, Mazurie, Quiennec, Koun, Loyzance, Le Pape, de Treglode, Duchâteau, Gauchery, Launay et Manach, avoués près le même tribunal, ou à leurs ayants droit de verser à Me Le Floch ou à ses ayants droit la somme de 40.900 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 18 novembre 1959 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Rennes, à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord constaté par procès-verbal enregistré le 23 mai 1960.

Autorisation à des officiers publics d'utiliser des appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes,

Arrête :

Art. 1er. — M. de Fontaine de Resbecq, greffier en chef du tribunal de grande instance de Cherbourg, est autorisé à utiliser l'appareil « Castex NHL 45 », fabriqué par la société Castex, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — M. Lecler, greffier en chef du tribunal de grande instance d'Argentan, est autorisé à utiliser l'appareil « Dupleix », fabriqué par la maison Tireplan, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 3. — M. Pradeau, greffier en chef du tribunal de grande instance de Senlis, est autorisé à utiliser l'appareil « Secretary », fabriqué par la société Minnesota de France, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 4. — Tous les documents remis à MM. Fontaine de Resbecq, Lecler et Pradeau par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

FERNAND GRÉVISSE.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 4 août 1961,

Est acceptée la démission de M. Passelaigue (Louis-Marius), notaire à la résidence du Monastier (Haute-Loire).

Sont nommés :

M. Chavanne (François-Marcel-Georges), notaire à la résidence de Briançon (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Daurelle (Adrien-Toussaint), démissionnaire.

M. Lacoste (Jean-Paul), notaire à la résidence de Casteljaloux (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Lacoste (Barthélemy), décédé.

M. Martin Raget (Jacques-Paul-Marie), notaire à la résidence d'Arles (Bouches-du-Rhône), en remplacement de Martin Raget (Jean-Félix-Constant), son père, décédé.

M. Moyon (Yves-Marie-Louis-Emile), notaire à la résidence de Pont-Château (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Guihaire (Albert-Théodule-Eugène-René-Marie), démissionnaire.

M. Plesse (Gilles-Maurice-Guillaume), notaire à la résidence de Montebourg (Manche), en remplacement de M. Hébert (Lucien-Auguste-François), démissionnaire.

M. Viala (Marc-Marie-Louis), notaire à la résidence de Ganges (Hérault), en remplacement de M. Clerc (Andal), démissionnaire.

M. Queinnec (Jacques-Marie-Marcel-Anne), avoué près le tribunal de grande instance de Quimper (Finistère), en remplacement de M. Queinnec (François-Marie-Michel-Joseph-Louis), son père, décédé.

M. Brosse (Claude-Marie-Adrien), greffier du tribunal d'instance de Montbrison (Loire), en résidence au siège de cette juridiction, en remplacement de M. Fayard (Antoine-Joseph), démissionnaire.

M. Bringuier (Henri-Etienne-Marcel), huissier de justice à la résidence de la Châtre (Indre), en remplacement de M. Perrin (Henri-Louis-Edouard-Joseph), démissionnaire.

M. Lamothe (Serge-Alain-Gérard), huissier de justice à la résidence de Saint-Vivien-de-Médoc (Gironde), en remplacement de M. Brassem (Paul-Louis-Robert), décédé.

M. Michel (Jean-Charles-Marie), huissier de justice à la résidence de Cluny (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Penne (Philippe-Jean-Louis), dont la démission a été acceptée par arrêté du 4 novembre 1960.

L'honorariat est conféré à :

M. Lozé (Marcel-Albert-Marie-Joseph), ancien notaire à la résidence de Scorbé-Clairvaux (Vienne).

M. Gouizien (André-Marcel-Clovis-Eugène), ancien greffier du tribunal d'instance de Coutances (Manche).

M. Rebouilh (Paul-Joseph-Raoul), ancien huissier de justice à la résidence de Libourne (Gironde).

Personnels des services judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1961, page 7149, 1re colonne :

6e ligne, au lieu de : « ... 11 janvier 1960 », lire : « ... 11 janvier 1961 ».

7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e ligne, au lieu de : « ... 14 janvier 1960 », lire : « ... 14 janvier 1961 ».

13e ligne, au lieu de : « ... 30 mai 1960 », lire : « ... 30 mai 1961 ».

14e ligne, au lieu de : « ... 9 juin 1960 », lire : « ... 9 juin 1961 ».

Liste d'aptitude aux fonctions d'élève éducateur et d'élève éducatrice des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 2 août 1961 :

Sont inscrits par ordre de mérite sur la liste d'aptitude aux fonctions d'élève éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée :

MM.	
Guery (Jean).	Mecz (Roland).
Chaulieu (Jacques).	Maurin (Georges). } *ex æquo.*
Deratte (Daniel).	Vernet (Jean-Pierre). } *ex æquo.*
Maury (Robert).	Giraud (Bernard).
Samama (André).	Duplaa (Michel).
	Vernet (Jean-Marie.)

Sont inscrites par ordre de mérite sur la liste d'aptitude aux fonctions d'élève éducatrice des services extérieurs de l'éducation surveillée :

Mlles	
Pays (Cécile).	Robin (Christine).
Thomas (Danièle). } *ex æquo.*	Randon (Marie-Madeleine).
Plante (Marie-Geneviève). } *ex æquo.*	Gary (Odile).
	Couillandeau (Marie-Andrée).
	Chevret (Marie-Noëlle).

En cas de défection des élèves éducatrices ci-dessus énumérées, il pourra être fait appel aux candidates ci-après désignées, qui sont classées comme suit :

Mlles Cons (Maryvonne).	Mlles Ritter (Marie-Françoise).
Noyrey (Eliane).	Fraisse (Annie).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Ces textes sont publiés au n° 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 4 août 1961 portant élévations à la dignité de grand-croix et de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de guerre dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

GUERRE 1939-1945

Déporté résistant.

A la dignité de grand-croix.

Pour prendre rang du 2 juillet 1960.

Mollard (Emile-Achille-Marie), ingénieur général de 1re classe du cadre de réserve, ancien déporté résistant, classe 1915.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à l'élévation dans la Légion d'honneur d'un mutilé de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de guerre dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

GUERRE 1939-1945

Déporté résistant.

A la dignité de grand officier.

Pour prendre rang du 4 mai 1959.

Maurice (Auguste-Léon-Philippe), colonel du cadre des ingénieurs du corps du matériel, en retraite, ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1913, mle 4569, recrutement d'Auxerre.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à une élévation dans la Légion d'honneur d'un mutilé de guerre à plus de 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de guerre dont le nom suit, titulaire d'une pension militaire d'invalidité à titre définitif supérieure à 100 p. 100, est élevé dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement) :

Article L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

Loiseau (René-Maurice), ancien capitaine du 271e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1883 au recrutement de Chartres.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à plus de 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre dont les noms suivent, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à titre définitif supérieure à 100 p. 100, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Article L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Daras (Ernest-Charles), ancien lieutenant au 32e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 60 au recrutement d'Angoulême.

Denoyer (Raymond-Gaston-Georges), ancien lieutenant au dépôt des isolés coloniaux de Marseille, classe 1914 EV 1912, mle 689 au recrutement de la Rochelle.

Dufau (Louis-Marie-Jean), sous-lieutenant au 27e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1916, mle 4325 au recrutement de Bordeaux.

Gilquin (Joseph-Augustin-Léon), ancien lieutenant au 369e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 425 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Jullian (Ernest-Jules-Elie), ancien soldat au 8e régiment du génie, classe 1908, mle 1305 au recrutement de Béziers.

Michel (Marius-Louis-Etienne), ancien soldat au 258e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1451 au recrutement d'Avignon.

Vallois (Lucien-Alfred), ancien adjudant-chef au 9e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1158 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Vidal (Jean-Henri-Etienne), ancien sous-lieutenant au 167e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 618 au recrutement d'Agen.

GUERRE 1939-1945

Lefèvre (Lionnel-Paul-Joseph), ancien capitaine des forces françaises de l'intérieur, classe 1924, mle 1463 au recrutement de Laon.

Paloc (Ferdinand-Louis), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1916, mle 1514 au recrutement de Montpellier.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Dufour (Roland-Emile-Marie), chef d'escadrons de l'arme blindée et de la cavalerie, classe 1942 du recrutement de Blida.

Grassi (Vincent-Victor), ancien capitaine au 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 8649 au recrutement de Marseille.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article unique de la loi du 2 août 1957 relatif aux promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à plus de 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre dont les noms suivent, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à titre définitif supérieure à 100 p. 100, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 août 1957. — Article unique.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Rosette (René-Roger-Louis), ancien caporal au 41e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1374 au recrutement de Cherbourg.

Verdoja (Joseph-Alexandre), ancien caporal au 140e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 5230 au recrutement de Grenoble.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 19 juillet 1960.

Coiffu (Marcel-Louis), capitaine d'infanterie en retraite, classe 1903, mle 220 au recrutement de Dijon.

Pour prendre rang du 26 mars 1960.

Ferrari (Pascal), capitaine d'infanterie en retraite, classe 1910, E. V. 1908, mle 206/332 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 4 mai 1959.

Lambert (Léon-Louis), chef de bataillon d'infanterie en retraite, classe 1912, E. V. 1910, mle 43 au recrutement de Privas.

Pour prendre rang du 22 juillet 1960.

Lievre (Charles), ancien maréchal des logis du 7e régiment de chasseurs à cheval, classe 1910, mle 435 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Pour prendre rang du 28 décembre 1960.

Sommier (Charles-Alexandre), lieutenant d'artillerie honoraire, classe 1912, mle 859 au recrutement de Troyes.

Pour prendre rang du 5 septembre 1960.

Thomas (Aimé-Justin-Gaston), ancien sous-lieutenant du 7e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 469 au recrutement de Perpignan.

Par décret en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées en application de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 8 août 1960.

Buhler (Georges-Marcel), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1913, mle 481 au recrutement de Blois.

Pour prendre rang du 18 décembre 1958.

Renard (Joseph-Pierre), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1914, recrutement de Cosne.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées en application de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

GUERRE 1939-1945

Mutilés.

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 24 mars 1960.

Verdier (Yves-Albert-Louis-Eugène), lieutenant-colonel d'infanterie de marine, classe 1928.

Déportés résistants.

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 3 juillet 1946.

Ane (Louis-Joseph-Camille), lieutenant-colonel du cadre spécial des troupes métropolitaines (école polytechnique), classe 1922.

Pour prendre rang du 14 novembre 1960.

Bohn (André), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, médecin lieutenant-colonel honoraire, classe 1916.

Par décret du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées en application de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité relatif à la promotion ou nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 juin 1961 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les militaires et anciens militaires de l'armée de l'air dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Au grade d'officier.

Déportés résistants.

Pour prendre rang du 28 décembre 1959.

Babillot (Pierre), capitaine des F. F. C., déporté résistant, classe 1926, recrutement de Bourges. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1950.

Pour prendre rang du 20 juillet 1960.

Marambat (Gaston-Louis-Marcel), sous-lieutenant des F. F. C., déporté résistant, classe 1925, recrutement d'Auch. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er février 1958.

Au grade de chevalier.

Déportés résistants.

Pour prendre rang du 28 août 1958.

Perreur (Marcel-Georges), sergent de réserve de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1935, recrutement de Besançon. Médaillé militaire du 28 août 1958.

Pour prendre rang du 8 août 1960.

Marit (Albert-Marcel-Auguste), lieutenant des F. F. I., déporté résistant, classe 1939, recrutement de Poitiers. Médaillé militaire du 30 décembre 1948.

Pour prendre rang du 26 octobre 1960.

Homasson (Albert), ancien caporal de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1945, recrutement de Versailles. Médaillé militaire du 21 mai 1959.

GUERRE 1914-1918

Pour prendre rang du 25 mars 1960.

Perge (Albert-Héli), ancien sergent-chef de l'armée de l'air, mutilé de guerre 1914-1918, classe 1915, recrutement du Rhône-Sud. Médaillé militaire du 29 juin 1934.

Par décret du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 juillet 1961 portant que la promotion et les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés les officiers de réserve dont les noms figurent sur le tableau ci-après :

Armée de l'air.

Pour prendre rang du 31 décembre 1960.

Au grade d'officier.

Décoration sans traitement.

N'ayant pas été blessé ou cité postérieurement à la croix de chevalier de la Légion d'honneur :

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Gravel (Jean-Paul-Léon), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 221 ; 32 ans de services, 2 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1949.

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

Personnels ayant été blessés ou cité :

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

a) Titre normal.

Gaudin (Jean-Benjamin), lieutenant, centre administratif des réserves de l'air de la Z. O. M. n° 2 ; 17 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de majorations diverses. A été cité.

b) Titres exceptionnels.

Gouezou (Guy-Yves), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225, officier de réserve, observateur de valeur, fanatique du vol, dynamique et enthousiaste, a assuré avec succès les missions les plus délicates, totalise 807 heures de vol dont 773 h 45 en 299 missions au titre du maintien de l'ordre en A. F. N. ; 4 ans 2 mois 1 jour de services, 1 an 1 mois 13 jours de bonifications pour services aériens commandés, 1 an 4 mois 25 jours de campagnes. 3 citations dont 1 à l'ordre de l'armée aérienne.

Mateo (Guy), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225, officier de réserve, observateur de valeur, a fait preuve des plus belles qualités professionnelles et militaires au cours de nombreuses missions, totalise 1505 heures de vol dont 811 h 30 en 343 missions au titre du maintien de l'ordre en A. F. N. ; 2 ans 8 mois de services, 2 ans 6 mois 13 jours de bonifications pour services aériens commandés, 1 an 9 mois 28 jours de campagnes. 3 citations à l'ordre du corps aérien.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les militaires et anciens militaires de l'armée de l'air dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Déportés résistants.

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Staquet (Emile-Adolphe), capitaine de la R. I. F., déporté résistant, classe 1922, recrutement de la Seine (3e bureau). Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948.

Pour prendre rang du 14 décembre 1960.

Genevois (Jean-Joseph), capitaine de réserve, déporté résistant, classe 1931, recrutement d'Angoulême. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 octobre 1954.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 22 décembre 1959.

Gerbelot (André), lieutenant des F. F. I., déporté résistant, classe 1919, recrutement de Cambrai. Médaillé militaire du 19 décembre 1951.

Pour prendre rang du 25 mai 1960.

Jeaugey (Marcel-Pierre-Eugène), soldat des F. F. I., déporté résistant, classe 1928, recrutement de Belfort. Médaillé militaire du 25 mai 1960.

Veynante (Laurent-Eugène), soldat de la R. I. F., déporté résistant, classe 1933, recrutement de Strasbourg. Médaillé militaire du 25 mai 1960.

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Delahaye (Yves-Louis-Joseph), sergent des F. F. I., déporté résistant, classe 1937, recrutement d'Arras. Médaillé militaire du 25 mai 1960.

Pour prendre rang du 9 août 1960.

Maldiney (Joseph-Georges), ancien caporal de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1942, recrutement d'Orange. Médaillé militaire du 9 août 1960.

Pour prendre rang du 7 novembre 1960.

Chaussin (René-Joanny), soldat de 1re classe des F. F. I., déporté résistant, classe 1931, recrutement de Chalon-sur-Saône. Médaillé militaire du 24 avril 1958.

Décrets du 4 août 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

A TITRE POSTHUME

Indochine.

Abdellouahab ben Driss ben Hajani, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 3945/50, recrutement de Rabat.

Ahmed ben Benaissa ben Ali, tirailleur de 2e classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1971/44, recrutement de Rabat.

Akoi Koivogui, caporal, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 19811, recrutement de Kindia.

Ali ben Larbi, goumier de 2e classe, 3e tabor marocain, mle 285.

Baudoin (Jacques-Alexandre), sergent, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 43/750/20187. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 587 du 15 mai 1952.

Bernard (Louis-Claude-Emile-André), adjudant, 822e bataillon de transmissions, mle 44/610/17218.

Bodin (Robert), sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 50/860/30822.

Bouquet (Georges-Roger-Urbain), sergent, 4e bataillon de montagnards, mle 43/750/31479.

Brechat (Georget-André), caporal, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied, mle 49/910/01183.

Brosse (Jean-Joseph-Célestin), sergent, centre d'instruction des troupes aéroportées, mle 48/420/26813.

Brumeaud (André), caporal, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1953, mle L. M. 1137, recrutement de Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 19 du 16 mars 1955 (*Journal officiel* du 23 mars 1955).

Chevalier (René-Benjamin), garde, 3e légion de marché de garde républicaine, mle 45/300/12545.

Classe (Pierre), caporal-chef, 1/49e régiment d'infanterie, mle 43/750/33989. Cette concession annule la citation à l'ordre, à titre posthume, n° 59 du 8 juin 1947.

Coic (Pierre-Marie-Michel), sergent, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 45/290/06005.

Conde Koledia, tirailleur de 1re classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 20927, recrutement de Kindia.

Danglade (Pierre-Fernand-Alphonse), caporal-chef, 3e bataillon de marche d'Extrême-Orient, mle 40/641/00864.

Denoix (Pierre-Ernest-Emile), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 49/720/35391.

Djillali ben Mohamed ben Larbi, tirailleur de 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 872/50, recrutement de Rabat.

El-Maati ben Mohamed ben Ahmed, goumier de 2e classe, 11e tabor marocain, 8e goum, mle 242.

Etcheverry (André-Jules-Alphonse), caporal, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 45/400/10984. Cette concession annule celle intervenue par décret du 3 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955, pour prendre rang du 5 mai 1954, p. 1599, 2e colonne).

Fabas (Jean), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, mle 40/641/01155. Cette concession annule la citation à l'ordre, à titre posthume, n° 219 du 13 janvier 1948.

Fatmi ben Aomar, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 537/49, recrutement de Rabat.

Gambet (Pierre-Marcel-Henri), soldat de 2e classe, 2/23e régiment d'infanterie coloniale, mle 41/800/10520.

Hassane ben Kernaz ben Ali, tirailleur de 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 6293/51, recrutement de Rabat.

Hasseine ou ben Ali, goumier de 2e classe, 11e tabor marocain, mle 153.

Juin (Norbert), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine, mle 41/790/04487. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 38 du 30 juillet 1952 (*Journal officiel* du 6 août 1952).

Kaddour ben Mahjoub ben Abdeslam, tirailleur de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 372/50, recrutement de Rabat.

Koly Togba Camara, tirailleur de 2e classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 27.454, recrutement de la Guinée.

Kouri bi Goue, soldat de 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 45.573, recrutement de la Côte-d'Ivoire.

Kourouma Fode, soldat de 2e classe, compagnie de commandement de la zone autonome du Nord-Ouest, mle 39.087, recrutement de Kindia.

Lahcen ou Mohand ou Saïd, moqqadem, 1er tabor marocain, mle 88.

Lancelin (Georges-Victor), brigadier-chef, 518e compagnie de transport, mle 44/530/14266.

Larbi ben Hamadi, goumier de 2e classe, 1er tabor marocain, 60e goum, mle 526.

Lava (Robert), maréchal des logis, 69e régiment d'artillerie, mle 45/550/13092.

Maarig Saïd, tirailleur de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1640/39, recrutement de Constantine. Cette concession annule celle intervenue, au titre de l'armée active, par décret du 12 octobre 1953 (*Journal officiel* des 19 et 20 octobre 1953, p. 9339, 2e colonne).

Malcoiffe (François-Jean-Marie), adjudant, 69e régiment d'artillerie, mle 36/771/00911.

M'Bark ben Mahmoud, tirailleur de 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1124/45, recrutement de Marrakech.

Mery (Claude-Louis), soldat de 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 54/030/00291. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 31 du 6 mai 1955 (*Journal officiel* du 13 mai 1955).

M'Hamed ben Mustapha, tirailleur de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1571/51, recrutement de Rabat.

M'Hamed ben Salem, tirailleur de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 2849/45, recrutement de Rabat.

Moha ou Moha N'Ait Chilouma, goumier de 2e classe, 1er tabor marocain, 59e goum, mle 372.

Mohamadi ben Mohamadi ben Chieb, goumier de 1re classe, 17e tabor marocain, 22e goum, mle 117.

Mohamed ben Ali Ould Nabt, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1499/49, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Boubker, goumier de 2e classe, 1er tabor marocain, mle 370, recrutement d'Aït-M'Hamed.

Mohamed ben El Mokhtar ben El Hachemi, 2e canonnier, 3/10e régiment d'artillerie coloniale, mle A. 1469/44, recrutement de Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1557 du 13 décembre 1954.

Mohamed ben Hamida, tirailleur de 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 3589/39, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Lahcen ben Taleb, caporal-chef, 73e bataillon du génie, mle A. 2008/40, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Lamri ben Cherki, caporal-chef, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 6285/43, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Messaoud ben Kerrach, tirailleur de 2e classe, 2/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 3966/50, recrutement de Rabat.

Mohamed ben M'Hamed ben Toula, caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 541/46, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Mohamed ben Mouden, 2e canonnier, 3/41e régiment d'artillerie coloniale, mle A. 9752/43, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Raho ben Fair, caporal, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1752/47, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Saïd, 2e sapeur, 73e bataillon du génie, mle A. 3583/43, recrutement de Marrakech.

Mohamed ou Ali Moqqadem-Aouel, 10e tabor marocain, 43e goumier, mle 470.

Mohammed ben Omar, tirailleur de 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 7471/40. recrutement de Rabat.

Nougarede (Fernand), caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle LM 17/48, recrutement de Marseille.

Renaud (Louis-André), sergent, 1er tabor marocain, mle 47/710/12703.

Saïd ou Mimoun, goumier de 2e classe, 1er tabor marocain, 58e goumier, mle 282, recrutement de Tillouguit. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1086 du 6 juillet 1951.

Saïd ou Moha, goumier de 2e classe, 17e tabor marocain, 14e goumier, mle 99.

Salah ben Brahim Maoun, 3e tabor marocain, mle 187.

Sarrazin (Roger-Charles), soldat de 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 50/030/24872.

Soumela Dioubate, caporal, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 72.122, recrutement de Kankan.

Vautrin (Pierre-Jean), chasseur de 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1954, mle L. M. 1002, recrutement de Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1841, du 21 mai 1953.

De Vion de Gaillon (Xavier-Marie-Pierre-Germain), aspirant, 61e compagnie de quartier général, 3e division d'infanterie coloniale, mle 40/531/02610.

Zaid ou Moha, goumier de 2e classe, 3e tabor marocain, 51e goumier, mle 226.

Zaid ou Moha, goumier de 2e classe, 3e tabor marocain, 51e goumier, mle 211.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Chervet (André-Pierre), 1er canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale, mle 30/701/01865.

Mimiague (Bernard-Jean-Pierre), sergent, 3e régiment de tirailleurs tonkinois, mle 40/641/01635.

Seme (Antoine-Louis), caporal-chef, 3e régiment de tirailleurs tonkinois, mle 38/621/01823.

Vallon (Pierre-René-Eugène), soldat de 2e classe, 9e régiment d'infanterie coloniale, mle 40/753/06076.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Delanoe (Robert-Georges), sergent, détachement de commis et ouvriers d'administration coloniaux, mle 43/750/20917.

Naffrechoux (Georges-Eugène-Félix), sergent-major, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 41/750/34767.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Lapeyre (Jean-François-Michel), sergent, régiment de tirailleurs cambodgiens, mle 40/651/01009.

Parent (Emile-Hippolyte-Joseph), soldat de 2e classe, 19e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, mle 28/251/01824.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945.

Par décret en date du 4 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 juin 1961 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les anciens militaires de l'armée de l'air dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre (décorations avec traitement) :

Déportés résistants.

Markus (Heinz), ancien aspirant de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1933, recrutement de Bourges.

Pouly (Marcel-André), sergent des F. F. I., déporté résistant, classe 1943, recrutement de Dijon.

Buisson (Henri-Joseph-Emile), soldat de la R. I. F., déporté résistant, classe 1940, recrutement de la Seine.

Lambert (Maurice), ancien soldat de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1942, recrutement de Saint-Etienne.

Guerre 1939-1945.

Milleret (Robert), ancien soldat de l'armée de l'air, mutilé de la guerre 1939-1945, classe 1922, recrutement de Fontainebleau.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elles annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées pour les blessures qui sont à l'origine de l'invalidité.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-312 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major de l'armée de l'air,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Stehlin (Paul-Marie-Victor) reçoit délégation pour signer au nom du ministre des armées, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant à ses attributions fixées par le décret n° 61-312 du 5 avril 1961.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général d'armée aérienne Stehlin, reçoivent la délégation de signature prévue à l'article précédent :

Pour l'ensemble du service :

M. le général de division aérienne Leclere (Guy-Cyrille-Adolphe), major général de l'armée de l'air.

Dans la limite de leurs attributions :

M. le général de brigade aérienne de Pins (Gérard-Joseph-Roger-Marie), général adjoint au major général.

M. le général de brigade aérienne Jacquard (Maurice-Joseph-Jules), deuxième sous-chef de l'état-major général de l'armée de l'air.

M. le général de brigade aérienne Fabre, dit Garrus (Yves-Marcel-Lucien), premier sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air.

Art. 3. — Le décret du 25 mars 1960 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décret du 4 août 1961 portant nomination et promotion d'officiers d'active du corps de santé de la marine.

Par décret en date du 4 août 1961, sont nommés dans le corps de santé de la marine (active) :

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe.

(A compter du 1er juin 1961.)

Les élèves du service de santé de la marine :

Kerrenneur (Alain-Roger-Marie). — Lacoste (Jean-Robert).

La prise de rang dans le grade de pharmacien chimiste de 3e classe prend effet sans rappel de solde pour les officiers désignés ci-dessus, pour compter du 1er janvier 1959.

Les officiers désignés ci-dessus sont promus sans rappel de solde conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929 au grade de pharmacien chimiste de 2e classe, pour prendre rang du 1er janvier 1961.

Décret du 4 août 1961 portant nomination, fixation de prise de rang et promotion d'officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 4 août 1961 :

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine à compter du :

A. — 1er mai 1961.

Au grade de médecin de 3e classe de réserve.

MM. les médecins aspirants de réserve :

Ferrier (Aimé-Jean-Joseph).
Lechene (Claude-Pierre).
Grivois (Henri-Philippe-Jean).
Landret (Raymond).
Cazes (Jean-Pierre-Guy-Antoine).
Delamare (Jacques-André-Valéry).

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

M. le pharmacien chimiste aspirant de réserve Delacoux (Edouard-André-Albert).

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

MM. les chirurgiens dentistes aspirants de réserve :

Vardon (Jean-Charles-Jules). — Parry (Jean-Marie-Pierre-François).

B. — 1er juillet 1961.

Au grade de médecin de 3e classe de réserve.

M. le médecin aspirant de réserve Brés (Maxime-Claude).

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

M. le pharmacien chimiste aspirant de réserve Marachlian (Joseph).

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

M. le chirurgien dentiste aspirant de réserve Legrand (Michel-Maurice-Albert).

La prise de rang des médecins de 3e classe de réserve et des pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve désignés ci-après est fixée, sans rappel de solde :

Au 1er novembre 1956.

M. le médecin de 3e classe de réserve Mercier (Maurice-Marie-Antoine).

Au 1er mai 1957.

M. le médecin de 3e classe de réserve Ferrier (Aimé-Jean-Joseph).

Au 1er juillet 1957.

M. le médecin de 3e classe de réserve Brés (Maxime-Claude).

Au 1er novembre 1958.

M. le médecin de 3e classe de réserve Richarme (Jacques-Charles-Louis-Emile).

Au 1er novembre 1957.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Rozo (Michel-Edouard-Yves).

Au 1er juillet 1958.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Rozo (Michel-(Joseph).

Sont promus dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine au grade de :

Médecin de 2e classe de réserve.

A compter du 1er mai 1961.

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er novembre 1958.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Mercier (Maurice-Marie-Antoine).

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er mai 1959.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Ferrier (Aimé-Jean-Joseph).

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er novembre 1960.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Richarme (Jacques-Charles-Louis-Emile).

A compter du 1er juillet 1961.

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er juillet 1959.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Brés (Maxime-Claude).

Pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.

A compter du 1er mai 1961.

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er novembre 1959.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Rozo (Michel-Edouard-Yves).

A compter du 1er juillet 1961.

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er juillet 1960.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Marachlian (Joseph).

Délégations et sous-délégations de pouvoirs en ce qui concerne l'exercice par l'autorité aérienne habilitée du droit de réquisition dans les cas d'application de mesures préparatoires à la mobilisation et en matière de réquisitions d'usage immobilier.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 3 juillet 1877 modifiée relative aux réquisitions militaires et en particulier son article 35 ;

Vu le décret du 2 août 1877 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires et en particulier ses articles 73 *bis* et 73 *ter* (§ Ier) ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées,

Arrête :

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1877 modifiée et des articles 73 *bis* et 73 *ter*, paragraphe Ier, du règlement d'administration publique du 2 août 1877 modifié, les généraux commandant les 1re, 2e, 3e, 4e et 5e régions aériennes reçoivent du ministre des armées une délégation de pouvoirs en matière de réquisitions d'usage immobilier.

Art. 2. — L'exercice de plein droit en temps de paix de ces pouvoirs est limité aux cas d'alerte réelle.

Art. 3. — Les délégataires visés à l'article 1er du présent arrêté peuvent consentir une sous-délégation au profit des officiers commandant les éléments mobilisés ou les détachements d'éléments dont le plan de dispersion ou de réquisition d'usage immobilier est susceptible d'entrer en exécution dans des conditions fixées par instruction.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

PIERRE MESSMER.

Modification de l'arrêté du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1954, modifié par les arrêtés des 16 mai 1955, 29 septembre 1957, 31 octobre 1957, 26 mars 1958, portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 mai 1954, modifié par les arrêtés des 16 mai 1955, 29 septembre 1957, 31 octobre 1957 et 26 mars 1958, est complété comme suit :

Après « Titres acquis dans les opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole »,

Ajouter :

« Nomination ou promotion dans la Légion d'honneur accompagnée de la Croix de la valeur militaire avec palme de bronze armée : 6 points.

« Attribution de la médaille militaire accompagnée de la Croix de la valeur militaire avec palme : 6 points ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté précité du 26 mai 1954 est modifié comme suit :

Dans la colonne Armée de mer, ajouter un alinéa ainsi libellé :

« 11 *bis* Brevet de contrôleur d'aéronautique (circulaire du 16 février 1954) ».

L'alinéa 12°, Santé, est abrogé et remplacé par le suivant :

« 12° Santé (terre, mer, air, troupes d'outre-mer). — Titres de :

« Professeur agrégé dans les écoles des services de santé, de maître de recherches des services de santé des armées.

« Médecin ou chirurgien des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air.

« Biologiste des services de santé des armées.

« Médecin spécialiste de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées.
« Pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée, chefs de laboratoire de chimie de la marine, pharmacien biochimiste de l'air.
« Spécialiste du service vétérinaire de l'armée.
« Assistant des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air.
« Assistant en biologie appliquée aux armées.
« Médecin assistant de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées.
« Assistant des laboratoires de biologie aéronautique, assistant des laboratoires de chimie.
« Chargé de cours ou prosecteur des écoles annexes de médecine navale ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

Pour le ministre des armées et par délégation :
Le directeur du cabinet du ministre des armées,
CASIMIR BIROS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur central de l'administration de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
BOSQUET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Mise à la disposition des armées alliées d'un terrain situé à Méron (Maine-et-Loire).

Par arrêté du 3 août 1961, est mis provisoirement à la disposition des armées alliées, en vue de l'installation du « General Depot » de Saumur, un terrain de 210 hectares 1 are 90 centiares, situé à Méron (Maine-et-Loire), limité au Sud par la route nationale n° 761 de Montreuil à Loudun, à l'Est par le chemin départemental n° 178 de Balloire à Autoigne, à l'Ouest par le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Méron à Panreux, et au Nord par une ligne droite, tirée à travers champs, parallèlement à la route nationale n° 761, tel au surplus qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. le chef de bataillon d'infanterie de marine Balfourier (Maurice-Marie-Gaston-Georges) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de trois ans.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. le chef de bataillon d'infanterie de marine Frison (Albert-Charles) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de trois ans et six mois.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 1er août 1961, sont admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers retraités dont les noms suivent :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Les colonels :

MM. Fabre (Albert-Alphonse), X. 1846, C. M. A. 224.
Rouge (André-Jean), X. 4555, C. M. A. 222.
Turben (Jean-Paul-Auguste), X. 5089, C. M. A. 222.

M. le lieutenant- colonel Milhiet (Rémy-Jean-Marius), X. 3664, C. M. A 222

M. le commandant Vedêl (Jean-Robert-Alban), X. 5153, C. M. A. 223.

B. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

M. le commandant Kraskowski (Paul-Lucien), X. 2910, C. M. A. 222.

Les capitaines :

MM. Baer (André-Pierre), X. 207, C. M. A. 222.
Petit (Gaston), X. 7755, C. M. A. 223.

C. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

M. le colonel Decarre (Pierre-André), X. 1444, C. M. A. 222.

Les lieutenants-colonels :

MM. Lambert (Marcel), X. 2915, C. M. A. 222.
Livertout (Jean-Marcel), X. 3245, C. M. A. 223.

Les commandants :

MM. Berthoule (Roger-Antoine-Michel), X. 436, C. M. A. 224.
Dôle (Gérard-Georges), X. 1624, C. M. A. 222.
Doumeng (Marcel-Eugène-Abel), X. 1649, C. M. A. 224.
Henriet (Roger-Albert), X. 2569, C. M. A. 221.
Maire (Maurice-Jean), X. 3339, C. M. A. 223.
Maubert (Marcel-Louis-Marie), X. 3508, C. M. A. 222.
Mazel (Florent-Louis), X. 3536, C. M. A. 221.
Merello (Francis), X. 3885, C. M. A. 222.

Les capitaines :

MM. Bornand (Bernard-Georges), X. 8068, C. M. A. 222.
Le Gall (André-Joseph-Aimé), X. 3110, C. M. A. 222.
Morinval (Michel-Zéphir-Joseph), X. 7216, C. M. A. 222.

D. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

M. le capitaine Fauqueux (René-Victor), X. 1880, C. M. A. 223.

Liste des élèves des écoles militaires préparatoires techniques ayant obtenu le diplôme d'élève breveté.

A. — DIPLÔME D'ÉLÈVE BREVETÉ. — DIVISION ELECTRICITÉ

Ecole militaire préparatoire technique du Mans.

Section normale.

Beaufreton (Daniel).	Dantung (Joël).	Marie (Christian).
Bellanger (Jean).	Gaudin (Jean-Loïc).	Morel (Roger).
Bertrand (Roger).	Herin (Jean-Claude).	Ombredane (Guy).
Boisson (Claude).	Jourdain (Yves).	Ruchaud (Michel).
Chauvin (Michel).	Lemieux (Jean-Claude).	Schwindt (Henri).
Cherchali (Alain).	Marguerie (Jean-Pierre).	Terrien (Daniel).
Chevallier (René).		Visse (Gérard).
Collette (Bernard).		Yquel (André).

Ecole militaire préparatoire technique de Tulle.

Section normale.

Arguence (Francis).	Gleizes (Francis).	Palazzoli (André).
Charpentier (Jean).	Guyader (Jean-Loïc).	Perrin (Marcel).
Chataud (Georges).	Jaumain (Yves).	Pointeau (Jean-Marie).
Chery (Gérard).	Marmora (Jean-Pierre).	Roger (Daniel).
Demarly (Gérard).	Montagne (Alain).	Sajus (Claude).
Estadieu (Jean-François).	Moynat (Jacques).	Stermann (Yves).
Gavet (Jean-François).	Oberlaender (Philippe).	Thielland (Michel).

B. — DIPLÔME D'ÉLÈVE BREVETÉ. — DIVISION MÉCANIQUE

Ecole militaire préparatoire technique du Mans.

Section normale.

Barbier (François).	Gasparini (Bernard).	Moreaux (Alain).
Boissier (Jean-Marie).	Harter (Richard).	Mougin (Denis).
Bourdon (Gérard).	Jacquot (Norbert).	Nuytens (Hervé).
Brault (Michel).	Laure (Christian).	Parage (Bernard).
Caussin (Alain).	Le Bret (Yvonnick).	Perrin (Bernard).
Chouteau (Michel).	Le Forestier (Jean-Luc).	Rolquin (Jacques).
Coignard (Jean).	Levrel (Roger).	Samson (Michel).
Crosnier (Jean).	Manjot (Henri).	Thibault (Jean-Pierre).
Daniel (Clément).	Martin (Claude).	Ture (André).
Detender (Jean-Claude).	Menard (Raoul).	Van Cassel (Alain).
Doreau (Jacky).	Mercier (Robert).	Van Driessche (Gérard).
Dugast (Joseph).	Mezière (Gilbert).	Vivenot (Jean-Marie).
Fusier (Michel).	Monsimer (Robert).	

Ecole militaire préparatoire technique de Tulle.

Section normale.

Bellanger (Lucien).	Changarnier (Philippe).	Foussard (Xavier).
Bessot (Michel).	Clair (Jacques).	Fracassi (Jean).
Bonmarchand (Gérard).	Clément (Daniel).	Gorse (Jean).
Boutin (Gérard).	Coiffe (Michel).	Laclare (Yves).
Carol (Jean-Paul).	Costa (Jean-Jacques).	Mougin (Jean).
Castaybert (René).	Cuinet (Jean-Claude).	Pommier (Michel).
Catteau (Michel).	Daceix (Edmond).	Prevot (JeanMarc).
Chambonnet (Christian).	Debest (Jean-Paul).	Ruiz (Jean-Marie).
	Dessertaine (Christian).	Sabot (Emile-Léon).
		Saffroy (Yves-Paul).
		Toulas (Lucien).

C. — Diplôme d'élève breveté

Ecole militaire préparatoire technique du Mans.

Section théorique.

Andreansky (Jean-Marie).
Ballufin (Gérard).
Baudot (André).
Bayle (François).
Blanvillain (Claude).
Bocquel (Yves).
Bodinier (Bernard).
Bonnet (Roland).
Bosse (Bernard).
Boudot (Jean-Pierre).
Bourmaud (René).
Bridon (Joël).
Butez (Jean-Claude).
Chiquello (Lucien).
Claude (Serge).
Couturier (Didier).
Crimetz (Guy).
Crolet (Yvon).
David (Jean-Paul).
Delille (Jean-Claude).
Fichepain (Jacques).
Gallet (Michel).
Gremillet (Jean-Paul).
Guegan (Yann).
Hollebeke (Guy).
Jehanno (Gilles).
Julien (Christian).
Langevin (Roger).
Lemoine (Michel).
Lenoir (Gilbert).
Levert (Michel).
Levon (Jean-Pierre).
Loiseau (Jean-Claude).
Maldidier (Pierre).
Moal (Yvon).
Monceaux (Louis).
Mongondry (Michel).
Monnier (Bernard).
Morvant (Yannick).
Pasquier (Alain).
Perreaux (Jean-Paul).
Pierron (André).
Pinguet (Jean).
Pujo (Guy).
Riche (Jacques).
Ricordel (Yvan).
Rose (Bernard).
Sureau (Claude).
Thiebaut (Maurice).
Winter (Michel).
Yvert (Jean-Pierre).

Ecole militaire préparatoire technique de Tulle.

Section théorique.

Athiel (Jean).
Baudet (Raymond).
Bertaud (Raymond).
Bolland (Martial).
Bourdeaud'hui (Guy).
Brossaud (Maurice).
Brouard (Jacques).
Caussinus (Jacques).
Cayre (Francis).
Cazaban (Roger).
Chassagne (Michel).
Courel (Joël).
Debar (Bernard).
Ducruez (Pierre).
Durand (Gérard).
Durand (Jean-Paul).
Essertier (Joanny).
Fernandez (Jean-Claude).
Fondeur (Claude).
Fonta (Guy).
Frugier (Claude).
Gatty (Christian).
Gavelle (Serge).
Gayral (Bernard).
Gentilhomme (Robert).
Gerberon (Jean-Marie).
Giavarini (Christian).
Goujon (Jean-Paul).
Heurlier (Georges).
Janin (Jean-Paul).
Kalfon (Claude).
Labat (Georges).
Lacaze (Alain).
Larrigaudière (Alain).
Le Floch (Gilles).
Magimel (Philippe).
Maréchal (Michel).
Marion (René).
Martin (Jean-Louis).
Maurin (Jean-Paul).
Mazurat (Georges).
Minault (Bernard).
N'Guyen Quac Vinh (Charles).
Oscaby (Christian).
Peotta (Jean-Claude).
Poirot (Roland).
Pouyat (Alain).
Priollaud (Francis).
Rauzet (Alain).
Raynal (Jean-Claude).
Recher (Bernard).
Roulet (Robert).
Saissi (René).
Schneider (Michel).
Sermadiras (Pierre).
Somme (Robert).
Sonnic (Gildas).
Valette (Henri).
Verdun (Jacques).
Vernay (Gérard).

Liste d'admission à l'école d'état-major (concours de 1961, 23e promotion).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1961, page 6743 :

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de : « Le Boite (François-Jean-Eugène) (A. A.), C. A. A. », lire : « Le Boite (François-Jean-Eugène), capitaine (A. A.), C. A. A. ».

Infanterie de marine.

Au lieu de : « Thibault de La Carte de La Ferté Sénestère (Paul), capitaine, C. A. O. », lire : « Thibault de La Carte de La Ferté Sénectère (Paul), capitaine, C. A. O. ».

Artillerie de marine.

Au lieu de : « Peyret (Gabriel-Louis), capitaine, 1re R. M. », lire : « Peyret (Gabriel-Louis), lieutenant, 1re R. M. ».

Liste des gendarmes ayant satisfait aux épreuves de l'examen technique pour la qualité d'officier de police judiciaire.

Par arrêté du 7 août 1961, ont satisfait aux épreuves de l'examen technique de la session 1961 pour la qualité d'officier de police judiciaire les gendarmes nominativement désignés ci-après :

a) Militaires comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie :

1re légion de gendarmerie.

Arnout (Roger).
Badia (Clément).
Baux (René).
Beaulande (Robert).
Bazart (Jean).
Bonneau (Paul).
Boutinot (Henri).
Chabaud (Robert).
Clarot (André).
Cocu (Serge).
Compagnon (Jean).
Coquillard (Robert).
Cougoulat (Claude).
Delattre (Serge).
Desaldeleer (Robert).
Dubois-Gache (Georges).
Duchet (Léon).
Forestier (Marcel).
Gaume (André).
Glaunec (André).
Gossiaux (Jean).
Goujon (Fernand).
Herter (Emile).
Jacquot (Maurice).
Jehan (Pierre).
Korovine (Alexis).
Le Du (Henri).
Lelong (Yves).
Leplatois (André).
Laveau (Jean).
Leyssene (Louis).
Machy (Pierre).
Martin (Pierre).
Mayeur (Guy).
Meunier (André).
Morel (Daniel).
Nicolas (Raymond).
Niobe (Eugène).
Perrin (Michel).
Plouhinec (Jean).
Portal (Maurice).
Prigent (Marcel).
Quin (Guy).
Rodrigue (Pol).
Saint-Leger (Bernard).
Taillard (Raymond).
Tassel (Serge).
Triquet (Bernard).
Trotin (Edouard).
Vasseur (Paul).
Verger (Pierre).

1re légion *bis* de gendarmerie.

Bidault (Daniel).
Bonny (Michel).
Boulmier (André).
Chatton (Robert).
Chollet (Auguste).
Courcol (Jacques).
Dippe (Daniel).
Dumont (Marcel).
Ernoult (Louis).
François (Roland).
Gamain (Guy).
Gault (Roger).
Guyader (Jean).
Jaouen (Bertrand).
Jaouen (Yves).
Jonval (Charles).
Laubry (Victor).
Leclerc (Pierre).
Le Dall (Raymond).
Marhic (Jean).
Mazedier (Roland).
Mejean (Frédéric).
Morin (Jean).
Mousseau (Jean).
Parpaite (Roger).
Perrot (Rémi).
Pesty (Maurice).
Petit (André).
Pose (Serge).
Prouteau (Yves).
Pyrault (Gérard).
Quarin (Paolo).
Ripault (Maurice).
Robert (Jean).
Simon (Jean).
Vignolles (Marcel).

2e légion de gendarmerie.

Barbey (Francis).
Bordenave (Pierre).
Callot (Miguel).
Delinotte (Paul).
Delobbel (Albert).
Dupont (Camille).
Dupont (Lucien).
Dutilleul (Clément).
Faget (Marcel).
Falce (Florimond).
Knapik (Georges).
Libessart (Marcel).
Lorthioir (Arthur).
Magniez (Pierre).
Majtan (Edouard).
Marion (Louis).
Moine (Pierre).
Neuts (Joseph).
Pennel (Marcel).
Petit (Georges).
Podevin (Gilles).
Rose (André).
Rousseaux (Maurice).
Thevin (René).
Vroylandt (Pierre).

2e légion *bis* de gendarmerie.

Albonetti (Charles).
Arreteau (Maurice).
Auble (Gaston).
Bataille (Jules).
Bigot (Jean).
Billebaud (Roger).
Chabot (Camille).
Chimen (Robert).
Choquet (Paul).
Coquet (Marcel).
Courty (Jacques).
Decout (Maurice).
Didier (Claude).
Drapier (Gustave).
Dubois (Alphonse).
Duflot (Michel).
Duhayon (Jean).
Ferton (Marcel).
Follet (Louis).
Fovet (Francois).
Gantier (Bernard).
Gaslard (Paul).
Hautbout (Jacques).
Helluin (Gabriel).
Henri (Albert).
Herve (André).
Hue (Robert).
Joubert (Raymond).
Jourde (Roger).
Laurent (Louis).
Le Bail (Edouard).
Le Bars (Roger).
Lemaire (Michel).
Lephay (André).
Lepretre (Léonce).
Liagre (Gabriel).
Loiseaux (Bernard).
Maignan (Raymond).
Marlee (Guy).
Michel (Bernard).
Morlet (Marcel).
Outrequin (Gérard).
Petit (Daniel).
Pronier (Léon).
Saison (Roger).
Talle (Jules).
Tissier (Jacques).
Vigneron (Michel).

3e légion de gendarmerie.

Antoine (Raymond).
Autret (Guillaume).
Beauce (André).
Bellegarde (René).
Berteuil (Alfred).
Blaise (Roger).
Bras (Louis).
Carrio (Vincent).
Cordroch (Joseph).
Croguennec (Jean).
Delacroix (Robert).
Delambily (Charles).
Durand (Guy).
Duval (Eugène).
Ecolan (Maurice).
Fave (François).
Fave (Jean).
Forest (Augustin).
Gaudin (Raymond).
Gestin (Charles).
Gueneugues (François).
Harmois (Edouard).
Herpeux (Jean).
Jaffrenou (Alphonse).
Kerboull (Jean).
Keribin (Georges).
Lavole (Pierre).
Le Bihan (Roger).
Le Gall (Jean).
Le Guellec (Alain).
Léon (Théophile).
Le Padellec (Joseph).
Le Port (Jules).
Le Stang (Jean).
Mancel (Romain).
Mazo (François).
Milbeau (Lucien).
Mondy (Pierre).
Nerzic (Jean).
Ollivrin (Albert).
Paquereau (Claude).
Perrin (Marcel).
Revois (René).
Robert (Roger).
Rosuel (Roger).
Savina (Claude).
Simon (Lucien).
Thomas (Raymond).
Venet (Albert).
Videlo (Ernest).

3e légion *bis* de gendarmerie.

Barbier (Pierre).
Belloir (Roger).
Bornais (Jean).
Breton (Eugène).
Busson (Raymond).
Capitaine (Jean).
Collet (Joseph).
Cornic (Marcel).
Coupey (Roger).
Cunaud (André).
Derout (Charles).
Ducoin (Jean).
Dupuy (François).
Eustace (Emile).
Ferrand (Pierre).
Fetis (Armand).
France (Gérard).
Gallon (Francis).
Gesbert (Joseph).
Gesret (Léon).
Greard (Arsène).
Guennou (Jean).
Guenon (César).
Guinvarc'h (Jean).
Halopeau (André).
Harzo (Jean-Baptiste).
Horellou (Hervé).
Hubert (Albert).
Latour (Guy).
Lavabre (Robert).
Le Bras (Emile).
Lebrec (Léon).
Le Bris (Jean).
Lechat (Gilbert).
Le Cunff (Joseph).
Lemasson (René).
Lemière (Désiré).
Le Roux (Jean).
Marvie (Louis).
Menard (Auguste).
Menes (Hervé).
Michelet (Louis).
Morin (Célestin).
Motais (Michel).
Moulin (Jules).
Prat (René).
Querbes (René).
Samson (Robert).
Trohel (Henri).
Vildier (Jean).

3e légion *ter* de gendarmerie.

Ayer (Jacques).
Barraud (André).
Bioret (Paul).
Bobin (Marcel).
Cotty (Hubert).
Crie (Albert).
Divay (Claude).
Dubos (Jacques).
Gibouleau (Georges).
Hervouet (Paul).
Le Gulluche (Jean-François).
Meignant (Guy).
Orain (Jean).
Orain (Pierre).
Pantet (Jacques).
Rebion (Roger).
Renard (Marcel).
Renaud (Norbert).
Richart (Michel).
Roger (Anselme).
Tendron (Lucien).
Terrien (René).
Thory (André).
Valette (Jean).

4e légion de gendarmerie.

Almayrac (André).
Audoin (Paul).
Ballade (René).
Bardy (Henri).
Barrère-Larreche (Jean).
Basbayon (Gaston).
Berteau (Gaston).
Betbeder (Jean).
Bigeau (Jean).
Bois (Marcel).
Boissier (Pierre).
Bonneau (Roger).
Bonora (Antonio).
Bonrepaux (Achille).
Bouic (Jean).
Bouloux (Robert).
Bugnet (Michel).
Cantau (Albert).
Cazenave-Tapie (Guy).
Chevaille (Gabriel).
Choveton-de-la-Roque (Germain).
Couturier (Raymond).
Cyrille (Jean).
Daret (Denis).
Darmayan (René).
Dauphin (Moïse).
David (Guy).
Debats (Louis).
Demolombe (Rémy).
Deschamps (Rémi).
Desclaux (Maurice).
Desmaisons (Roger).
Dessa (Charles).
Dieumegard (René).
Ducasse (Jean).
Duluc (Jacques).
Dupin (René).
Dupuy (Guy).
Fernez (Daniel).
Ferrero (Louis).
Forgue (Gérard).
Foussadier (Raymond).
Gaborit (Philibert).
Girou (René).
Guerin (Jean).
Hernandez (Amédée).
Labe (Henri).
Lacoste (Jean).
Lafage (Lucien).
Laffond (Jean).
Lafont (Emile).
Lamaison (Alfred).
Leger (Lucien).
Mais (Henri).
Malric (André).
Mary (Yves).
Mazeau (Etienne).
Mengelle (Claude).
Michaud (Pierre).
Missegue (Roger).
Monchany (Jean).
Moreau (René).
Painchault (René).
Papin (Auguste).
Paulet (Lucien).
Pineau (Philippe).
Pouyssegur (Robert).
Ravail (Abel).
Raynaud (Jean).
Refloch (Adrien).
Regnier (Robert).
Saussaut (Henri).
Secher (René).
Seigneurin (Marius).
Simon (Fernand).
Soubielle (Auguste).
Trichard (Pierre).
Valladau (Camille).
Vignes (Jean).
Villesange (René).

4e légion *bis* de gendarmerie.

Augas (Bernard).
Beausset (Marcel).
Bellivier (Roger).
Bion (Guy).
Boiteau (Marc).
Bonnaud (Robert).
Bouchereau (Georges).
Bouffard (René).
Boussey (Michel).
Branchut (Christian).
Brassart (Jean).
Chartier (Gérard).
Chevrier (René).
Dagonneau (Gilbert).
Delest (Henri).
Dumoux (Marc).
Duthil (Jean).
Gauthier (Marcel).
Goulat (Jean).
Guiller (Gilbert).
Guy (Roland).
Hilairet (André).
Krauss (Pierre).
Lamamy (Pierre).
Lanquetin (Michel).
Larive (Jean).
Leyniac (Pierre).
Marlien (Hubert).
Martin (Raymond).
Methais (Roland).
Mureau (André).
Paysan (Paul).
Perche (Hugues).
Piney (Louis).
Pizon (Rémy).
Vachon (Joseph).
Viau (Alphonse).
Villain (Robert).
Viot (Henri).

4e légion *ter* de gendarmerie.

Andreü (Etienne).
Baret (Roger).
Basse (Raymond).
Besse (Jean).
Boiziot (Robert).
Bouchet (Georges).
Boulesteix (Adrien).
Boutet (Henri).
Boyer (Robert).
Chauvin (Yvon).
Chevreuse (François).
Chonis (Jean).
Clair (Alfred).
Colia (Jean).
Collinette (René).
Comboul (Roger).
Conchon (Roger).
Conte (Robert).
Delort (Léon).
Dufour (Henri).
Dupuy (Gérard).
Fraysse (Marcel).
Garcia (Aquilino).
Girardeau (Camille).
Lafont (Camille).
Nicot (Henri).
Papeloux (Albert).
Pierre (Fernand).
Piollet (René).
Pouch (René).
Predignac (René).
Rancillon (André).
Romiguier (Gabriel).
Seneque (Gilbert).
Thomas (Adolphe).
Van den Bossche (André).
Vaslin (Albert).

5e légion de gendarmerie.

Alquier (André).
Ambry (René).
Anglade (Louis).
Ausseil (Marius).
Azaïs (Albert).
Baig (Georges).
Barrie (Elie).
Baudinat (Joseph).
Bazillou (Yves).
Beillas (André).
Belondrade (Roger).
Benoit (Jacques).
Betbeze (André).
Boutet (Jean).
Breil (Henri).
Carrie (Guy).
Carteron (Louis).
Castello (Santiago).
Cot (Jules).
Delseny (Jacques).
Durand (Lucien).
Forges (Gustave).
Giauffret (Désiré).
Girard (Elie).
Greffier-Fabre (Jean).
Grillon (Camille).
Lebeaux (André).
Marty (René).
Merlevede (Edouard).
Nicolai (Jean).
Picamal (Jules).
Puil (Jean).
Ricaud (Yves).
Sentenac (Pierre).
Tessier (Fernand).
Vidal (Lucien).
Xambo (Marcel).

5e légion *bis* de gendarmerie.

Albert (René).
Badonnel (Michel).
Berail (Lucien).
Boissonnade (Henri).
Bremier (Maurice).
Carpentier (Jacques).
Chauvet (Louis).
Delmon (Ulysse).
Dufresnoy (Pierre).
Farget (Jean).
Gasc (Robert).
Gasquet (Adrien).
Granier (Marius).
Lacaze (Jean).
Lazerges (Joseph).
Lours (Germain).
Porchis (René).
Roussillon (René).
Seguy (André).

5e légion *ter* de gendarmerie.

Begue (Jean).
Benoit (Marcel).
Coste (Jean).
Ethevenin (Raymond).
Frisou (Jean).
Goni (Antoine).
Laborde (Jean).
Lacoste (Maurice).
Pourre (François).
Robert (Charles).
Sartou-Cambet (Eloi).
Vignaux (Gérard).

6e légion de gendarmerie.

Bailly (Lucien).
Barbaux (Jean).
Bareille (Roger).
Becan (André).
Bernard (Auguste).
Bing (Roger).
Boes (René).
Bogaert (Pierre).
Bootz (Armand).
Bouvier (Robert).
Brasset (Louis).
Budelot (Claude).
Carroue (Robert).
Couvreur (Guy).
Delapierre (Jean).
Desrousseaux (Hubert).
Dessaux (Roland).
Dierstein (Raymond).
Faivre (Roger).
Fenez (Edouard).
Gaugry (Albert).
Geuens (Louis).
Gicquel (Jean).
Godail (René).
Godet (Victor).
Graindorge (Daniel).
Grammont (Marcel).
Gressard (Paul).
Guilhem (Jean).
Halart (Marcel).
Havet (Siméon).
Hoffmann (Nicolas).
Hours (Abel).
Jacques (Pierre).
Lacaille (Robert).
Laine (Jean).
Laurent (Jean).
Lavernhe (Guy).
Lecrique (André).
Le Doujet (Léon).
Magrin (Pierre).
Marchal (Michel).
Menet (André).
Michaut (Henri).
Monnerie (Roger).
Olier (Roger).
Pierron (Emile).
Richard (André).
Saunier (André).
Sautrot (Gabriel).
Sergent (René).
Sigrist (Robert).
Simeant (Robert).
Veteau (Paul).
Vial (Roger).

6e légion *bis* de gendarmerie.

Boudeville (Robert).
Bresson (Roland).
Brunot (Raymond).
Cointin (Jules).
Dauboin (René).
Delannoy (René).
Despaquis (Marcel).
Desvoyes (Henri).
Filliere (Aimé).
Fourdin (Joseph).
Fournot (Pierre).
Garnesson (Jean).
Graziani (Jean).
Habert (Marcel).
Hennebicq (Fernand).
Jurion (Louis).
Lamotte (Michel).
Laurent (Raymond).
Lebeau (Moïse).
Lenoir (André).
Lionnet (Marcel).
Loberot (Maurice).
Loy (Albert).
Machere (Robert).
Martin (Gérard).
Meder (Robert).
Meuret (Marcel).
Morelle (Jacques).
Petraud (Henri).
Picco (Etienne).
Protin (René).
Prudent (Gilbert).
Richard (René).
Rossignol (Georges).
Rouillon (Jean).
Rutault (Roland).
Thibord (Raymond).
Tilland (Norbert).
Vitu (Paul).

6e légion *ter* de gendarmerie.

Augustin (Jean-Marie).
Bernard (William).
Caille (Marc).
Chambroy (Albert).
Chausi (Jacques).
Didierjean (Jean-Paul).
Drouilly (Roland).
Gervaud (Jean-Pierre).
Grégoire (Roger).
Guilland (René).
Guyot (Louis).
Herbin (Jean-Claude).
Landes (Fernand).
Leberre (François).
Le Droff (Robert).
Lefebvre (Maurice).
Mannheim (Charles).
Mathis (René).
Michaud (Jacques).
Nowak (Antoine).
Pabst (Michel).
Pfister (Albert).
Schœnhentz (Henri).
Saint-Georges (Jacques).
Sibut (René).
Striebig (Marcel).
Tournier (René).

7e légion de gendarmerie.

Bellaire (Guy).
Blatrix (Albert).
Bougaud (Pierre).
Boutterin (Olivier).
Brescoli (Fernand).
Brosse (Roger).
Caquereau (Roger).
Cartier (Robert).
Cros (René).
Dargaud (Pierre).
Deley (Robert).
Drinkorn (Georges).
Durand (Albert).
Faivre (Robert).
Fauvin (André).
Fouchere (Henri).
Fredouille (Paul).
Garon (Gabriel).
Gervraud (Guy).
Grel (Philippe).
Huichard (Roger).
Jacquin (Henri).
Lemee (Joseph).
Lordier (Yves).
Malterre (Jean).
Marchaix (Jean).
Mathias (Christian).
Molet (Roger).
Montvoisin (Marcel).
Palys (René).
Perret (Georges).
Pretre (Jean).
Soichet (Jean).
Thomas (Louis).
Viallet (Pierre).

7e légion *bis* de gendarmerie.

Ador (Paul).
Bailly (André).
Demorgny (Pierre).
Duvernois (Paul).
Faivre (Maurice).
Grand (Paul).
Grillot (Raymond).
Grospiron (Jean).
Guyot (André).
Jeannin (Georges).
Leclere (André).
Maillard (Paul).
Mairot (Jean).
Mange (Pierre).
Meunier (Jean).
Mondon (André).
Pernot (Albin).
Rinaldi (Daniel).
Romand (Maurice).
Sugny (Henri).
Theaut (Gérard).
Vacelet (Roger).
Vejux (Louis).
Vibet (Maurice).

8e légion de gendarmerie.

Allefresde (Guy).
Audigier (Marius).
Ballay (Roger).
Bouquet (Jean).
Bouvet (Claude).
Buffat (Henri).
Buisson (Alban).
Chaluleau (Pierre).
Chapelin (Jean).
Davail (Bernard).
Devens (Louis).
Drozdz (Léonard).
Dubourdeaux (Max).
Ericher (Louis).
Gabon (Maurice).
Gaudet (Constant).
Gelle (Lucien).
Gillard (Roland).
Gougeon (Victor).
Goursat (Etienne).
Grognu (Michel).
Hebrard (Albert).
Jacquelin (Robert).
Lafond (Louis).
Laurent (Louis).
Lopez (Galant).
Mantin (Pierre).
Marcaud (Edouard).
Marnas (Henri).
Mazuy (Maurice).
Michelin (André).
Monin (Anthelme).
Montel (Marcel).
Peugeot (Marcel).
Rambeau (André).
Ranc (Paul).
Rappy (Léon).
Salaun (Paul).
Satre (Roger).
Seve (Adrien).
Torres (Joseph).
Vacelet (Roland).
Vadam (Albert).
Vignal (Antoine).
Ziegler (Camille).

8e légion *bis* de gendarmerie.

Chabanne (Jean).
Chambon (Raymond).
Compain (René).
Coulomb (Jean).
Dagou (Robert).
Deschamps (Henri).
Devaux (Louis).
Farge (Pierre).
Ginalhac (Joseph).
Guilloux (Claude).
Juliard (Paul).
Lamouroux (André).

Mestries (Louis).
Moreau (René).
Pech (Marius).
Perennec (Yves).
Picquart (Emilien).
Profichet (Pierre).
Rat (Aimé).
Rebours (Henri).
Rolland (Siriac).
Schwaab (Bernard).
Sechaud (Fernand).
Souchal (Alfred).
Souchal (Antoine).
Vite (Robert).

8e légion *ter* de gendarmerie.

Barbe (André).
Bassani (Julien).
Caillat (Louis).
Camus (Paul).
Cassebras (Jacques).
Chabert (René).
Combes (Georges).
Coutaz (Edmond).
Duparay (Jean).
Dupuis (Serge).
Gabry (Maurice).
Gallien (Pierre).
Garde (Michel).
Gas (Henri).
Genix (Albert).
Gonthier (Maurice).
Jacquier (Albert).
Julien (Guy).
Loubier (Aimé).
Mammale (Guy).
Monti (Yves).
Ogier (André).
Pezous (Zoël).
Raynal (Roger).
Rochette (André).
Thiboud (Lucien).
Tourlonias (André).
Veyret (André).
Vifquin (Roland).
Vulliez (François).

9e légion de gendarmerie.

Assemat (Jean).
Aubert (Lucien).
Boucry (Roger).
Bourgeois (Henri).
Boyer (Guy).
Condroyer (Lucien).
Cornillac (Gaston).
Dartus (Léon).
Denuziere (Edmond).
Desaintjean (Roger).
Fesquet (Rolland).
Guilhaumon (Marius).
Jestin (Jean).
Louis (Raymond).
Michel (Henri).
Pellat (Hilarion).
Portes (René).
Puigmal (Jules).
Reboul (René).
Rouveyrol (Paul).
Santoni (René).
Soubeyrand (Louis).
Soubira (Joseph).
Thomassin (Roger).
Verrier (Pierre).
Visco (René).
Zimmermann (Jacques).

9e légion *bis* de gendarmerie.

Bastide (Marius).
Bellet (René).
Boyer (Jean).
Cabot (Yves).
Debru (Florent).
Delos (Joseph).
Depaule (Lucien).
Gouzin (Jean).
Jean (Henri).
Jimenez (Noël).
Lafabrier (René).
Lejeune (Maurice).
Malgoire (Charles).
Maurin (Pierre).
Michel (Marcel).
Negre (Albert).
Planchon (Fernand).
Rouanet (Jean).
Verdeil (Georges).

9e légion *ter* de gendarmerie.

Astier (Léon).
Beraud (Denis).
Bourgue (Yvon).
Causse (Julien).
Daigre (Jean).
Devrieux (Claudius).
Fernandez (Gérard).
Flamencourt (Alexandre).
Gonzalvez (Mario).
Guet (Gilbert).
Gueyte (Maurice).
Jauffred (Maurice).
Le Hot (Marcel).
Leydet (René).
Mercadier (Albert).
Michel (Gilbert).
Michel (Jean).
Navas (Roger).
Odasso (Antoine).
Pons (Auguste).

Légion de gendarmerie de la Corse.

Brunet (Jean).
Calisti (Ambroise).
Casta (Joseph).
Leverd (Jean).
Massiant (Paul).
Michaux (André).
Muraccioli (Pierre).
Peres (Jules).
Vernay (Antoine).

10e légion de gendarmerie.

Agert (Jean-Louis).
Albufera (Alphonse).
Alvergne (Maurice).
Berard (René).
Berenguer (Pierre).
Biondi (Jean).
Bonno (Guy).
Borde (Philippe).
Cahouet (Maurice).
Castillo (Gaspari).
Coquibus (Marcel).
Cottrel (Roger).
Couturier (Jean).
Dangleant (Henri).
Daveau (René).
Degrave (Marcel).
Deilhes (Roger).
Dortindeguey (Jean).
Doutre (Mathieu).
Dubuis (Alexis).
Ducasse (Roger).
Durand (Bernard).
Faure (Guy).
Floret (Jean).
Fortassin (André).
Fournel (Jean-Paul).
Garcia (Joseph).
Genevois (Jean).
Gregoire (Auguste).
Griffon (Jean).
Juan (Elie).
Julien (Jacques).
Kling (René).
Lanoe (Louis).
Larguier (Aimé).
Le Flem (Eugène).
Leroy (Roger).
Lesne (Gilbert).
Linares (Gabriel).
Martin (André).
Maury (Marcel).
Maynaud (Gaston).
Menard (Roland).
Morel (Christian).
Moser (Louis).
Neveu (Gérard).
Orefice (Sauveur).
Paulhan (André).
Puertas (Gontran).
Raveau (André).
Ribert (Roland).
Salort (Jean).
Saurat (Henri).
Sciacaluga (Roger).
Senamaud (Henri).
Steinmetz (Michel).
Talabot (René).
Trani (Marcel).
Valette (Maurice).
Vigneau (René).
Vinciguerra (Paul).
Witrich (Noël).

10e légion *bis* de gendarmerie.

Ailloud (Pierre).
Alves (Manuel).
Amaridon (Marcel).
Artero (Christian).
Auzolat (Jean).
Beaudouard (Michel).
Benabdallah (Abdesselam).
Beuvrier (Guy).
Borel (René).
Bosselut (Jean).
Boudet (André).
Bourlon (Hubert).
Brissaud (Henri).
Campourcy (Gérard).
Castellon (Ginès).
Cavailles (Jean).
Chaldu (Henri).
Charlet (Adolphe).
Charousset (Robert).
Delagneau (André).
Dete (Pierre).
Dietemann (Germain).
Doriancourt (Robert).
Druaux (Jean).
Dujon (Guy).
Dumontier (Charles).
Eck (Georges).
Etignard (Pierre).
Fabre (Gilbert).
Fenoy (Raphaël).
Fochi (Roland).
Formenty (Joseph).
Franco (Norbert).
Garcia (Louis).
Gauthie (Jean).
Goulay (Yves).
Guinero (Richard).
Guisset (Pierre).
Henry (Jean).
Jacquet (Robert).
Jouan (Denis).
Labourdette (Georges).
Lagarde (Marcel).
Lallemand (Marcel).
Legrand (Jean).
Lehoux (André).
Le Masle (Fernand).
Libert (Raymond).
Losana (Denis).
Martinez (François).
Maurel (Gilbert).
Paquet (Maurice).
Pawlik (André).
Petit (Léon).
Prigent (Yves).
Raygal (Marcel).
Rubeo-Lisa (Jean-Marie).
Sanchez (Joseph).
Sauzade (Fernand).
Segot (Albert).
Simon (Germain).
Thomas (Marcel).
Tranchant (Gérard).
Vaure (Robert).
Wanik (André).
Zanni (Antoine).

10e légion *ter* de gendarmerie.

Barnier (Robert).
Bertrand (Claude).
Bourret (René).
Bouzige (Joseph).
Brugal (André).
Brunet (Michel).
Cardona (Christian).
Chaleil (André).
Combot (Pierre).
Cros (Léon).
Degousse (Jean).
Dumon (Alban).
Dutour (Pierre).
Enard (Guy).
Espaignol (Gaston).
Faure (Roger).
Ferraton (René).
Fonck (Jean-Jacques).
Gaillardou (Jean).
Gayton (André).
Giret (Marcel).
Gourgues (Pierrot).
Graber (Pierre).
Houillon (Germain).
Lamazou (Michel).
Langeron (Jules).
Lepetit (Pierre).
Liegeon (Marius).
Magnou (Jean).
Mariage (Marceau).
Mutschler (Roland).
Paule (André).
Pechon (Marcel).
Rame (Pierre).
Robin (Charles).
Secret-Rousselle (Christian).
Tubiana (Robert).
Villard (Claude).
Vives (Roger).
Wacker (Lucien).

Groupement autonome de gendarmerie du Sahara.

Alibert (Albert).
Bouchet (Georges).
Pupunat (Paul).
Wattecamps (Emmanuel).

Unité-cadre d'instruction au Maroc.

Chottard (Robert).
Laurent (Raymond).

Détachement de gendarmerie prévôtale de Bizerte.

Bach (Jean-Baptiste).
Deflond (Claude).
Dinant (Robert).
Guitard (Raymond).

2e légion de gendarmerie des F. F. A.

Agret (Roger).
Castel (Jean).
Comte (Robert).
Lachambre (Jean).
Le Grand (René).
Mahe (Fernand).
Peyrefiche (Georges).
Poincelet (René).
Poulaillon (Marcel).
Quemeneur (Yves).
Queyrel (Roger).
Racine (Roger).
Reboul (Jean).
Roca (Joseph).
Roumazeilles (Claude).
Sousset (Jean).
Tennier (Mathurin).
Toussaert (Jean).

Détachement de gendarmerie de Berlin.

Striebig (Jules).

Groupement de gendarmerie de la Martinique.

Ballet (Robert).
Beranger (Jean).
Biard (Marcel).
Bourdon (Pierre).
Guilbeau (Robert).
Jolivel (Pierre).
Laglaine (Armand).
Lapucha (Jean).
Lelong (Albert).
Lucazeau (Claude).
Martin (Fernand).
Milochevitch (René).
Planquelle (Georges).
Roussaly (Louis).

Groupement de gendarmerie de la Guadeloupe.

Davy (Michel).
Garreau (France).
Houillon (Louis).
Laly (Jean).
Morineau (Michel).
Petit (Bernard).
Vlaminck (Gaston).

Groupement de gendarmerie de la Guyane.

Delmas (Aimé).
Lelong (Fernand).
Moulierac (Gilbert).
Sernaglia (Léonard).

Gendarmerie nationale sénégalaise.

Barbou (Roland).
Marca (Marcel).

1re section prévôtale.

Maignant (Daniel).

Groupement de gendarmerie de la Côte-d'Ivoire.

Grisolle (Georges).
Lauret (Jacques).
Louman (Jean).

Groupement de gendarmerie de la Mauritanie.

Bouige (Marcel).
David (Nicolas).

Groupement de gendarmerie de la Haute-Volta.

Beuton (Robert).
Lanoy (Désiré).

Groupement de gendarmerie du Niger.

Baziez (Michel).
Michel (Noël).
Viard (Maurice).

Légion de gendarmerie du Congo.

Le Berre (Guillaume).
Mondon (Gilbert).

Groupement de gendarmerie de la République centrafricaine.

Boulard (Louis).
Dherete (René).
Labat (René).
Lods (René).

Groupement de gendarmerie du Tchad.

Banis (Jean).
Friot (Marcel).
Nivelle (Claude).

Groupement de gendarmerie du Togo.

Fressancourt (Yvon).

Gendarmerie nationale malgache.

Demarque (Georges).
Fantoni (Jacques).
Pointereau (Claude).
Ruau (Jean).
Skowronek (Bernard).

Section prévôtale des forces terrestres à Madagascar.

Balavoine (René).

Groupement de gendarmerie Réunion-Comores.

Bordot (Jean).
Dievart (Paul).
Etienne (Henri).
Grolleau (Jean).
Le Lay (Eugène).
Montagu (Pierre).
Pujol (Georges).
Rideau (Claude).
Zaffarano (Edouard).

Mission d'organisation de la gendarmerie camerounaise.

Barthez (Henri).
Daniel (Jean).
Fata (Joseph).
Rognant (Pierre).

Légion de gendarmerie du Pacifique.

Bourbon (Christian).

Groupement de gendarmerie de la Côte française des Somalis.

Fresia (Hector).

Section de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Caton (Gilbert).

Groupement de gendarmerie des transports aériens.

Belaval (Etienne).
Brnot (Jean).
Couvrat (Pierre).
Duplaa (Robert).
Etcheparre (Michel).
Guibbert (André).
Guiguet (René).
Pergant (Robert).
Ricard (Francis).

Gendarmerie de l'air.

Carlhan (Roland).
Cheminaud (Jean).
Chollet (Marie-Ange).
Cloarec (François).
Delahaye (Raymond).
Detroy (Jean).
Favereau (René).
Guigne (Jean).
Imhoff (Jean).
Jesus (André).
Lagauzere (Marc).
Le Hagarat (Maurice).
Le Priol (Cosme).
Loury (Daniel).
Mace (Maurice).
Marche (Roger).
Paquet (Paul).
Poirot (Maurice).
Profit (Louis).
Quere (François).
Rouaix (André).
Sarret (Jean).
Theurel (Jean).
Vasseur (André).
Vignals (Eugène).
Vivier (Auguste).

Gendarmerie maritime.

Beaubie (Pierre).
Bredel (Robert).
Bulcourt (Henri).
Cocu (Serge).
Gotteland (Robert).
Ithurburu (Christian).
Parent (Michel).
Pedel (François).
Tambon (René).

Ecole préparatoire de gendarmerie de Châtellerault.

Buffet (Auguste).

Centre d'administration de la gendarmerie.

Boissenot (Marcel). | Rabeux (Raymond). | Ropiteau (Charles).

Sous-direction de la gendarmerie.

Granier (Claude). | Jourdain (Louis). | Meugnot (Raymond).

b) Militaires n'atteignant pas cinq ans de service dans la gendarmerie à la date du présent arrêté :

1re légion de gendarmerie.

Barbaud (Jean).
Folope (Maurice).
Laird (René).
Muhl (André).

2e légion *bis* de gendarmerie.

Grognu (Claude).

4e légion de gendarmerie.

Manet (Roland). | Rullier (Robert).

4e légion *ter* de gendarmerie.

Grellier (Yves).

5e légion de gendarmerie.

Prévot (René).

6e légion de gendarmerie.

Damge (Guy). | Figeac (Henri). | Germain (Guy).

6e légion *bis* de gendarmerie.

Aelbrecht (Henri).

6e légion *ter* de gendarmerie.

Boeuf (Alfred).
Durand (Robert).
Jardeaux (Jean).
Manent (Roger).

8e légion de gendarmerie.

Bardoux (Gabriel).

8e légion *ter* de gendarmerie.

Cabrolier (Guy). | Lugou (Pierre).

9e légion de gendarmerie.

Creton (Charles). | Offret (Joseph).

10e légion de gendarmerie.

Bardyn (Michel). | Lispin (André). | Moll (Gilbert).

10e légion *bis* de gendarmerie.

Peyret (Louis).

10e légion *ter* de gendarmerie.

Beydon (Jean-Jacques). | Triquet (Jean).

Groupement autonome de gendarmerie du Sahara.

Capdebon (Maurice).

2e légion de gendarmerie des F. F. A.

Bachelart (Jean)

Détachement de gendarmerie de Berlin.

François (René).
Genniaux (Bernard).
Geoffroy (Pierre).
Pucheux (Jacques).
Soulier (Joannès).

Groupement de gendarmerie de la Martinique.

Fernandez (Fernand).

Légion de gendarmerie du Pacifique.

Trotobas (Louis)

La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes désignés au paragraphe *a* de l'article 1er à la date de la publication du présent arrêté.

La qualité d'officier de police judiciaire sera attribuée aux gendarmes désignés au paragraphe *b* de l'article 1er à la date à laquelle ils atteindront cinq ans de service dans la gendarmerie, sans que cette date puisse toutefois être antérieure à celle définie à l'article 2.

Liste de classement d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2e classe et ingénieurs mécaniciens de 3e classe sortant de l'école d'application.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1961 : page 6922, 1re colonne, au lieu de : « Rlet (François-Victor-Sylvain), du port de Toulon », lire : « Rolet (François-Victor-Sylvain), du port de Toulon ».

Tableau de départ outre-mer du 1er août 1961.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18.154-TC/BT. L du 28 juin 1951 (*B. O.* E. M., volume 323-I). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois ans et trois mois au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes de marine et pour le 10 août 1961, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires modèle C, recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie de marine.

Lieutenant-colonel.

M. Vervelle (Georges), 2 août 1916, 1re R. M. — 12 janvier 1958 (chef de bataillon au tableau) (breveté parachutiste).

Chefs de bataillon.

MM.

Viala (Jean), 20 mai 1919, 8e R. M. — 20 juillet 1955.
Leonardi Dominique), 28 février 1915, 1re R. M. — 5 avril 1956 (D. E. M., B. E. M. S.) (spécialiste blindés-motorisés).
Lionnard (Georges), 23 septembre 1918, 10e R. M. — 16 juillet 1956 (D. E. M., B. E. M. S.) (spécialiste blindés-motorisés).
Subreroque (Didier), 25 décembre 1915, 4e R. M. — 26 septembre 1957.

Adolf (Louis), 4 avril 1915, 10e R. M. — 2 décembre 1957 (spécialiste blindés-motorisés).
Perez (Charles), 30 juin 1910, 10e R. M. — 23 décembre 1957.
Chervet (Robert), 16 mai 1921, 10e R. M. — 10 mars 1958.

Capitaines.

MM.
Demetz (Philippe), 30 janvier 1927, 10e R. M. — 17 mai 1956 (breveté parachutiste).
Bourgin (Roger), 14 juin 1926, 9e R. M. — 7 juin 1956 (spécialiste transmissions).
Rosty (Paul), 26 novembre 1911, 10e R. M. — 10 août 1956.
Arzel (Hervé), 29 octobre 1923, 1re R. M. — 7 septembre 1956.
Seynaeve (André), 4 août 1924, 10e R. M. — 5 janvier 1957.
Vidal (René), 27 mars 1923, 10e R. M. — 25 avril 1957 (breveté parachutiste).
Blanc (Louis), 30 septembre 1926, 9e R. M. — 20 mai 1957 (titre S. M. B.).
Lefebvre (Gabriel), 26 mars 1918, 9e R. M. — 6 septembre 1957.
Vigouroux (Jean), 17 mai 1921, 3e R. M. — 6 septembre 1957.
Mathieu (Gilles), 31 mars 1914, 9e R. M. — 10 septembre 1957.
Chapelet (Pierre), 5 septembre 1922, 10e R. M. — 23 septembre 1957.
Goursaud (Roger), 26 décembre 1919, 10e R. M. — 24 septembre 1957.
Perocheau (Emile), 1er septembre 1913, 1re R. M. — 1er octobre 1957.
Treguer (Robert), 5 février 1922, 10e R. M. — 3 octobre 1957.
Manach (Marcel), 29 novembre 1919, 3e R. M. — 8 octobre 1957.
Bouguen (André), 14 février 1923, 4e R. M. — 24 octobre 1957.
Clerouin (Guy), 23 janvier 1927, F. F. A. — 28 octobre 1957 (spécialiste blindés-motorisés).
Richert (Raymond), 30 juillet 1924, 10e R. M. — 18 octobre 1958 (spécialiste transmissions).
Cedat (Louis), 3 mars 1915, 10e R. M. — 30 mai 1960 (hors tour, titre S. M. B.).

Lieutenants.

MM.
Lorenzi (Joseph), 13 février 1926, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Van Es Beeck (Bernard), 24 décembre 1936, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Feval (Jean-Claude), 16 mai 1936, 10e R. M. — N'a jamais servi.
De Martin du Tyrac de Marcellus (Jacques), 30 octobre 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Maniquant (René), 14 juillet 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Pinvidic (Yves), 3 août 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Darroux (Guy), 29 février 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Sannat (Michel), 6 décembre 1937, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Guerini (Jean), 7 décembre 1937, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Brehier (Denys), 15 septembre 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Augu (Michel), 4 juillet 1936, 10e R. M. — N'a jamais servi (spécialiste blindés-motorisés).
Cadieux (Robert), 17 mars 1921, 10e R. M. — 23 mai 1957 (breveté parachutiste).
Maridet (Louis), 18 mai 1926, 10e R. M. — 27 mars 1958 (breveté parachutiste).
Guilloux (Marc), 27 octobre 1930, 10e R. M. — 22 mai 1958 (breveté parachutiste).
Anglard (Henri), 7 janvier 1927, 10e R. M. — 12 novembre 1958.
Leonardi (François), 16 mai 1932, 10e R. M. — 23 avril 1959.
Duru (Maurice), 22 octobre 1921, 1re R. M. — 12 mai 1959.
Vittet (Jean), 12 mars 1921, 10e R. M. — 13 mai 1959.
Chapron (Lucien), 28 novembre 1916, 4e R. M. — 15 mai 1959.
Neveur (Edouard), 3 mai 1920, 10e R. M. — 21 mai 1959.
De Carne de Carnavalet (François), 8 juillet 1931, 9e R. M. — 22 mai 1959 (spécialiste blindés-motorisés).

Artillerie de marine.

Chefs d'escadron.

MM.
Vanhoutte (René), 11 mars 1912, 3e R. M. — 19 mars 1958.
Varenne (Pierre), 8 avril 1916, 10e R. M. — 26 avril 1958.

Capitaines.

MM.
Arduino (Henri), 27 décembre 1924, 10e R. M. — 25 mars 1955.
Amiet (Bernard), 26 juillet 1926, 6e R. M. — 20 décembre 1955.
Riac (Serge), 31 août 1925, 1re R. M. — 2 mai 1956 (D. E. M.).
Doreau (Pierre), 14 décembre 1919, 9e R. M. — 18 février 1959 (hors tour, titre S. M. B.).
Coiquaud (André), 2 mars 1924, 4e R. M. —14 juillet 1960 (hors tour, titre S. M. B.).

Lieutenants.

MM.
Vieuille (Pierre), 11 octobre 1926, 10e R. M. — 10 novembre 1958.
Le Gougne (Jacques), 26 septembre 1927, 10e R. M. — 20 novembre 1958.
Poulain (Jean), 13 mars 1930, 10e R. M. — 3 mai 1959.
Frament (Jacques), 17 septembre 1930, 10e R. M. — 2 juillet 1959.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

a) ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Le Dez (Henri), 18 novembre 1917, 1re R. M. — 2 mai 1960.

b) CONTRÔLEUR D'ARMES

Capitaine.

M. Guitton (Fernand), 30 octobre 1918, 10e R. M. — 7 juillet 1960.

c) ARTILLERIE D. C. A.

Capitaine.

M. Daniel (Joseph), 21 mars 1910, 10e R. M. — 18 juin 1960.

d) CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Commandant.

M. Vix (André), 9 octobre 1908, 9e R. M. — 27 mai 1959.

Capitaines.

MM.
Jaillet (Gabriel), 31 octobre 1920, 9e R. M. — 6 avril 1960.
Pinot (Paul), 1er décembre 1913, 9e R. M. — 24 mai 1960.

Intendance des troupes de marine.

a) FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Valentin (Roger), 9 juin 1909, 10e R. M. — 19 juillet 1960.

b) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Manière (Jean), 11 mars 1909, 9e R. M. — 27 mai 1959.

Cadre spécial des troupes de marine.

(ADMINISTRATION GÉNÉRALE)

Commandant.

M. Reboul (Jacques), 15 février 1912, 1re R. M. — 15 février 1959.

Lieutenant.

M. de Souqual (Gilbert), 4 mars 1920, 1re R. M. — 16 novembre 1959.

Service de santé des troupes de marine.

a) MÉDECINS

Médecins colonels.

MM.
Chauliac (Guy), 20 août 1912, 1re R. M. — 10 juillet 1960 (B. E. M. S.).
Floch (Francis), 23 février 1909, 1re R. M. — 29 décembre 1960.

Médecins lieutenants-colonels.

MM.
Gamet (André), 26 août 1916, 1re R. M. — 3 septembre 1960.
Forces (Emile), 5 juillet 1906, 1re R. M. — 29 décembre 1960.

Médecins commandants.

MM.
Franco (Roger), 1er avril 1920, 9e R. M. — 17 avril 1954.
Mauvais (Jacques), 18 février 1921, 9e R. M. — 2 mai 1960.
Soubre-Pere (Faustin), 16 février 1921, 10e R. M. — 6 mai 1960.
Cabantous (Jacques), 4 février 1925, 10e R. M. — 28 mai 1960.
Langlais (Jean), 7 août 1919, 1re R. M. — 28 octobre 1960.

Médecins capitaines.

MM.
Malchair (Guy), 21 mars 1931, 4e R. M. — N'a jamais servi.
Salaun (Henri), 30 janvier 1927, 10e R. M. — 4 juin 1959.
Lombard (Serge), 25 mars 1929, 10e R. M. — 18 juillet 1959.
Portal (Henri), 1er février 1928, 10e R. M. — 2 mai 1960.
Carloz (Louis), 9 juin 1925, 10e R. M. — 26 mai 1960.
Bruschera (Jean), 13 septembre 1926, 9e R. M. — 18 août 1960.
Bernardini (Dominique), 17 juillet 1928, 9e R. M. — 22 septembre 1960.
Rabier (Michel), 17 février 1932, 9e R. M. — 24 décembre 1960.

Médecins lieutenants.

MM.

Dourdin (Jacques), 24 juillet 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Lassauvagerie (Gérald), 15 juin 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Roussel (Alain), 22 avril 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Simon (Alain), 29 juillet 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.

b) PHARMACIENS

Pharmacien commandant.

M. Henry (Claude), 9 août 1922, 9e R. M. — 15 juillet 1960.

Pharmacien capitaine.

M. Mallegol (Hervé), 6 juillet 1926, 9e R. M. — 11 février 1961.

c) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Walter (Léonard), 6 novembre 1916, 9e R. M. — 29 décembre 1960.

Lieutenant.

M. Beltrame (Georges), 22 novembre 1924, 9e R. M. — 22 décembre 1960.

ANNULATIONS D'INSCRIPTIONS AU TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Chauvin (René), 28 janvier 1914, 10e R. M. — 10 juin 1957.

Capitaines.

MM.

Deshors (Jacques), 17 février 1928, 1re R. M. — 15 mai 1957.
Laurent (Claude), 5 mars 1925, 10e R. M. — 17 juillet 1955.
Falque (Jean), 7 mai 1925, 9e R. M. — 13 novembre 1954.

Lieutenant.

M. Boullier (Jacques), 27 février 1922, 1re R. M. — 26 avril 1959.

Artillerie de marine.

Chef d'escadron.

M. Klenschi (Alain), 7 décembre 1918, 6e R. M. — 29 mars 1958.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Saut (Abdon), 25 avril 1913, 8e R. M. — 18 juillet 1956.

Intendance des troupes de marine.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Guibert (Raymond), 30 juillet 1918, 1re R. M. — 18 août 1960.

Service de santé des troupes de marine.

Médecin commandant.

M. O'Connor (Henri), 19 août 1917, 9e R. M. — 16 septembre 1957.

Médecins capitaines.

MM.

Delfour (Christian), 29 septembre 1928, 9e R. M. — 31 juillet 1956.
Constantin (Bernard), 10 août 1929, 9e R. M. — 6 avril 1959.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — RELIQUAT DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

MM.

Bellemere (Lucien), 16 août 1923, 1re R. M., B. 1 infanterie. — 14 juin 1956.
Machard (Jean), 13 juin 1924, 7e R. M., B. S. infanterie. — 19 juin 1956.
Gerbaix (Joseph), 2 décembre 1921, 1re R. M., C. A. T. infanterie, C. I. A. — 12 juillet 1956.
Orru (René), 22 décembre 1918, 10e R. M., B. S. infanterie. — 26 juillet 1956.
Bouis (Guy), 28 octobre 1927, 3e R. M., B. S. infanterie. — 17 décembre 1956.
Vande-Sompele (Léon), 5 décembre 1923, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 17 décembre 1956.
Gleyze (Pierre), 7 décembre 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. E. moniteur E. P. M. — 24 décembre 1956.
Ribes (Guy), 4 mars 1927, 4e R. M., B. S. infanterie. — 27 février 1957.

Adjudants.

MM.

Lafite (Charles), 29 avril 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 mars 1955.
Mauries (Maurice), 20 avril 1926, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 16 décembre 1955.
Fleuriot (Maurice), 28 avril 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 1er février 1956.
Luciani (Maurice), 7 juin 1920, 9e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 25 mars 1956.
Dulas (Christian), 25 décembre 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 25 juillet 1956.
Guyon de Chemilly (Louis), 1er octobre 1931, 10e R. M., B. S. infanterie. — 8 janvier 1957.
Parent (Bernard), 19 mai 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 10 janvier 1957.
Deconihout (Guy), 24 mars 1932, 1re R. M., B. S. infanterie. — 11 janvier 1957.
Boyer (Marius), 9 mars 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 23 janvier 1957.
Marsanne (Robert), 11 août 1927, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 27 janvier 1957.
Russu (Jean), 18 novembre 1924, 10e R. M., B. S. infanterie. — 27 janvier 1957.
Diop (Gaye-Babakar), 6 février 1921, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 4 février 1957.

Sergents-chefs.

Levier (Robert), 1er juillet 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 3 octobre 1955.
Langlet (Pierre), 12 avril 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 mai 1956.
Pingon (Bernard), 9 avril 1933, 1re R. M., B. S. infanterie. — 17 janvier 1957.
Jourdan (Alix), 22 août 1930, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 27 janvier 1957.
Piazza (Emile), 26 septembre 1931, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 17 février 1957.

Sergents.

Vannot (Jean-Marie), 13 avril 1939, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Labbe (Maurice), 18 mai 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 1er octobre 1954.
Petit (Alcide), 10 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 18 septembre 1955.
Nabajoth (Michel), 29 septembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2/251/T, C. I. A. — 5 octobre 1955.
Ottomani (Noël), 24 août 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 mars 1956.
Martin (André), 1er janvier 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 7 avril 1956.
Monnier (Augustin), 24 décembre 1936, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 secrétariat. — 23 avril 1956.
Ollinet (Emile), 19 août 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 1er juin 1956.
Subias (Jean-Joseph), 15 décembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2/251, C. I. A. — 18 juin 1956.
Oble (René), 24 septembre 1934, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 5 février 1957.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Bouin (Marc), 7 mars 1921, 10e R. M., 452/T. — 11 juillet 1958.
Mourrier (René), 10 juin 1921, 1re R. M., 452/T. — 2 mai 1959.

Adjudant.

Buriez (René), 9 décembre 1925, 4e R. M., 310/T. — 14 mars 1957.

Sergents-chefs.

Laza (Miroslaw), 27 octobre 1929, 4e R. M., 350/T. — 1er mai 1956.
Thebaud (Pascal), 23 novembre 1928, 4e R. M., 390/T. — 31 janvier 1958.

Sergents.

Perony (Gérard), 15 décembre 1930, F. F. A., 251 261/T, C. I. A. — 10 octobre 1955.
Bockstal (Michel), 11 septembre 1925, 10e R. M., 252/T, C. I. A. — 8 juillet 1957.
Stéphan (Georges), 17 juin 1935, 1re R. M., 333/T. — 18 septembre 1957.
Guignard (Marcel), 14 septembre 1929, 1re R. M., 293/T. — 12 juillet 1958.

Artillerie de marine.

Adjudant.

Papini (Paul), 18 avril 1922, 10e R. M., B. C. S. artillerie. — 14 novembre 1955.

Maréchaux des logis chefs.

Vert (Yves), 6 janvier 1927, 10e R. M., B 2 pilote hélicoptères. — 25 octobre 1955.
Alamercery (François), 17 février 1928, 1re R. M., B. C. S., B 1 artillerie, F. T. A., B 1 détection électro-magnétique. — 15 février 1956.
Dejean (Pierre), 7 octobre 1930, 5e R. M., B. C. S. B 1 artillerie, F. T. A. — 27 mars 1956.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

COMPTABLE

Maréchal des logis chef.

Le Courric (Joseph), 26 octobre 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E. mat. paras. — 28 septembre 1955.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Marie-Magdeleine (François), 30 avril 1933, 1re R. M., B. C. S., B 1 auto E. B. — 12 juillet 1958.

ARMEMENT-OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Marx (William), 3 juin 1927, 10e R. M., B. C. S. B. E. armement petit calibre. — 5 mars 1960.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Chabot (Jean), 25 août 1925, 9e R. M., B. C. S. B 2 monteur dépanneur frigoriste. — 11 mai 1960.

Maréchal des logis chef.

Ouvrier-Bonnaz (Roger), 19 août 1927, 3e R. M., B. C. S., B. E. monteur frigoriste. — 16 juillet 1955.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes de marine.

Sergent-major.

Richard (Jean), 1er décembre 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 intendance, C. I. A. — 16 novembre 1960.

Sergent-chef.

Ricard (Jean-Marie), 12 février 1931, 5e R. M., B. C. S./B. E. gérant d'annexe. — 30 mars 1959.

Sergents.

Innocenzi (Antoine), 1er août 1939, 5e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A. — N'a jamais servi.
Gulka (Jean), 25 août 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 intendance C. I. A. — 6 octobre 1960.
Dugas (Michel), 27 mai 1936, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A. — 18 novembre 1960.

SPÉCIALISTES TAILLEURS

Sergent.

Dumoulin (Guy), 8 août 1930, 10e R. M., C. A./O. S. — 13 août 1959.

Caporal-chef.

Ruetsch (Raymond), 23 janvier 1930, 10e R. M., C. A./O. S. — 18 mai 1959.

SPÉCIALISTES CORDONNIERS

Sergents.

Buresi (Louis), 1er janvier 1914, 10e R. M., C. A./O. S. — 1er septembre 1959.
Albertini (Georges), 18 septembre 1929, 1re R. M., C. A./O. S. — 10 décembre 1959.

Caporal-chef.

Henaff (Maurice), 21 septembre 1930, 10e R. M., C. A./O. S. — 8 février 1960.

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Adjudants-chefs.

Poirson (André), 3 avril 1920, 9e R. M., B. S. maître infirmier. — 8 juin 1960.
Nicoli (Jean), 20 juin 1913, 9e R. M., B. S. maître infirmier. — 3 août 1960.

Adjudants.

Pajot (Gérald), 14 avril 1927, 9e R. M., B. S. secrétaire comptable. — 23 juin 1959.
Krehchmar (Guy), 9 août 1926, 9e R. M., B. S. secretaire comptable. — 28 juillet 1959.

Sergents-chefs.

Valetudie (Pierre), 21 octobre 1921, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 27 avril 1960.
Gruel (Georges), 15 septembre 1927, 9e R M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 28 avril 1960.

Sergents.

Jiberot (Virarayon), 6 février 1935. 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — N'a jamais servi.
Limongi (Louis), 18 mars 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 27 juillet 1960.
Domange (André), 23 janvier 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 25 août 1960.

II. — TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER DU 1er AOUT 1961

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Bertin (Edmond), 12 février 1928, 10e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 27 mars 1956.
Deydier (Edmond), 13 janvier 1920, 5e R. M., B. S. comptabilité, B. P. — 16 mai 1956.

Adjudants.

Pilgrain (Marc), 29 mai 1922, 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 10 mars 1955.
Mariaud (Maurice), 12 août 1931, 3e R. M., B. S. infanterie, B. M. P., B. P. — 29 août 1955.
Mouragues (Raymond), 13 février 1931, 5e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 3 février 1956.
Noyon (Pierre), 3 mars 1928, 5e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 16 mai 1956.

Sergents-chefs.

Fabrello (Oscar), 14 juin 1932, 1re R. M. B. C. S. infanterie, B. M. P., B. P — 14 août 1955.
Faucherand (Marcel), 15 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 14 août 1955.
Gaye (Antonin), 22 mars 1934, 10e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 14 août 1955.
Gutierrez (Gérard), 5 août 1930, 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 14 août 1955.
Nevot (Ange), 23 juin 1927, 6e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 14 août 1955.

Normand (Jules), 13 juin 1929, 4e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 14 août 1955.
Renard (Gérard), 11 août 1925, 10e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 14 août 1955.
Bailly (André), 22 janvier 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 15 août 1955.
Valois (Gérard), 2 janvier 1934, 6e R M., B. C. S. infanterie, B. P. — 24 août 1955.
Dorme (Jean), 1er décembre 1929, 6e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 13 septembre 1955.

Sergents.

Jay (Paul), 6 avril 1937, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — N'a jamais servi.
Guillemet (Claude), 15 juillet 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. C. I. A., B. P. — N'a jamais servi.
Bonhomme (Roger), 20 septembre 1937, 5e R. M., B. C. S. infanterie B. P. — N'a jamais servi.
Chevalier (Pierre), 2 juillet 1928 6e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A., B. P. — 23 mars 1955.
Naegelen (Raymond), 2 mai 1931, 10e R M., C. A. T. 2 251/Trans., C. I. A., B. P. — 10 septembre 1955.
Pugaczow (Georges), 16 août 1929, 6e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 11 septembre 1955.
Vialet (Aimable), 23 mai 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 5 mars 1956.
Baguet (Armand), 13 février 1936, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Ridouh (André), 28 juillet 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Malavelle (Henri), 8 novembre 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Drouhot (Claude), 20 juin 1939, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi
Charreteur (Jean-Paul), 19 novembre 1938, 10e R. M., C. A. T. 2 211/221/Trans., C. I. A. — N'a jamais servi.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES MUSICIENS

Adjudant-chef.

Furet (Christian), 10 juillet 1926, 1re R. M., brevet chef de fanfare. — 24 juin 1960.

Sergent.

Alphonse (Philippe), 26 mai 1926, 5e R. M., C. A. T. 2 clairon, C. I. A. — 21 mai 1960.

Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Sergents-chefs.

Pelletier (Louis), 25 septembre 1935, 5e R. M., B. P., B. C. S., infanterie, — 14 août 1955.
Jutard (Jack), 17 juin 1927, 6e R. M., B. P., B. C. S., B 1 comptabilité. — 14 août 1955.
Pietri (Ours-Joseph), 19 février 1928, 5e R. M., B. P., B. C. S., B 1 mécanicien, A. E. B. — 14 août 1955.
Valensky (Michel), 1er mars 1931, 10e R. M., B. P., B. C. S., B 1 transmissions. — 14 septembre 1955.
Deschamps (André), 26 octobre 1930, 5e R. M., B. P., B. C. S. infanterie. — 28 septembre 1955.

Sergents.

Lucas (Jacques), 27 mai 1936, 10e R. M., B. P., C. A. T. 2 mécanicien, A. E. B. — N'a jamais servi.
Bonnin (Jean-Pierre), 23 février 1937, 5e R. M., B. P., C. A. T. 2, C. I. A. — N'a jamais servi.
Landes (Gaston), 28 février 1935, 5e R. M., B. P., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Guitton (Jacky), 3 juillet 1937, 6e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Chabert (Paul), 30 avril 1931, 10e R .M., B. P., C. I. A., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Lemettre (Gilbert), 5 juillet 1937, 5e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Pereira (Joseph), 1er octobre 1937, 6e R. M., B. P., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Berthelier (François), 14 décembre 1936, 1re R. M., B. P., B. C. S. infanterie, B. M. P. — N'a jamais servi.
Dufour (Gérard), 16 mars 1937, 5e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Peretti (Paul), 23 juillet 1932, 6e R. M., B. P., C. A. T. 2 (251 trans.). — 3 octobre 1954.
Chilloux (Pierre), 27 juillet 1932, 10e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 14 août 1955.
Missy (Gérard), 2 mai 1934, 6e R. M., B. P., B. C. S. infanterie. — 14 août 1955.
Magnaud (Jean), 29 novembre 1929, 6e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 14 août 1955.
Roset (Pierre), 3 septembre 1929, 10e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 17 septembre 1955.
Odin (René), 24 août 1934, 10e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, B. M. P., C. I. A. — 20 septembre 1955.
Cailleux (Pierre), 24 décembre 1929, 10e R. M., B. P., C. A. T. 2 (261/T./T. A.), C. I. A. — 29 décembre 1955.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES « BLINDÉS »

Adjudants-chefs.

Eve (Jean-Paul), 2 avril 1927, 1re R. M., B. S. infanterie. — 10 juillet 1958
Pelletier (Henri), 3 octobre 1926, 10e R. M., B. S., A. B. — 9 octobre 1958
Moisson (Jean-Félix), 2 février 1924, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., B. C. S., B 1 infanterie. — 19 août 1959.

Adjudant.

Keiser (Serge), 2 novembre 1928, 10e R. M., B. C. S./A. B., B. S. infanterie. — 14 août 1959

Sergents-chefs.

Koleweski (Victor), 19 juillet 1929, F. F. A., C. A. T. 2 A. B., C. I. A. — 17 janvier 1958.
Chambrier (Henri), 8 novembre 1935, 10e R. M., B. S. auto E. B. — 11 septembre 1958.
Veyret (Jean), 25 avril 1930, 10e R. M., B. S. auto E. B. — 29 juillet 1959.
Geissler (Germain), 10 novembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, A. B., B 1 infanterie. — 14 août 1959.

Sergents.

Voisin (Jean-Marie), 5 janvier 1941, 10e R. M., C. A. T. 2, A. B. — N'a jamais servi.
Leduc (Maurice), 14 juillet 1938, 10e R. M., C. A. T. 2, A. B. — N'a jamais servi.
Belkassem (Marcel), 7 avril 1935, 10e R. M., C. A. T. 2, A. B. — 8 septembre 1958
Caron (Ernest), 23 décembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2, A. B., B. C. S., B 1 infanterie. — 7 août 1959.
Sivault (Alain), 22 avril 1936, 10e R. M., C. A. T. 2, A. B., C. I. A. — 7 août 1959.
Vaillant (Pierre), 15 mars 1936, 10e R. M., C. A. T. 2, A. B., C. I. A. — 7 août 1959.
Huet (Robert), 15 août 1933, 1re R. M., C. A. T. 2, A. B., C. I. A. — 10 août 1959.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Adjudants-chefs.

Risser (Charles), 27 janvier 1920, 4e R. M., 450/T. — 26 septembre 1958.
Morel (Jean), 25 février 1925, 4e R. M., 460/T. — 21 octobre 1959.

Adjudants.

Yannou (Marcel-Jean-Louis), 1er janvier 1925, 3e R. M., 450/T. — 16 janvier 1958.
Le Je Loux (Emile), 27 septembre 1925, 1re R. M., B. S./E. R. — 9 novembre 1960.

Sergents-chefs.

Dufour (Stéphane), 7 mai 1927, 10e R. M., 200/T, C. I. A. — 16 juillet 1955.
Ottaviani (Michel), 14 mars 1929, 10e R. M., 450/T. — 7 juillet 1958.
Couineaux (Albert), 17 mars 1926, 6e R. M., 440-A/T. — 6 octobre 1958.
Caure (Maurice), 8 juin 1928, 10e R. M., 201/T, C. I. A. — 22 octobre 1958.
Raymond (Jean), 30 mai 1926, 10e R. M., 350/T. — 10 novembre 1958.

Laporte (Marcel), 25 novembre 1925, 10e R. M., 350/T. — 1er mai 1959.
Bulle (Jacques), 1er août 1926, 1re R. M., B. C. S., B. E./T. R. — 17 mai 1960.
Crenn (Jean), 10 juin 1929, 1re R. M., B. C. S., B. E., E. R. — 9 novembre 1960.
Poulain (Raymond), 10 juin 1929, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 14 novembre 1960.
Glock (Roger), 11 mai 1930, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 22 février 1961.

Sergents.

Laloge (Laurent), 31 mars 1942, 1re R. M., 201/T, C. I. A. — N'a jamais servi.
Michanol (Proté), 11 septembre 1936, 10e R. M., 251/T, C. I. A. — N'a jamais servi.
Sudret (Jacques), 30 octobre 1940, 4e R. M., 251/T, C. I. A. — N'a jamais servi.
Guerineau (Edmé), 25 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2, I. Ma, C. I. A. — 8 octobre 1957.
Meuriot (Gaston), 17 février 1934, 1re R. M., 360/T. — 8 janvier 1958.
Quillivic (Hosias), 22 juin 1934, 10e R. M., 251/T, C. I. A. — 25 janvier 1958.
Bellemare (Edouard), 25 novembre 1927, 10e R. M., 251/T, C. I. A. — 28 mars 1958.
Robert (Roger), 9 août 1928, 9e R. M., 243/T, C. I. A. — 23 avril 1958.
Fontaine (Rosaire), 31 octobre 1926, 9e R. M., 350/T. — 8 août 1958.
Alexandre (Xavier), 16 juin 1928, 9e R. M., 360/T. — 26 septembre 1958.
Borgni (Christian), 18 mars 1936, 1re R. M., 202/T, C. I. A. — 13 octobre 1958.
Renauld (Serge), 25 juin 1937, F. F. A., 261/T, C. I. A. — 1er septembre 1959.
Chipaux (Bernard), 30 mai 1932, 4e R. M., 360/T/T. A./A. L. A. T. — 27 novembre 1959.
Ruzic (Jean), 25 août 1933, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 27 janvier 1961.

Artillerie de marine.

Adjudants-chefs.

Varnier (Aimé-Gilbert), 29 juillet 1919, 10e R. M., B. 2 artillerie. — 14 décembre 1955.
Serisia (Cléo), 27 août 1921, 10e R. M., B. 2 artillerie de campagne. — 24 décembre 1955.

Adjudants.

Mauvais (Armand), 1er avril 1929, 1re R. M., B. 2 artillerie, F. T. A. — 1er décembre 1955.
Gaudefroy (Jean-Henri), 27 mars 1923, 9e R. M., B. C. S. artillerie de campagne. — 1er décembre 1955.
Darnault (Jack), 1er février 1931, 10e R. M., B. 2 artillerie, B. 1 chancellerie. — 26 décembre 1955.
Bonami (Jean), 12 mai 1929, 1re R. M., B. 2 artillerie, F. T. A., B. 1 détection électromagnétique. — 26 décembre 1955.

Maréchaux des logis chefs.

Castaing (Maurice), 10 juin 1926, 10e R. M., B. C. S. artillerie, B. 1 artificier. — 2 décembre 1948.
Simon (Charles), 25 décembre 1925, 5e R. M., B. C. S., B. 1 trans., 551/T. A. — 25 juillet 1955.
Bourleau (Alphonse), 31 août 1933, 5e R. M., B. 2 trans., 650/T. A. — 22 octobre 1955.
Valliamee (Mikaël), 4 juin 1929, F. F. A., B. 2 artillerie de campagne A. M. X., B 1 secrétaire dessinateur d'interprétation photo. — 17 février 1956.

Maréchaux des logis.

Capdeville (Jean-Marie), 16 octobre 1936, 10e R. M., B. C. S., B. 1 mécanicien hélicoptère. — N'a jamais servi.
Leveque (Michel), 13 août 1938, 10e R. M., B. C. S., B. 1 mécanicien A. L. A. T. (élect. équip.). — N'a jamais servi.
Breton (Goulven), 2 janvier 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — N'a jamais servi.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

COMPTABLE

Maréchal des logis.

Vieillard (Jean), 4 février 1929, 9e R. M., C. A. T. 1 comptable, C. I. A. — 26 juin 1955.

AUTOS-CHARS

Adjudants.

Terret (Serge), 28 juillet 1929, 1re R. M, B. S. mécanicien avions, B. E. auto. — 26 mars 1959.
Martini (Raoul), 13 janvier 1925, 6e R. M., B. S. auto E. B., B. P. — 13 avril 1959.
Bruno (Jean), 19 janvier 1925, 1re R. M., B. S. mécanique générale. — 20 décembre 1960.

Maréchal des logis-major.

Machefert (Jean), 12 février 1931, 1re R. M., B. S. auto E. B. — 14 octobre 1959.

Maréchaux des logis.

Akielewiez (Claude), 3 septembre 1938, 10e R. M., C. A. T. 2 ajusteur tourneur, C. I. A. — N'a jamais servi.
Noyau (Georges), 24 janvier 1924, 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 10 mars 1958.
Petinot (Robert), 25 février 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 17 septembre 1959.

ARMEMENT OPTIQUE

Maréchal des logis-major.

Jamot (Lucien), 28 juin 1921, F. F. A., B. S. tourelles E. B. — 3 mai 1956.

Maréchaux des logis chefs.

Grand (Albert), 28 juin 1928, 5e R. M., B. C. S., B. E. matériel para. — 21 décembre 1956.
Delmas (Georges), 9 février 1932, 6e R. M., B. C. S., B. E. matériel para. — 4 août 1960.

Maréchaux des logis.

Fouque (Désiré), 10 janvier 1930, 4e R. M., B. C. S., B. E. matériel para. — 14 novembre 1955.
Warme (Gilbert), 15 juillet 1926, 1re R. M., B. E. matériel para. — 16 juillet 1959.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Schmidlin (Robert), 24 mai 1912, 9e R. M., B. C. S., B. E. surveillant de travaux. — 6 septembre 1957.

Adjudants.

Llobell (André), 13 août 1923, 9e R. M., B. C. S., B. E. ouvrier bois. — 14 mai 1958.
Martin (Fernand), 5 août 1922, 1re R. M., B. S. conducteur de travaux. — 14 mars 1960.
Maugis (Lionel), 9 novembre 1928, 1re R. M., B .C. S., B. E. surveillant de travaux. — 27 mars 1961.

Maréchaux des logis chefs.

Malbeau (Pierre), 17 décembre 1922, 1re R. M., B. C. S., B. E. monteur frigoriste, B. E. — 26 septembre 1960.
Fromentin (Pierre), 10 décembre 1921, 1re R. M., C. A. T. 2 menuisier, C. I. A. — 18 février 1961.

Maréchaux des logis.

Le Hesrand (Gérard), 9 décembre 1936, 1re R. M., C. A. T. 2 électricien. — N'a jamais servi.
Gabrielli (André), 12 avril 1929, 4e R. M., C. A. T. 2 engins mécaniques. — 7 août 1959.
Thomas (Yves), 18 octobre 1938, 1re R. M., C. A. T. 2 maçon. — 5 novembre 1959.
Quere (Jean-Louis), 20 juin 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 menuisier, C. I. A. — 21 mars 1960.
Sangiovanni (Yves), 7 novembre 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 engins mécaniques. — 17 septembre 1960.
Brouillaud (Claude), 8 février 1933, 1re R. M., C. A. T. 2 électricien. — 21 décembre 1960.

HOMMES DE TROUPE

Brigadiers-chefs.

Branche (Louis), 20 mai 1940, 1re R. M., C. A. T. 2 maçon. — N'a jamais servi.
Rigois (Bernard), 11 septembre 1939, 1re R. M., C. A. T. 2 plombier. — N'a jamais servi.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Baudelot (Roger), 27 août 1919, 1re R. M., B. S. transmissions techniques radio. — 9 mars 1961.

Cadre des agents de corps de troupes de marine.

Adjudant-chef.

Ralay-Rakotonarivo (François), 3 décembre 1915, 5e R. M., B. S. comptabilité. — 12 novembre 1957.

Cadre des agents de la chancellerie des troupes de marine.

Adjudants-chefs.

Chollier (Lucien), 8 décembre 1912, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 16 mai 1959.
Lamy (Georges), 8 juillet 1923, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 27 juin 1959.
Faubert (Auguste), 29 septembre 1920, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 16 juillet 1959.
Hoareau (Bernard), 14 juin 1915, 9e R. M., B. S. chancellerie. — 2 août 1959.
Guiderdoni (Antoine), 23 juillet 1920, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 3 août 1959.

Adjudant.

Girardin (Robert), 9 septembre 1926, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 20 juillet 1959.

Sergent-chef.

Payet (Christophe), 5 février 1931, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 21 mai 1959.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes de marine.

Sergent.

Basse (Pierre), 7 janvier 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 intendance, C. I. A. — 30 avril 1960.

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Adjudant-chef.

Mandon (Antoine), 25 juin 1916, 9e R. M., B. S. maître infirmier. — 13 mai 1960.

Adjudants.

Danancher (Guy), 29 mars 1927, 9e R. M., B. S. manipulateur radiographe. — 8 avril 1960.
Batrin (Jules), 10 octobre 1917, 9e R. M., B. S. maître infirmier. — 13 avril 1960.
Cayret (Paul), 1er décembre 1926, 1re R. M., B. S. monteur spécialiste en électricité médicale. — 2 mai 1960.
Millet (Georges), 22 novembre 1923, 5e R. M., B. S. maître infirmier. — 30 juillet 1960.

Sergents-majors.

Fiordelli (Charles), 7 février 1922, 9e R. M., B. C. S., B. T. 1 infirmier. — 16 janvier 1959.
Casanova (Joseph), 14 février 1927, 9e R. M., B. S. maître infirmier. — 26 mai 1960.

Sergents-chefs.

Robert (Alexandre), 28 août 1922, 1re R. M., B. C. S., B. T. 1 infirmier. — 26 octobre 1959.
Claus (Jean-Louis), 22 janvier 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 10 novembre 1959.
Couteau (Jean), 20 septembre 1926, 9e R. M., B. C. S., B. T. 1 préparateur en bactériologie. — 28 décembre 1959.
Hauttequet (Georges), 9 février 1927, 9e R. M., B. S. maître infirmier. — 28 mai 1960.

Sergents.

Petit (Michel), 9 octobre 1933, 9e R. M., B. C. S., B. T. 1 préparateur en pharmacie. — 16 juillet 1956.
Baudichon (Jacques), 1er décembre 1925, 9e R. M., B. C. S., B. T. 1 infirmier. — 21 décembre 1958.
Bettoni (Baptiste), 29 mars 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 28 septembre 1959.
Dewald (Roland), 7 juin 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 22 octobre 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 28 et 29 juin, 11 et 12 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 5 août 1961 portant création d'une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux dans le département de l'Allier.

Par décret en date du 5 août 1961, pris en application des dispositions des articles 125 à 131 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du règlement d'administration publique n° 609 du 4 juin 1954, une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux a été instituée dans le département de l'Allier.

Décret du 9 août 1961 portant nomination du délégué général au district de la région de Paris.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris, et notamment son article 4 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Paul Delouvrier, inspecteur des finances, est nommé délégué général au district de la région de Paris.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés du 17 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des douanes.

Ces textes sont publiés au n° 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-882 du 4 août 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1961 un crédit de 4.435.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 4.435.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	4.435.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général	45-41	4.435.000

Décret n° 61-883 du 8 août 1961 relatif à l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires des catégories C et D des services financiers d'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-213 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 50-1265 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor ;

Vu le décret modifié n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-29 du 9 janvier 1960 portant statut particulier des sous-officiers, agents brevetés, techniciens préposés et matelots des brigades des douanes ;

Vu le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires des catégories C et D des services extérieurs financiers de l'Algérie sont intégrés au 1er janvier 1959, ou à la date de leur recrutement si celle-ci est postérieure, dans les cadres métropolitains selon le tableau de concordance ci-après :

CORPS D'ORIGINE	CORPS DE RATTACHEMENT
1° *Services des impôts directs, des contributions diverses, de l'enregistrement.*	1° *Direction générale des impôts.*
Agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Commis des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Commis des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Agents de bureau des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Agents de bureau des impôts.
Agents de service de 1re et de 2e catégorie des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Agents de service de 1re et de 2e catégorie des services extérieurs de la direction générale des impôts.
1° bis *Service de la topographie et de l'organisation foncière en Algérie.*	
Agents de bureau de la topographie et de l'organisation foncière en Algérie.	Agents de bureau du cadastre.
Agents de service de 1re et de 2e catégorie de la topographie et de l'organisation foncière en Algérie.	Agents de service de 1re et de 2e catégorie du cadastre.
2° *Service des douanes.*	2° *Direction générale des douanes et droits indirects.*
Agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des douanes et droits indirects.
Commis des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Commis des services extérieurs des douanes et droits indirects.
Personnels brevetés des brigades des douanes en Algérie.	Agents brevetés des douanes et droits indirects.
Personnels techniques des brigades des douanes en Algérie.	Techniciens des brigades des douanes.
Préposés, matelots, brigadiers et patrons des brigades des douanes en Algérie.	Préposés, matelots, brigadiers et patrons des brigades des douanes.
Agents de bureau des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Agents de bureau des douanes.
Agents de service de 1re et de 2e catégorie des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Agents de service de 1re et de 2e catégorie des services extérieurs des douanes et droits indirects.
3° *Service de la trésorerie d'Algérie.*	3° *Direction de la comptabilité publique.*
Agents principaux et agents de comptabilité de la trésorerie d'Algérie.	Agents principaux et agents de recouvrement du Trésor.
Agents de bureau des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Agents de bureau du Trésor.
Agents de service de 1re et de 2e catégorie des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Agents de service de 1re et de 2e catégorie des services extérieurs du Trésor.

CORPS D'ORIGINE	CORPS DE RATTACHEMENT
3° bis *Service de l'inspection des institutions économiques et sociales.*	
Agents de service de 1re et de 2e catégorie des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Agents de service de 1re et de 2e catégorie des services extérieurs du Trésor.
4° *Centre mécanographique et de statistiques de la direction générale des finances en Algérie.*	4° *Direction générale des impôts.*
Agents de service de 1re et de 2e catégorie des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.	Agents de service de 1re et de 2e catégorie des services extérieurs des impôts.
5° *Sténodactylographes des services extérieurs de la direction générale des finances en Algérie.*	5° *Administration centrale des finances.* Sténodactylographes de l'administration centrale des finances.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus seront intégrés dans le corps métropolitain auquel ils sont rattachés à égalité de grade, de classe, d'échelon et d'ancienneté.

Art. 3. — Les agents intégrés dans les corps métropolitains en application du présent décret sont soumis aux dispositions statutaires régissant ces corps sous réserve toutefois des dispositions de l'article 2 du décret n° 59-131 du 7 janvier 1959.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 8 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-884 de 9 août 1961 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du commissariat général de la section française à l'exposition internationale du travail à Turin.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 61-243 du 13 mars 1961 portant ouverture de crédits pour la réalisation de la section française à l'exposition internationale du travail à Turin ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il est alloué aux membres ci-après désignés du commissariat général de la section française à l'exposition internationale du travail à Turin une indemnité de fonction et une indemnité représentative de frais dont les taux et les périodes d'attribution sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaire général. — Indemnité de fonction : 350 NF par mois ; indemnité représentative de frais : 450 NF par mois, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1961.

Commissaire général adjoint à Turin. — Indemnité de fonction : 350 NF par mois ; indemnité représentative de frais : 450 NF par mois, pour la période du 1er mars au 30 novembre 1961.

Adjoint au commissaire général à Paris. — Indemnité de fonction : 200 NF par mois ; indemnité représentative de frais : 300 NF par mois, pour la période du 1er mars au 30 novembre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-826 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1961 :

Page 7041, 2e ligne :

Au lieu de :
« ... crédits annulés sur 1960 »,

Lire :
« ... crédits annulés sur 1961 ».

Page 7042, 2e ligne :

Au lieu de :
« ... crédits de paiement ouverts pour 1960 »,

Lire :
« ... crédits de paiement ouverts pour 1961 ».

Page 7044, 2e ligne :

Au lieu de :
« ... crédits de paiement annulés sur 1960 »,

Lire :
« ... crédits de paiement annulés sur 1961 ».

Page 7045, 2e colonne, 2e ligne :

Au lieu de :
« ... crédits ouverts pour 1960 »,

Lire :
« ... crédits ouverts pour 1961 ».

Page 7049, état M, 8e ligne :

Au lieu de :
« Prêts pour l'amélioration des circuits de distribution... »,

Lire :
« Prêts d'équipement rural... ».

Décret du 4 août 1961 portant nomination de sept inspecteurs des impôts.

Par décret en date du 4 août 1961, MM. Bouznada (Mohamed), Djebli (Mohamed), Nouar (Ben-Tahar), Ait-Cheikh (Lahoussine), Boulfekhar (Saïd), Chebrek (Yahia), Cherif (Abdelkader) sont nommés inspecteurs des impôts de 1er échelon.

Décret du 4 août 1961 portant mise à la retraite d'un attaché commercial hors classe (expansion économique à l'étranger).

Par décret en date du 4 août 1961, M. Valade (Jean-Frédéric-Marcelin), attaché commercial hors classe (1er échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 août 1961.

Décret du 4 août 1961 portant mutation et nomination de receveurs particuliers des finances de 1re classe (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 4 août 1961 :

M. Granier (Marcel-Jean), receveur particulier des finances de 1re classe à Arles (Bouches-du-Rhône), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Draguignan (1re catégorie), en remplacement de M. Tregoat, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement à été fixé à la somme de 75.000 NF.

M. Ousset (Jean), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur particulier des finances de 1re classe de l'arrondissement d'Arles (1re catégorie), en remplacement de M. Granier, qui a reçu une autre affectation (cycle 1960 A, 3e tour : administration centrale).

Son cautionnement a été fixé à la somme de 75.000 NF.

M. Carrère (Emile-Jean-Louis), directeur adjoint des services départementaux du Trésor de 3e échelon en service détaché en qualité de trésorier départemental des Oasis, a été nommé receveur particulier des finances de 1re classe de l'arrondissement de Montluçon (1re catégorie), en remplacement de M. Magre, qui a été appelé à d'autres fonctions (cycle 1960 A, 4e tour : directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

M. Carrère a été maintenu en service détaché.

M. Geoffriaud (Jean-Georges-Charles), directeur adjoint des services départementaux du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale de la Somme, a été nommé receveur particulier des finances de 1re classe de l'arrondissement de Montluçon (1re catégorie), en remplacement de M. Carrère, maintenu en service détaché (cycle 1960 A, 5e tour : directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

Son cautionnement a été fixé à la somme de 75.000 NF.

M. Lescan du Plessix (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer, a été nommé receveur particulier des finances de 1re classe de l'arrondissement de Riom (1re catégorie), en remplacement de M. Robert, qui a été appelé à d'autres fonctions (cycle 1960 A, 6e tour : choix du Gouvernement).

Son cautionnement a été fixé à la somme de 75.000 NF.

M. Caussade (René-Henri-Justin), directeur adjoint des services départementaux du Trésor de 3e échelon en service détaché en qualité de trésorier départemental de la Saoura, a été nommé receveur particulier des finances de 1re classe de l'arrondissement de Thiers (1re catégorie), en remplacement de M. Monseau, qui a été appelé à d'autres fonctions (cycle 1960 A, 7e tour : directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

M. Caussade a été maintenu en service détaché.

M. Dissard (Edouard-Antoine-Barthélémy), directeur adjoint des services départementaux du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale de l'Oise, a été nommé receveur particulier des finances de 1re classe de l'arrondissement de Thiers (1re catégorie), en remplacement de M. Caussade, maintenu en service détaché (cycle 1960 A, 8e tour : directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

Son cautionnement a été fixé à la somme de 75.000 NF.

Prélèvement à opérer sur les cotisations encaissées au titre de 1959 par le régime complémentaire de retraites institué en faveur de certains agents contractuels et temporaires de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié instituant un régime complémentaire de retraites des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 12 décembre 1951 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat du 27 avril 1961 émis en application de l'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 1951,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le prélèvement à effectuer au titre de l'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 1951 sur les cotisations de l'année 1959 est fixé à 1.833.932,22 NF (461.932,22 NF pour les frais de gestion et 1.372.000 NF pour constitution de la réserve de prévoyance).

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur du budget et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
ROBERT VAYSSET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX ;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er ;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées ;

Vu les avis émis par le délégué général du Gouvernement en Algérie ;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête :

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées :

L'Aigle, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, dont le siège social est à Paris (9e), 44, rue de Châteaudun, pour pratiquer en France, sous forme de polices multirisques comportant obligatoirement la garantie incendie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article

La Mutuelle de l'Allier, société d'assurances à forme mutuelle contre l'incendie et risques divers, dont le siège social est à Moulins (Allier), 16, avenue Théodore-de-Banville, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « bris de glaces » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Célérité, compagnie d'assurances, dont le siège social est à Paris (2e), 1, place Boieldieu, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Mutuelle du Cher, société d'assurances à forme mutuelle contre l'incendie, dont le siège social est à Bourges (Cher), 21, rue Porte-Jaune, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « dégâts des eaux », « tempêtes » et « chutes d'aéronefs » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Compagnie d'assurances maritimes aériennes et terrestres, dont le siège social est à Paris (2e), 9, rue des Filles-Saint-Thomas, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « bris de machines » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 7°, 13° et 14° du même article.

Compagnie continentale d'assurances, société anonyme d'assurances et de réassurances contre l'incendie, les accidents et risques

de toute nature, dont le siège social est à Valence (Drôme), 3, boulevard Bancel, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° *bis* de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Compagnie nouvelle d'assurances, société d'assurances, dont le siège social est à Paris (9e), 9, rue Scribe, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « bijoux, objets d'art, collections, expositions, effets personnels, appareils photographiques et d'optique, grèves, émeutes, mouvements populaires, tempêtes, bris de machines et bagages » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Comtoise, société d'assurances à forme mutuelle, dont le siège social est à Vesoul (Haute-Saône), 26, rue de l'Aigle-Noir, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Mutuelle d'assurances du corps sanitaire français, société d'assurances à forme mutuelle, dont le siège social est à Paris (7e), 60, boulevard de Latour-Maubourg, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « tempêtes-ouragans » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

La Mutuelle de l'Indre, incendie, accidents, risques divers, société d'assurances à forme mutuelle, dont le siège social est à Châteauroux (Indre), 25, rue Porte-Thibault, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « contre les risques de toute nature résultant de l'emploi des appareils légers et hélicoptères utilisés pour l'agriculture » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 9° *bis* de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Médicale de France, société anonyme d'assurances pour le corps médical, dont le siège social est à Paris (1er), 20, avenue de l'Opéra, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 14° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Mélusine, compagnie anonyme d'assurances maritimes, coassurances, réassurances, dont le siège social est à Paris (2e), 19, rue Vivienne, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° *bis* de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Mutuelle générale française accidents, société d'assurances à forme mutuelle, dont le siège social est au Mans (Sarthe), 19, rue Chanzy, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « défense-recours » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Normandie, société d'assurances à forme mutuelle, dont le siège social est à Rouen (Seine-Maritime), 6, rue Stanislas-Girardin, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « dégâts des eaux », « chutes d'aéronefs » et « dommages dus au franchissement du mur du son » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

L'Orléanaise, société d'assurance à forme mutuelle contre l'incendie, les accidents et risques divers, dont le siège social est à Orléans (Loiret), 79, boulevard Alexandre-Martin, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « contre les risques de toute nature résultant de manifestations sportives aériennes » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 9° *bis* de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Mutuelle du Poitou, société civile d'assurances à forme mutuelle et à cotisations variables contre les accidents et risques de toute nature, dont le siège social est à Poitiers (Vienne), 6 *bis* et 8, rue Hôtel-Dieu, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « dégâts des eaux », « tempêtes », « inondations » et « chutes d'aéronefs » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Société d'assurance mutuelle de la ville de Paris, société d'assurance à forme mutuelle contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège social est à Paris (1er), 5, rue de Castiglione, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9° et 14° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, dont le siège social est à Paris (9e), 44, rue de Châteaudun, pour pratiquer en France, sous forme de polices multirisques comportant obligatoirement la garantie incendie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de même article.

L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, dont le siège social est à Paris (1er), 9, place Vendôme, pour pratiquer en France les opérations d'assurances des « pertes par amortissement de rentes sorties au tirage » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Vie nouvelle, compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers, dont le siège social est à Paris (9e), 26-28, rue Drouot, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « dégâts des eaux », « bris de machines », « cinéma », « tous risques expositions » et « tempêtes » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Art. 2. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés étrangères d'assurances ci-après désignées :

La Générale de Berne, compagnie d'assurances, société suisse d'assurances dont le siège social est à Berne (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 27, rue Laffitte, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « tempêtes ouragans », « grèves, émeutes, mouvements populaires » et « chutes d'appareils de navigation aérienne » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

The Ocean Accident and Guarantee Corporation Limited, société britannique d'assurances dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 8, rue Edouard-VII, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Palatine Insurance Company Limited, société britanique d'assurances dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 8, rue Edouard-VII, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 11°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

The Prudential Assurance Company Limited, société britannique d'assurances dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 2, rue du 4-Septembre, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Sociedad Catalana de Seguros à Prima Fija, Sociedad Anonima, société espagnole d'assurances dont le siège social est à Barcelone, 2, Paseo de Gracia, et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 5, rue Bourdaloue, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 15° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « dégâts des eaux », « bris de machines » et « bris de glaces » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

L'Union des propriétaires belges, société anonyme d'assurances, société belge d'assurances dont le siège social est à Bruxelles (Belgique) et le siège spécial pour la France à Lille (Nord), 274, rue Nationale, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « dégâts des eaux » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Assurantie Maatschappij « de Zeven Provincien N. V. » (compagnie d'assurances Les Sept Provinces), société néerlandaise d'assurances dont le siège social est à la Haye (Pays-Bas) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 1, rue Taitbout, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Zurich, compagnie d'assurances, société suisse d'assurances dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 14, boulevard Poissonnière, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 8 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 décembre 1933 ;

Vu le décret du 11 juillet 1934 portant création d'obligations du Trésor 4 p. 100 amortissable ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1950 concernant la substitution à l'emprunt 4 p. 100 amortissable 1934 d'un emprunt dénommé Emprunt 4 p. 100 1934-1951 amortissable ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1959 portant notamment substitution à l'emprunt 4 p. 100 1934-1951 amortissable d'un emprunt dénommé Emprunt 4 p. 100 amortissable 1934-1960,

Arrête :

Art. 1er. — Le mardi 5 septembre 1961, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement dans les locaux de la direction de la dette publique au tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1960, qui doit être remboursée à compter du 16 octobre 1961.

A cet effet, une des boules indiquant le numéro de la série à rembourser sera extraite de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent :

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.
Le directeur du Trésor ou son représentant.
Un fonctionnaire du service des rentes qui remplira le rôle de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing, pour être publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Nomination d'un administrateur d'une banque nationalisée.

Par arrêté en date du 3 août 1961, M. Gaston du Douet de Graville, président de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole, a été nommé administrateur du Crédit lyonnais, en remplacement de M. Louis Tardy, décédé.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 2 août 1961, M. Pierre Depoid, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en disponibilité sans traitement, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er janvier 1960.

M. Pierre Depoid est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle avec jouissance différée dans les conditions prévues par les articles L. 6 (4°) et L. 37 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite et rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er janvier 1960.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêté du 23 juin 1961 portant attribution de médailles de l'enseignement technique.

Ces textes sont publiés au n° 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-885 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le chapitre IV du titre Ier du décret susvisé du 16 mai 1952 est complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 19 bis. — Par dérogation aux dispositions des chapitres II et III ci-dessus, il peut être procédé à la nomination du conservateur en chef du cabinet des médailles à la Bibliothèque nationale, par voie de détachement après avis de la commission administrative paritaire, d'un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, justifiant, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, de titres et de travaux importants dans la spécialité devant un jury constitué dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1952 relatif à l'organisation de concours particuliers sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires spécialistes ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 5 août 1961 modifiant les statuts de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris.

Par décret en date du 5 août 1961, sont approuvées les délibérations en date des 6 mars et 29 mai 1961 du conseil de l'université de Paris modifiant les statuts de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris.

Décret du 4 août 1961 portant approbation d'une élection à l'académie des sciences.

Par décret en date du 4 août 1961, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Henri Moureu à la place devenue vacante dans la section des académiciens libres par suite du décès de M. Albert Perard.

Décret du 4 août 1961 portant approbation d'une élection à l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 4 août 1961, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Henri Gouhier au siège d'académicien titulaire devenu vacant dans la section de philosophie par suite du décès de M. Gaston Berger.

Décret du 4 août 1961 portant nomination sur titres d'un Français musulman d'Algérie dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Par décret en date du 4 août 1961, M. Zénati Zénati ben Tahar, officier de police adjoint du cadre algérien, est nommé inspecteur de la jeunesse et des sports (cadre départements) à compter du 1er novembre 1960.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Concours d'entrée en première année de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg en 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 septembre 1949, relatif à l'ouverture d'écoles nationales d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 50-1056 du 29 août 1950 portant règlement de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1950 fixant les conditions d'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, modifié par les arrêtés du 5 décembre 1955, du 30 mai 1958 et du 18 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1961 fixant le nombre de places mises en compétition à ce concours ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 1961 portant autorisation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 30 janvier 1961 fixant le nombre de places mises en compétition pour les différentes sections de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg est modifié ainsi qu'il suit :

Section Electricité : 30.

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1961.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur des enseignements techniques et professionnels,
MARCEL REVERDY.

Collèges d'enseignement technique.

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, la section professionnelle commerciale du collège d'enseignement général de Friville-Escarbotin (Somme) a été reconnue par la direction des enseignements techniques et professionnels.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, la section féminine du collège d'enseignement technique de garçons de Vizille est transférée à Grenoble en même temps que le lycée technique d'Etat pour fonctionner dans les locaux de ce dernier.

Cette section est, à compter du 1er janvier 1962, transformée en collège d'enseignement technique qui, annexé au lycée technique d'Etat, fonctionnera sous l'indicatif F 1702.

Modification de l'arrêté du 5 août 1958 relatif aux modalités d'organisation financière des centres régionaux du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles ;

Vu le décret n° 57-1151 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 5 août 1958 relatif aux modalités d'organisation financière des centres régionaux du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 5 août 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de recettes et de dépenses de chaque centre régional sont effectuées par des agents comptables désignés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté du 5 août 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents comptables des centres régionaux sont pécuniairement responsables de leur gestion et justiciables de la Cour des comptes. Ils adressent leurs comptes financiers à l'agent comptable du B. U. S. qui les transmet à la Cour des comptes en même temps que son propre compte, avec une attestation dans laquelle il certifie que cet envoi comprend la totalité des opérations qui, à sa connaissance, ont été effectuées tant par lui-même que par les agents comptables des centres régionaux.

« L'agent comptable du B. U. S. présente, en outre, sous forme récapitulative, les résultats des diverses sections du budget de l'établissement et dresse le bilan d'ensemble du B. U. S. et de ses centres régionaux.

« Pour l'exécution de cette disposition, l'agent comptable du B. U. S. assure, sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, la coordination des méthodes comptables. A cet effet, il adresse aux agents comptables des centres régionaux des instructions sur les formes de la comptabilité. »

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des services communs, le directeur du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Concours de recrutement d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses (concours spécial « Lille »).

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses, titulaires de la première partie du baccalauréat, est ouvert à l'annexe des écoles normales de Douai, à Lille, pour l'admission en troisième année d'école normale (préparation à la seconde partie du baccalauréat).

Le nombre des places mises à ce concours est de trente pour les élèves maîtres et de trente pour les élèves maîtresses.

Les épreuves écrites auront lieu les 13 et 14 septembre 1961. Les inscriptions seront closes le 23 août 1961.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN AUBA.

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école normale supérieure de Saint-Cloud et des bourses de licence (ordre des lettres).

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales :

Albus (Jean-Claude).
Baudiffier (Serge).
Baylon (Daniel).
Beaudufe (Jean-Claude).
Benzidoun Ahmed'.
Biard (Pierre).
Bizière (Jean-Maurice).
Blanc (Eugène).
Bois (Pierre).
Borie (Alain).
Boutrais (Jean-Baptiste).
Brassin (André).
Bresson (Claude).
Brouillard (Henri).
Brunet Jailly (Jean-Baptiste).
Bylinski (Daniel).
Carlet (Yves).
Cassaigne (Bernard).
Chardon (Jean-Pierre).
Chrétien (Maurice).
Chupeau (Jacques).
Clairay (Michel).
Colombet (Jean).
Commandeur (René).
Constantin (Jean-Paul).
Couthures (Bernard).
Dargent (Michel).
Delannoy (Christian).
Delasselle (Claude).
Delbreil (Jean-Claude).
De Medeiros (Richard).
Depuyper (Christian).
Desvages (Hubert).
Diebolt (Jean-Claude).
Dollinger (Paul).
Dupart (Michel).
Durand (Jean-Marie).
Estier (Robert).
Ferry (Alain).
Fischer (Robert).
Fouilloux (Etienne).
Foulatier (François).
Gérard (Michel).
Gode (Maurice).
Grimaud (Claude).
Grosjean (Maxime).
Grosset (Raymond).
Groven (Paul).
Gueth (François).
Guidi (José).
Guillain (André).
Guillerm (Jean-Pierre).
Harmand (Jean-Marie).
Jahier (Bernard).
Jorland (Patrice).
Kleinbauer (André).
Kravetz (Marc).
Kucab (Michel).
Laharie (Raymond).
Laine (Pascal).
Landes (Jacques).
Lemaire (Jacques).
Leroy (Géraldi).
Levillain (Philippe).
Lipcey (André).
Magot (Jean-Claude).
Mangolini (Mirko).
Meheust (Michel).
Miroux (Georges).
Moissenet (Etienne).
Morize (Christian).
Nordman (Daniel).
Pastre (Marie-Jean-Marc).
Petrin (Jacques).
Peyronnet (Jean-Claude).
Plaisance (Eric).
Pouget (Gilles).
Pouilloux (Jean-Yves).
Revel Mouroz (Jean).
Rochet (Claude).
Rospars (Jean-Paul).
Sabatier (Gérard).
Saugnieux (Joël).
Sodini (Jean-Pierre).
Soppelsa (Jacques).
Soule Tholy (Jean-Paul).
Staropoli (André).
Tort (Michel).
Treuil (René).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école normale supérieure de Saint-Cloud et des bourses de licence (ordre des sciences).

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales :

Aubert (Daniel).
Audouze (Jean).
Bancel (Daniel).
Baranger (Jacques).
Berthet (Charles).
Besançon (Bernard).
Bibard (Pierre).
Biraud (Yvon).
Bonnin (Jean).
Borgogno (Jean-Pierre).
Bouteiller (Yves).
Briançon (Alain).
Caffar (Roger).
Campion (Gérard).
Carpentier (Jean-Pierre).
Charvet (Jacques).
Chaumat (Claude).
Clément (Pierre).
Crepel (Francis).
Darjo (Alain).
Davier (Michel).
Delsart (Christian).
Derniame (Jean-Claude).
Deruelle (Serge).
Desaintfuscien (Michel).
Descotes (Serge).
Desmond (Philippe).
Destouesse (Jean-Pierre).
Kermarrec (Yves).
Langrognet (Denis).
Leautez (Alain).
Lievremont (Maurice).
Loulou (Maurice).
Loze (Jean-Claude).
Lubet (Jean-Pierre).
Mathieu (Jean-Pierre).
Millet (Jean).
Mignot (Fulbert).
Moreau (René).
Nedelec (Guy).
Orain (Jacques).
Pabion (Jean).
Penot (Jean-Claude).
Perret (Claude).
Perroteau (Bernard).
Petavy (Georges).
Pinet (Bernard).
Pouzet (Jean-Pierre).
Restoin (Jean-Albert).
Roux (Jean-Claude).
Rubenach (Jacques).
Senechal (Daniel).
Servant (André).
Simon (Jacky).
Taillieu (Gérard).
Thouzeau (Michel).
Doubre (Hubert).
Ducasse (André).
Fauzan (Michel).
Gas (Gilbert).
Gasquet (Claude).
Gribonval (Gilbert).
Guegan (Rémy).
Trublin (Norbert).
Vareille (André).
Verdier (Jean-Louis).
Vigneron (Marcel).
Walter (Claude).
Wininger (Jean-Luc).
Yao Kouadio.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué (promotion 1961).

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix est délivré aux élèves de la promotion 1961 dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Caby (Jean-Pierre), commis dessinateur d'architecture et d'entreprise.
1 Slim (Bernard), décorateur ensemblier.
2 Decombe (Françoise), décoratrice ensemblier.
3 Leblanc (Annie), décoratrice ensemblier.
4 Quinzebilles (Colette), décoratrice ensemblier.
5 Plouvier (Annick), décoratrice ensemblier.
6 Vurpillot (Nicole), décoratrice ensemblier.
7 Cosyns (Gérard), décorateur ensemblier.
8 Delobelle (Florette), décoratrice ensemblier (à titre étranger).

1 Sabot (Christian), dessinateur d'art textile.
2 Hamille (Pierre), dessinateur d'art textile.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (promotion 1961).

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix est délivré aux élèves de la promotion 1961 dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Section de filature. — Trachez (Lucien), Buirette (André).
Section de teinture. — Lam Quang Tri.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles (promotion 1961).

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles est délivré aux élèves de la promotion 1961 dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Desitter (Gérard), teinture tissage.
2 Gauthier (Jean), teinture filature.
3 Raymond (Bernard), teinture tissage.
4 Pannier (Serge), teinture tissage.
5 Bouchenak (André), teinture tissage.
6 Deraedt (Yves), teinture tissage.
7 Marchand (Guy), teinture tissage.
8 Hovine (Michel), teinture tissage.
9 Dufau (Claude), teinture tissage.
10 Cazenave (Georges), teinture tissage.
10 Pocher (Jackie), teinture filature.
12 Dardy (Francis), teinture tissage.
13 Bernard (André), teinture filature.
14 Bord (Guy), teinture tissage.
15 Dubus (Jean-Claude), teinture filature.
16 Pavard (Louis), teinture filature.
17 de Villepoix (J.-Marie), teinture filature.
18 Tutkovits (Georges), teinture tissage.
19 Fournier (Claude), teinture filature.
20 Berthier (Jean-François), teinture filature.
21 Nguyen Dat Ngoc, teinture tissage.
22 Dherot (Christian), teinture filature.
23 Nguyen Minh Man, teinture tissage.
24 Than Trong Cuong, teinture tissage.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres ayant obtenu le diplôme d'ingénieur céramiste et le certificat d'études supérieures de céramique.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961 :

Le diplôme d'ingénieur céramiste est délivré aux jeunes gens de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, promotion 1961, dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Lacroix (Michel).
2 Grange (Jean-Pierre).
3 Bazin (Jean).
4 Lebailly (Michel).
5 Rosaz (Jean-Pierre).
6 Sol (Jean).
7 Courbès (Jean-Pierre).
8 Barzac (Gérard).
9 Desachy (Bernard).
10 Badoux (Alain).
11 Renault (Michel).
12 Doye (Raoul).
13 Bonneau (Jacques).
14 Hehn (Jean).
15 Dorléans (Philippe).

Le certificat d'études supérieures de céramique est délivré aux élèves dont les noms suivent :

Deshouillères (Yves), Labasse (Guy).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel) (session de 1961).

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen, à compter du 1er octobre 1961, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Savalle (Paul).
2 Deneux (Marcel).
3 Roussillon (J.-Pierre).
4 Rique (Jean-Paul).
5 Matel (Bernard).
6 Branlard (Jean).
7 Pouliquen (Jacky).
8 Mellanger (J.-Claude).
8 Gauneau (Marcel).
10 Barrat (Christian).
11 Depost (Gérard).
12 Camilla (Antoine).
13 Willerval (J.-Marie).
13 Bessin (J.-Marie).
15 Berce (Jean-Claude).
16 Mallet (Claude).
17 Plantard (Claude).
17 Cocquempot (Francis).
19 Michelet (Jacques).
20 Coutin (Bernard).
21 Lampin (J.-Pierre).
22 Richard (J.-Pierre).
23 Belin (Philippe).
23 Dubois (Bernard).
25 Danton (Jacques).
26 Dore (Odile).
27 Gallinari (Fernand).
28 Serennes (Gérard).
30 Balussaud (Jacques).
30 Faure (Alain).
32 Audibert (Gilles).
32 Leon (Christian).
34 Baldet (Anne-Marie).
34 Tardieu (Michel).
36 Deshayes (J.-Pierre).
37 Nonat (Alain).
38 Vervoort (J.-Pierre).
39 Houis (J.-Pierre).
40 Laur (Gérard).
41 Bodard (J.-Claude).
41 Pottier (Alain).
43 Baron (Daniel).
44 Costil (Denis).
45 Iltis (Claude).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 4 août 1961 portant promotion dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-886 du 4 août 1961 déterminant les effectifs d'assistantes sociales et portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjoints d'hygiène sociale et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 55-139 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics et des transports pour l'exercice 1955 (I : Travaux publics, transports et tourisme) ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 58-1402 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts pour 1959 au ministère des travaux publics et des transports ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les effectifs d'assistantes de service social affectées à des tâches permanentes dans les services du ministère des travaux publics et des transports (section I du budget) à la date du 9 avril 1955 sont fixés comme suit :

Assistante sociale chef : une.

Assistantes sociales : onze.

Art. 2. — Sont supprimés au ministère des travaux publics et des transports (section I du budget) :

Un emploi d'assistante sociale chef contractuelle.

Onze emplois d'assistante sociale contractuelle.

Trois emplois d'agent de service, 2e catégorie.

Art. 3. — Sont créés au ministère des travaux publics et des transports (section I du budget) :

Deux emplois d'assistante sociale chef.

Deux emplois d'assistante sociale principale.

Huit emplois d'assistante de service social.

Art. 4. — Les modifications d'effectifs prévues aux articles 2 et 3 prennent effet à partir du 21 octobre 1959.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 4 août 1961 approuvant un additif à la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création du fonds spécial d'investissement routier ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-707 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 14 avril 1958 fixant la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier ;

Vu le décret du 10 février 1961 approuvant un additif à la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, l'additif à la liste des opérations à réaliser sur le réseau routier national à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier.

Art. 2. — Pour l'exécution des travaux ou la réalisation des opérations mentionnés à cet additif, qui ont déjà été déclarés d'utilité publique après enquête effectuée conformément aux règles en vigueur, l'Etat pourra procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions nécessaires dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Pour les autres travaux ou opérations, la déclaration d'utilité publique sera prononcée ultérieurement en temps que de besoin.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADDITIF A LA LISTE DES TRAVAUX A EXÉCUTER SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL A L'AIDE DU FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Chapitre Ier. — *Aménagement des grands itinéraires.*

Tarn-et-Garonne. — R. N. 113 : suppression du passage à niveau de Malause.

Chapitre II. — *Autoroutes.*

Acquisition de terrains pour les sections d'autoroutes ci-après :

Autoroute Paris—Lyon. — Section Nemours—Auxerre ; section Chagny—Lyon.

Autoroute Lyon—Marseille. — Section Valence—Marseille.

Autoroute Paris—Lille. — Section Senlis—Combles ; section Combles vers frontière belge.

Autoroute Nancy—Metz. — Section Nancy—Pont-à-Mousson.

Autoroute Metz—Sarrebruck. — Section Sarrebruck—Saint-Avold.

Autoroute Nord de Bordeaux.

Autoroute Sud de Bordeaux.

Autoroute Paris—Normandie.

Déviation de Montpellier.

Déviation de Chartres.

Déviation de Tours.

Déviation de Saint-Jean-de-Luz.

Déviation d'Aix-en-Provence.

Chapitre III. — *Equipement routier des grands centres urbains et industriels.*

Meurthe-et-Moselle. — R. N. 74 : rectification au voisinage de Nancy à Vandœuvre.

Chapitre IV. — *Aménagement des grandes liaisons régionales.*

Alpes-Maritimes — R. N. 202 : aménagement entre Nice et Plan-du-Var.

Drôme. — R. N. 540 : déviation et surélévation en vue du franchissement du canal d'amenée de la chute de Montélimar.

Ille-et-Vilaine. — R. N. 137 : doublement du pont de Nantes à Rennes ; aménagement au droit des usines Citroën.

Landes. — R. N. 117 : travaux de première sorte à effectuer entre Orthez et Peyrehorade.

Vosges. — R. N. 66 : aménagement entre Remiremont et Rupt.

Chapitre IX. — *Opérations diverses.*

Ain. — R. N. 504 : aménagement entre Ambérieu et Rossillon.

Basses-Alpes. — R. N. 207 : rectification à la sortie de la traverse de Barrême.

Pas-de-Calais. — R. N. 1 : rectification de courbe et contre-courbe sur le territoire de la commune de Saint-Léonard.

Vendée. — R. N. 746 : reconstruction avec amélioration du tracé du pont de la Dune.

Décret n° 61-887 du 5 août 1961 portant modification de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à réprimer les fausses déclarations aux chemins de fer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 tendant à réprimer les fausses déclarations aux chemins de fer, décret pris en application de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2, *b*, du décret susvisé du 30 octobre 1935 sont remplacées par les suivantes :

« *b*) Si l'inexactitude de la déclaration ne porte que sur le poids, la déclaration de l'expéditeur ne sera pas considérée comme fausse déclaration au sens du présent décret et il ne sera payé au chemin de fer que l'insuffisance de perception, si la différence entre le poids déclaré et le poids constaté ne dépasse pas deux pour cent du poids déclaré ou si l'expéditeur a demandé, avant la remise de sa déclaration d'expédition et dans le but de la compléter, le pesage de ses marchandises.

« Il en sera de même... ». (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret du 4 août 1961 portant nomination dans le corps des administrateurs civils au secrétariat général de la marine marchande.

Par décret en date du 4 août 1961, M. Gentilhomme (Alain-Guy), élève de l'école nationale d'administration (promotion Lazare-Carnot), est nommé et titularisé, à compter du 1er juin 1961, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, au ministère des travaux publics et des transports (administration centrale du secrétariat général de la marine marchande).

Décret du 4 août 1961 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef géographes de l'institut géographique national.

Par décret en date du 4 août 1961 :

M. Carrère (André), ingénieur en chef géographe de classe normale, 4e échelon, à l'institut géographique national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires.

Cette disposition prendra effet à compter du 1er octobre 1961, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

M. Chesny (Georges-Stéphane), ingénieur en chef géographe de classe normale, 3e échelon, à l'institut géographique national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1956.

Cette disposition aura effet rétroactif à compter du 1er décembre 1960, date à laquelle l'intéressé a cessé ses fonctions.

M. Reynaud (Lucien), ingénieur en chef géographe de classe normale, 3e échelon, à l'institut géographique national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1956.

Cette disposition aura effet rétroactif à compter du 1er juin 1961, date à laquelle l'intéressé a cessé ses fonctions.

Décret du 4 août 1961 portant nomination d'ingénieurs en chef de la météorologie.

Par décret en date du 4 août 1961 et en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1960 et le 30 juin 1961, sont nommés ingénieurs en chef de la météorologie aux échelons et dates ci-après :

2e échelon. — A dater du 12 mars 1961 : M. Menin (René).

1er échelon. — A dater du 5 avril 1961 : M. Vialar (Jacques).

Décret du 4 août 1961 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de la météorologie.

Par décret en date du 4 août 1961, M. Thomas (Joannès) est nommé inspecteur général honoraire de la météorologie.

Décret du 4 août 1961 portant admission à la retraite d'ingénieurs du corps des ponts et chaussées.

Par décret en date du 4 août 1961 :

M. Carpentier (Pierre), ingénieur général des ponts et chaussées de 2e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, à compter du 5 août 1961, en application de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

M. Netter (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1er échelon en disponibilité, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite en application des articles L. 6 (§ 4°) et L. 37 (§ 2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite. La jouissance de la pension sera différée jusqu'au 11 mai 1971.

M. Carrière (René), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1961, en application de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Comité régional de tourisme de Grenoble.

Par arrêté du 27 juillet 1961, le comité régional de tourisme de Grenoble, dont la compétence territoriale a été fixée par le décret n° 60-516 du 2 juin 1960, est composé de dix-neuf membres :

M. Elie Armanet, président de la chambre de commerce et d'industrie de Vienne.

M. Maurice Barisien, président de l'Automobile-Club du Dauphiné et de la prévention routière.

M. Bernard Bonjean, président de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble.

M. Jean Boyer, conseiller général de la Côte-Saint-André.

M. Armand Champlong, président du syndicat d'initiative de Vienne.

M. Clotaire Collomb, président du syndicat d'initiative de l'Alpe-d'Huez.

M. Hector Dalmasso, président du syndicat intercommunal d'Uriage-Chamrousse.

M. Marcel Dumas, conseiller général, maire d'Allevard.

M. le docteur Louis Faure, membre du conseil d'administration de la fédération des syndicats d'initiative du Dauphiné.

M. Félix Germain, président de la commission nationale de secours en montagne, vice-président de la Société dauphinoise de secours en montagne.

M. Pierre Grataloud, conseiller général de Bourgoin.

M. le docteur Michallon, maire de Grenoble, conseiller général.

M. Paul Mistral, député, conseiller général de Valbonnais.

M. Henri Morin, vice-président de la fédération des syndicats d'initiative du Dauphiné.

M. Michel Peju, secrétaire du groupe d'études historiques et géographiques du Bas-Dauphiné.

M. Louis Porte, président du syndicat d'initiative de Grenoble.

M. Georges Serres, président de la section des hôteliers saisonniers au sein du syndicat départemental des hôteliers et restaurateurs.

M. le docteur André Terrel, conseiller général, conseiller municipal de Villard-de-Lans.

M. Auguste Villard, vice-président du syndicat d'initiative de Saint-Pierre-de-Chartreuse.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 4 août 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre à contracter un emprunt de 500.000 NF.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouvert à la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60-23 du 20 septembre 1960 accordant à la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre une autorisation d'occupation temporaire sur l'aéroport de Pointe-à-Pitre-le Raizet ;

Vu la délibération de cette compagnie du 31 mai 1961 ;

Vu l'avis du comité spécialisé n° 8 (transports et communications) du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 20 juillet 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre est autorisée à contracter un emprunt de 500.000 NF en vue de la construction et de l'équipement de l'aérogare de Pointe-à-Pitre-le Raizet.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre-le Raizet.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 4 août 1961 rejetant une demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres éléments radioactifs et substances connexes, présentée par la Société d'études, de recherches et d'exploitation minière de la Loire-Atlantique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 23 mai 1960, par laquelle la Société d'études, de recherches et d'exploitation minière de la Loire-Atlantique (Serela), dont le siège social est à Paris (8e), 29, rue Tronchet, sollicite un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres éléments radioactifs et substances connexes, portant sur partie du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu la demande du 20 décembre 1959, ultérieurement complétée, de la Société de recherches et d'études minières (Sorem), dont le siège social était à Paris (2e), 36, rue Etienne-Marcel, à laquelle fait concurrence la demande susvisée de la Serela ;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces deux demandes ont été soumises ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 23 et 25 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Atlantique en date du 5 décembre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 20 février 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 mai 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La demande susvisée de la Société d'études, de recherches et d'exploitation minière de la Loire-Atlantique tendant à l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres éléments radioactifs et substances connexes portant sur partie du territoire du département de la Loire-Atlantique est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 4 août 1961 tendant au rejet d'une demande de permis exclusif de recherches de minerais uranifères présentée par la Société de recherches et d'études minières (Sorem).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 20 décembre 1959 ultérieurement complétée, par laquelle la Société de recherches et d'études minières (Sorem), dont le siège social était à Paris (2e), 36, rue Etienne-Marcel, sollicite une demande de permis exclusif de recherches de minerais uranifères portant sur partie du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu la demande concurrente, en date du 23 mai 1960, de la Société d'études de recherches et d'exploitation de la Loire-Atlantique (Serela), dont le siège social est à Paris (8e), 29, rue Tronchet ;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces deux demandes ont été soumises ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 23 et 25 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Atlantique en date du 5 décembre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 20 février 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 mai 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La demande susvisée de la Société de recherches et d'études minières tendant à l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais uranifères portant sur partie du territoire du département de la Loire-Atlantique est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet, à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret portant modification des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Metz et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1961, page 7000, 2e colonne, Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Metz :

6e catégorie, 1re et 2e ligne :

Au lieu de :

« Entreprises industrielles occupant de 0 à 50 salariés... »,

Lire :

« Entreprises industrielles occupant de 0 à 10 salariés... ».

6e catégorie, 5e ligne :

Au lieu de :

« ...à 05, 41, 69 à 84, 86, 88, 89, 91, 95 à 97... »,

Lire :

« ...à 05, 41, 69 à 82, 84, 86, 88, 89, 91, 95 à 97... ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 5 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Ce texte est publié au n° 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 4 août 1961 concernant les appellations contrôlées « Pouilly-Vinzelles » et « Pouilly-Loché ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942 ;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948 ;

Vu le décret modifié du 27 avril 1940 concernant les vins à appellations contrôlées « Pouilly-Vinzelles » et « Pouilly-Loché » ;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 10 novembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 27 avril 1940 définissant les conditions de contrôle des appellations « Pouilly-Vinzelles » et « Pouilly-Loché » est modifié ainsi qu'il suit :

« Seuls ont droit aux appellations contrôlées « Pouilly-Vinzelles » et « Pouilly-Loché » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires des communes suivantes :

« 1° Appellation « Pouilly-Vinzelles » : Vinzelles et Loché (Saône-et-Loire) ;

« 2° Appellation « Pouilly-Loché » : Loché (Saône-et-Loire),

à l'exception des parcelles situées sur alluvions modernes et sur des terrains non destinés à la culture de la vigne d'après les usages locaux.

« Les limites des aires de production ainsi définies seront reportées sur les plans cadastraux de ces communes par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation de l'institut national des appellations d'origine, déposés dans les mairies des communes intéressées.

« Les noms des climats ou lieuxdits pourront être adjoints respectivement aux appellations contrôlées « Pouilly-Vinzelles » et « Pouilly-Loché », mais à la condition que ces noms soient placés après celui de l'appellation contrôlée, qu'ils soient imprimés en caractères identiques et que les vins répondent aux prescriptions particulières prévues à l'article 3 ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Décret du 4 août 1961 concernant l'appellation contrôlée « Bourgogne ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées ;

Vu le décret modifié du 3 avril 1942 ;

Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Bourgogne », modifié par les décrets des 24 février 1942, 16 mars et 14 octobre 1953, 8 février et 8 mai 1946, 24 novembre 1955 et 26 décembre 1960 ;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 13 avril 1961,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 31 juillet 1937, complété par l'article 26 du décret du 14 octobre 1943 et par l'article 1er du décret du 26 décembre 1960 définissant l'appellation contrôlée « Bourgogne », est complété ainsi qu'il suit :

« Le nom de « Hautes-Côtes-de-Beaune » ou de « Vin fin des Hautes-Côtes-de-Nuits » pourra être adjoint à celui de « Bourgogne », « Bourgogne clairet » ou « Bourgogne rosé » pour les vins récoltés à l'intérieur de l'aire délimitée de l'appellation « Bourgogne » sur le territoire des communes de Baubigny, Bouze-lès-Beaune, Cirey-lès-Nolay, Cormet, Echevronne, Fussey, la Roche-Pot, Magny-lès-Villers au Sud du chemin départemental n° 115 c, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Nantoux, Nolay, Vauchignon en ce qui concerne le nom de « Hautes-Côtes-de-Beaune » et de Arcenant, Bévy, Chaux, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Curtil-Vergy, l'Etang-Vergy, Magny-lès-Villers au Nord du chemin départemental n° 115 c, Marey-lès-Fussey, Messanges, Meuilley, Reulle-Vergy, Segrois, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye en ce qui concerne le nom de « Vin fin des Hautes-Côtes-de-Nuits », ainsi que sur les portions du territoire limitrophe qui seront délimitées par la commission instituée par l'article 3 du présent décret.

« Le nom de « Hautes-Côtes-de-Beaune » ou de « Vin fin des Hautes-Côtes-de-Nuits » devra sur les étiquettes et papiers de commerce être placé après celui de « Bourgogne », « Bourgogne clairet » ou « Bourgogne rosé » et imprimé en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser celles des caractères de l'appellation d'origine « Bourgogne », « Bourgogne clairet » ou « Bourgogne rosé ».

Art. 2. — L'article 8 du même décret est complété ainsi qu'il suit :

« Les vins pour lesquels le nom de « Hautes-Côtes-de-Beaune » ou de « Vin fin des Hautes-Côtes-de-Nuits » sera adjoint à celui de l'appellation ne pourront être mis en circulation, avec cette adjonction, sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine, après avis du syndicat des viticulteurs des Hautes-Côtes-de-Beaune et de Nuits. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

« Un règlement intérieur, approuvé par l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat. »

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Décret n° 61-888 du 4 août 1961 relatif au statut particulier des contrôleurs de la caisse nationale de crédit agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le code rural, et notamment son livre V, titre II ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les contrôleurs de la caisse nationale de crédit agricole assistent les attachés et les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, traitent des affaires administratives et comptables courantes et assurent l'encadrement des personnels d'exécution.

Art. 2. — Le corps des contrôleurs de la caisse nationale de crédit agricole est classé dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Art. 3. — La carrière des contrôleurs de la caisse nationale de crédit agricole est régie par les dispositions de l'article 2 du décret du 27 février 1961 susvisé.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 4. — Les contrôleurs de la caisse nationale de crédit agricole sont recrutés par deux concours distincts ouverts :

a) Le premier, aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme d'études agricoles du second degré, diplôme des écoles régionales d'agriculture, autre titre ou diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique ;

b) Le second, dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole justifiant de cinq années au moins de services civils effectifs et âgés de moins de trente-huit ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus sont relevées, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services militaires et aux charges de famille, sans toutefois pouvoir excéder trente-cinq ans pour les candidats au premier concours et quarante ans pour les candidats au second concours.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats admis au second concours, les emplois non pourvus peuvent être ajoutés à ceux offerts au premier concours.

Les modalités des concours prévus au présent article sont fixées, sur proposition du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les candidats admis aux concours effectuent un stage d'une durée d'une année.

Pendant cette période, les contrôleurs stagiaires perçoivent la rémunération afférente à l'échelon de début du grade de contrôleur. Toutefois, ceux qui ont été recrutés par la voie du concours prévu à l'article 4, *b*, ci-dessus continuent à percevoir, durant leur détachement en qualité de contrôleur stagiaire, la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine si celle-ci est supérieure à la rémunération d'un contrôleur au 1er échelon.

A l'expiration de cette période, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine ; à l'expiration de la période de stage complémentaire, ceux qui ne sont pas titularisés sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine.

Art. 6. — Les titularisations dans le corps des contrôleurs sont prononcées :

1° En ce qui concerne les stagiaires recrutés par la voie du concours prévu à l'article 4, *a*, à l'échelon de début du corps ;

2° En ce qui concerne les stagiaires recrutés par la voie du concours prévu à l'article 4, *b*, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 27 février 1961 susvisé.

Art. 7. — Dans la limite d'un emploi pour neuf pourvus par voie de concours, les contrôleurs peuvent être également recrutés au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les commis et chefs de groupe de la caisse nationale de crédit agricole âgés de quarante ans au moins et justifiant au minimum de quinze années de services civils effectifs.

Les contrôleurs ainsi recrutés sont dispensés du stage et titularisés dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 27 février 1961 susvisé.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 8. — En ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de classe, les contrôleurs de la caisse nationale de crédit agricole sont régis par les articles 3 et 4 du décret du 27 février 1961 susvisé.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières et dispositions transitoires.

Art. 9. — Le nombre maximum des contrôleurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs et dans la limite de 50 p. 100 des emplois à pourvoir, il pourra être procédé, après avis d'une commission spéciale instituée par arrêté du ministre de l'agriculture, à la nomination dans ce corps d'agents en fonctions occupant les emplois d'agent du matériel, de chef de groupe, de commis ou de secrétaire sténodactylographe, sous réserve qu'ils aient accompli au moins dix ans de services à la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 11. — Les bénéficiaires des dispositions de l'article précédent seront nommés dans le corps des contrôleurs dans les conditions définies à l'article 6, 2°, ci-dessus.

Art. 12. — A l'occasion des trois premières sessions de recrutement de contrôleurs, la proportion des emplois offerts au premier et au second concours prévus à l'article 4 ci-dessus sera respectivement fixée à un tiers et deux tiers des emplois à pourvoir et la limite d'âge prévue au *b* dudit article ne sera pas opposable aux candidats qui étaient déjà en fonctions à la caisse nationale de crédit agricole à la date de publication du présent décret.

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-889 du 5 août 1961 modifiant les dispositions de l'article 265 du code rural relatif à l'équarrissage des animaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 265 du livre II, titre IV, chapitre II, du code rural ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 265 du code rural susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en vue d'assurer l'alimentation des animaux auxquels la viande crue est indispensable et dont l'élevage ou l'exploitation présente un intérêt d'ordre général, les préfets peuvent autoriser la livraison directe à l'état cru aux propriétaires de ces animaux de certaines viandes et abats, pesant plus ou moins de 75 kg et saisis comme impropres à la consommation humaine dans les abattoirs soumis à la surveillance d'un service permanent d'inspection sanitaire. Le prix de cession de ces marchandises aux utilisateurs peut être fixé périodiquement dans les conditions prévues à l'article 269.

« Le ministre de l'agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. Il précise, notamment, les motifs pour lesquels la saisie est ou non compatible avec la livraison à l'état

cru des viandes et abats ainsi que les procédés qui doivent être utilisés pour la dénaturation profonde de ces viandes et de ces abats. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret n° 61-890 du 5 août 1961 modifiant et complétant le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 188-1 et 188-2 du titre VII du livre Ier du code rural ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 59-387 du 7 mars 1959 susvisé est modifié et complété *in fine* comme suit :

« En vue d'assurer le fonctionnement de la commission, les préfets peuvent désigner un membre suppléant en ce qui concerne chacun des membres non fonctionnaires.

« Sur demande adressée aux préfets, les membres fonctionnaires, à l'exception de l'inspecteur des lois sociales en agriculture, secrétaire, peuvent également être suppléés. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-891 du 31 juillet 1961 fixant les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse entre le régime général algérien et les régimes de retraites des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des armées, du ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 49-045 modifiée de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et aux tributaires du régime de retraites institué par les lois des 21 mars 1928 et 2 août 1949 qui exercent leurs fonctions en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 2. — § 1er. — Lorsqu'une personne visée à l'article 1er ci-dessus vient à quitter l'administration ou l'établissement qui l'emploie sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée et sans devenir tributaire d'un régime de retraites comportant des règles particulières de coordination avec le régime auquel elle appartenait, il lui est fait application des dispositions suivantes :

Ses droits sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation dont elle aurait bénéficié si le régime général algérien de l'assurance vieillesse lui avait été applicable durant la période où, postérieurement au 31 mars 1938, elle a été soumise à son régime de retraites.

Cette période entre en compte tant pour l'ouverture et la détermination des droits de l'intéressé que pour le calcul des avantages du régime général algérien de l'assurance vieillesse.

§ 2. — Il est opéré, à cet effet, pour les services postérieurs au 31 mars 1950, un versement à la charge du régime de retraites auquel l'intéressé était affilié, égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour son compte au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général algérien. Ce versement est calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenues pour pension au titre du régime spécial de retraites, compte tenu du ou des plafonds prévus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au cours de la période considérée. Il doit être effectué à la caisse algérienne d'assurance vieillesse dans un délai d'un an à compter de la radiation des cadres.

Toutefois, lorsque l'intéressé a bénéficié, antérieurement à la publication du présent décret, du remboursement des retenues subies sur son traitement ou salaire pour une période de service postérieure au 31 mars 1950, la part du versement prévu au présent paragraphe qui correspond à la contribution personnelle de l'assuré est mise à sa charge. L'intéressé doit effectuer le versement qui lui incombe dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

§ 3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, en ce qui concerne les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est effectué chaque année, au profit de la caisse algérienne d'assurance vieillesse, un versement forfaitaire pour l'ensemble des militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année civile précédente. Le montant de ce versement est fixé annuellement par décision concertée du ministre des armées et du ministre chargé de l'Algérie, compte tenu du montant moyen de la solde des militaires quittant l'armée sans droit à pension.

A titre transitoire, le premier versement forfaitaire sera relatif à l'ensemble des militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension entre le 31 mars 1950 et le 31 décembre 1959.

§ 4. — Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes ayant quitté le service, dans les conditions visées au paragraphe 1er ci-dessus, postérieurement au 31 mars 1938.

Art. 3. — Lorsqu'une personne visée à l'article 1er ci-dessus est révoquée avec suspension des droits à pension par l'administration ou l'établissement qui l'emploie, il lui est fait application, sous réserve que les dispositions de l'article L. 82 du code des pensions civiles et militaires ne soient pas applicables, des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Lorsqu'un des bénéficiaires des régimes de retraites visés à l'article 1er ci-dessus a été admis à effectuer sous ce régime des versements rétroactifs pour des services antérieurement accomplis dans la collectivité ou l'établissement et que, pour la période correspondant à ces services, il a acquitté les versements prévus par le régime général algérien, les sommes qui ont été acquittées pour ladite période, au titre de l'assurance vieillesse, sont annulées et versées au Trésor ou au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, selon le cas. La part correspondant aux contributions personnelles de l'assuré est déduite des versements rétroactifs qu'il doit effectuer au titre de son régime de retraites.

L'annulation de versements prescrite à l'alinéa précédent est opérée par la caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Art. 5. — Le ministre du travail, le ministre des armées, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-892 du 31 juillet 1961 portant affiliation à l'organisation générale de la sécurité sociale de certains agents auxiliaires du chemin de fer de la Réunion et de divers services locaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé du Sahara des départements et territoires d'outre-mer, du ministre du travail, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 61 et 62 ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 7 février 1938 rendant exécutoire la délibération du conseil général du 9 juin 1937 assurant aux employés auxiliaires occupant un emploi permanent dans les divers services locaux et du chemin de fer et du port de la Réunion, une pension viagère sur la C. N. R. V. ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 1er août 1947 accordant aux auxiliaires du chemin de fer et du port de la Réunion après cinq années de services ininterrompus le bénéfice de l'affiliation à la C. N. R. V.,

Décrète :

Art. 1er. — Les agents auxiliaires permanents et auxiliaires du chemin de fer de la Réunion bénéficiaires du régime de retraites approuvé par les arrêtés gubernatoriaux du 7 février 1938 et du 1er août 1947 seront affiliés, à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la publication du présent décret, au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

Les agents auxiliaires permanents des anciens services locaux bénéficiaires du régime de retraites approuvé par l'arrêté gubernatorial du 7 février 1938 et pour lesquels les cotisations ont été versées à la caisse nationale de prévoyance postérieurement au 31 mars 1948 seront affiliés, à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la publication du présent décret, au régime général des assurances sociales, pour le risque vieillesse.

Art. 2. — La régie du chemin de fer ainsi que les administrations employant ou ayant employé postérieurement au 31 mars 1948 des agents visés au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret feront parvenir, dans les trois mois du jour de la publication du présent décret, à la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion :

1° Un état des agents en activité et affiliés au régime spécial de retraites, indiquant pour chacun des intéressés les nom, prénoms, adresse, date de naissance, la date à laquelle il a été affilié au régime spécial et les rémunérations perçues au cours de chaque trimestre civil postérieur au 31 mars 1948 et antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° Un état des agents qui ont cessé d'être affiliés au régime spécial de retraites postérieurement au 31 mars 1948 et antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit par suite de leur mise à la retraite, soit pour toute autre cause et comportant les indications prévues au 1° ci-dessus, ainsi que la mention, le cas échéant, du montant des avantages de retraites dont ils sont titulaires.

Art. 3. — Les agents et anciens agents, qu'ils soient ou non titulaires de rentes ou pensions au titre du régime spécial de retraites auquel ils étaient affiliés, seront rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable durant les périodes au cours desquelles, postérieurement au 31 mars 1948, ils ont été affiliés au régime spécial de retraites.

A cet effet, il sera versé à la caisse nationale de sécurité sociale, dans les six mois du jour de la publication du présent décret, un capital correspondant aux cotisations qui auraient été acquittées pour le compte des intéressés s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant lesdites périodes.

Le versement prévu au présent article sera opéré par prélèvement sur les réserves mathématiques des rentes inscrites sur les livrets individuels des intéressés à la caisse nationale de prévoyance. En cas d'insuffisance des réserves mathématiques, le solde du versement sera à la charge des administrations et services intéressés.

Art. 4. — A partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les anciens agents titulaires d'un avantage de vieillesse au titre du régime spécial, âgés d'au moins soixante ans, recevront de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion les prestations auxquelles ils peuvent prétendre en application du code de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, le ministre du travail, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-893 du 4 août 1961 remplaçant l'article 90 *b* du livre II du code du travail et relatif au contrôle des lieux de travail temporaire par l'inspection du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le livre II du code du travail ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 90 *b* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les chefs des établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, au siège de leur établissement, une liste de leurs chantiers et autres lieux de travail à caractère temporaire.

« Ils doivent, en outre, aviser par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture de tout chantier et autre lieu de travail occupant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine ».

Art 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre du travail par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 61-858 modifiant le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1961, page 7309, 1re colonne :

Article 3, 6e et 7e ligne :

Au lieu de :

« ... acquittées avant le 1er juillet 1961 »,

Lire :

« ... acquittées avant le 1er octobre 1961 ».

Même article, 10e ligne :

Au lieu de :

« ... écoulée après le 1er octobre 1961 »,

Lire :

« ... écoulée après le 1er janvier 1962 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 24 juillet et 1er août 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° **61-894 du 4 août 1961 relatif à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les départements des Oasis et de la Saoura.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre IV, titre Ier, du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décrète :

Art. 1er. — Tant que le nombre des médecins exerçant leur activité dans les départements des Oasis et de la Saoura restera inférieur à l'effectif minimum des conseils départementaux, le tableau de l'ordre dans ces départements sera établi et tenu à jour par le préfet. Ce dernier exercera les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les praticiens de l'art dentaire et les sages-femmes. Il ne pourra être organisé de conseil départemental pour l'une ou l'autre de ces professions, quels que soient leurs effectifs respectifs, avant que n'ait été mis en place le conseil départemental des médecins.

Art. 2. — Les recours concernant l'inscription au tableau et les plaintes en matière disciplinaire sont, suivant le cas, portés devant le conseil régional de l'ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes de la région de Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le ministre d'Etat,

ROBERT LECOURT.

Décret n° 61-895 du 8 août 1961 portant statut des psychiatres des hôpitaux psychiatriques autonomes et de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-591 du 24 avril 1959 relatif au statut des psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 59-592 du 24 avril 1959 portant création d'une commission consultative des psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les psychiatres de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et des hôpitaux psychiatriques autonomes d'Armentières, Aix-en-Provence, Bailleul, Bassens, Cadillac-sur-Garonne et Château-Picon sont soumis aux dispositions du décret n° 59-591 du 24 avril 1959 susvisé, à l'exception de l'article 1er et du titre V, et sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret, le premier alinéa de l'article 5 du décret n° 59-591 du 24 avril 1959 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les médecins régis par le présent statut peuvent remplir les fonctions d'experts auprès des autorités judiciaires et administratives ou auprès de tout autre organisme, notamment de sécurité sociale ».

Art. 3. — Pour l'application du présent décret, l'article 14 du décret n° 59-591 du 24 avril 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est attribué chaque année à tout médecin en activité ou en service détaché une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite.

« Cette notation est effectuée par le ministre chargé de la santé publique et de la population, sur avis du préfet et du directeur départemental de la santé ainsi que, pour les praticiens chargés d'une direction d'établissement, du directeur départemental de la population.

« Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission prévue par le décret n° 59-592 susvisé du 24 avril 1959.

« Les notes peuvent être revisées par le ministre à la requête de l'intéressé et sur proposition de la commission susmentionnée.

« Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination des notes seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population ».

Art. 4. — Pour l'application du présent décret, le deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 59-591 du 24 avril 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avancements d'échelon sont prononcés par le ministre après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur ».

Art. 5. — En ce qui concerne la discipline, les médecins psychiatres régis par le présent statut sont soumis aux dispositions des articles 30 à 33 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les attributions de la commission administrative paritaire sont exercées par la commission consultative spéciale créée par le décret n° 59-592 susvisé du 24 avril 1959.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de la liste des actes qui ne peuvent être accomplis que par des auxiliaires médicaux qualifiés.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article L. 372 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1960 ;
Vu l'avis de l'académie nationale de médecine ;
Sur proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. — Est supprimé de la liste des actes médicaux énumérés à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1960 :

« La correction des troubles de l'audition par appareils de prothèse auditive ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

BERNARD CHENOT.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Cottencin (Bernard), sous-directeur de l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise), a été nommé directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine), 3e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Ragouilliaux (Raymond), directeur de l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice de Sens (Yonne), 3e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Brissaud (Jean), directeur économe de l'hôpital-hospice de Vervins (Aisne), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Mihiel (Meuse), 3e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Raynaud (René), directeur de l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire), 3e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Berthault (Julien), attaché d'administration centrale au ministère de l'intérieur, a été nommé directeur stagiaire de l'hôpital-hospice de Pont-l'Evêque (Calvados), 3e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Segond (Henri), directeur économe de l'hôpital-hospice de Senones (Vosges), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle), 3e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Lecouillard (Georges), attaché de préfecture a été nommé directeur stagiaire de l'hôpital-hospice de Forbach (Moselle), 3e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. His (Roger), sous-directeur au centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été nommé directeur d'établissement annexe audit centre hospitalier, 3e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Cartier (René), directeur économe de l'hôpital-hospice de Crévecœur-le-Grand (Oise), a été chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Montbrison (Loire), 3e classe.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 26 juillet 1961, M. le docteur Fauvel, médecin chef de service au centre psychothérapique de la Mayenne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1961. L'intéressé est nommé médecin chef honoraire du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 26 juillet 1961, M. le docteur Lang (Alfred), mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, est nommé médecin assistant à la maison de santé privée, faisant fonction d'établissement public, de Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon (service du docteur Mestrallet).

Par arrêté du 26 juillet 1961, M. le docteur Braesco (Michel), médecin chef de service au centre psychothérapique de Sarreguemines, est nommé, dans l'intérêt du service, psychiatre chargé du service d'enfants de Saint-Cyr-l'Ecole (annexe de l'hôpital Charcot) (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 26 juillet 1961, M. le docteur Prud'homme (Bernard), médecin assistant au quartier psychiatrique du centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan), poste créé.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. le docteur Demay (Jean), médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), en remplacement de Mme le docteur Amado-Haguenauer, placée en position de disponibilité.

Par arrêté du 31 juillet 1961, Mme le docteur Demay (Marie), médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), en remplacement de M. le docteur Corre, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. le docteur Conseil, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique départemental de Brienne-le-Château (Aube), nommé par arrêté du 18 avril 1961 psychiatre départemental de Loir-et-Cher, non installé, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Evreux (Eure), en remplacement numérique de Mme le docteur Bonnafous-Serieux.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. le docteur Lacassin (Pierre), médecin assistant au quartier psychiatrique du centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne), en remplacement de M. le docteur Bejot, non installé.

Par arrêté du 31 juillet 1961, Mme le docteur Foucaud-Bonnet (Francine), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoit (Cher), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise), en remplacement de M. le docteur Schweich, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 31 juillet 1961, Mme le docteur Vermorel (Madeleine), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin assistant à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), service du docteur Lambert, poste créé.

Par arrêté du 31 juillet 1961, Mme le docteur Thiebaux, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse), en remplacement de Mme le docteur Bouquerel, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. le docteur Champeau (Jacques), médecin assistant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Privas (Ardèche), est nommé médecin chef au même établissement, en remplacement de M. le docteur Tarbouriech, décédé.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. le docteur Monnerot, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Timone, à Marseille, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Marseille-Nord, poste créé.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. le docteur Laine (Tony), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 20 mai 1960, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Poitiers (Vienne), poste créé.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 28 juillet 1961, M. Barthe (Jean), inspecteur de la population et de l'action sociale remis à la disposition du ministère de la santé publique et de la population par le délégué général en Algérie, est affecté, dans l'intérêt du service, à la Réunion pour être chargé des fonctions de directeur départemental de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 28 juillet 1961, M. Berranger (Gérald), inspecteur principal de la population et de l'action sociale de classe exceptionnelle remis à la disposition du ministère de la santé publique et de la population par le délégué général en Algérie, est affecté, dans l'intérêt du service, dans la Manche, en qualité de directeur départemental de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, Mlle Faucher (Germaine), inspecteur de la population et de l'action sociale des Vosges, est mutée, en la même qualité et dans l'intérêt du service, dans les Landes.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 25 juillet 1961, Mlle le docteur Beaujard (Françoise), médecin inspecteur de la santé du Rhône, est placée en position de disponibilité, sur sa demande, pour une période de six mois à compter du 1er août 1961.

Par arrêté en date du 25 juillet 1961, M. le docteur Pietrini (René), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon du Loiret, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961.

Par arrêté en date du 27 juillet 1961, M. le docteur Cabare, médecin inspecteur principal affecté à la direction départementale de la santé du Gard, est affecté, dans l'intérêt du service, dans le département de Tarn-et-Garonne où il exercera ses fonctions de directeur départemental de la santé.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de l'information en date du 2 août 1961, le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française à Basse-Terre (Guadeloupe) est porté à 6.000 NF.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-896 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 (6e alinéa) du décret du 29 décembre 1950 susvisé est modifié comme suit :

« Délégués adjoints :

« Délégué adjoint hors classe.

« Délégué adjoint de 1re classe.

« Délégué adjoint de 2e classe.

« La hors-classe comporte trois échelons ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 10 (3°, b) est modifié comme suit :

« Les délégués adjoints hors classe ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 12 (1°) est modifié comme suit :

« 1° Délégués adjoints hors classe :

« Les délégués adjoints de 1re classe, ayant accompli au moins deux ans de service dans le 4e échelon de leur classe ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-897 du 4 août 1961 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps de téléphonistes du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 ;

Vu le décret n° 51-1443 du 13 décembre 1951 portant règlement d'administration publique sur la fixation du statut particulier des téléphonistes de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat, et notamment l'article 10 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le corps des téléphonistes du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est soumis aux dispositions statutaires prévues par le décret n° 60-181 du 24 février 1960 à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions du décret n° 51-1443 du 13 décembre 1951 susvisé.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-898 du 4 août 1961 déterminant les effectifs d'assistantes sociales et portant suppression et création d'emplois au ministère et à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'article 121 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu le décret n° 57-524 du 17 avril 1957 fixant l'organisation administrative de l'institution nationale des invalides ;

Vu le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 12 septembre 1955, portant fixation du budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les effectifs d'assistantes de service social, affectés à des tâches permanentes dans les services du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à la date du 9 avril 1955 sont fixés à six unités.

Art. 2. — Sont supprimés au ministère et à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre :

Un emploi d'assistante sociale chef titulaire.
Un emploi d'assistante sociale titulaire.
Deux emplois d'assistante sociale chef contractuelle.
Deux emplois d'assistante sociale contractuelle.

Art. 3. — Sont créés au ministère et à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre les emplois titulaires ci-après :

Un emploi d'assistante sociale chef.
Un emploi d'assistante sociale principale.
Quatre emplois d'assistante sociale.

Art. 4. — Les modifications d'effectifs prévues aux articles 2 et 3 prennent effet à compter du 21 octobre 1959.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA COOPERATION

Décret n° 61-899 du 4 août 1961 portant publication d'un échange de lettres entre la République française et la République du Congo.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la coopération,

Vu la Constitution, et notamment les articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 60-733 du 28 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo,

Décrète :

Art. 1er. — L'échange de lettres entre le Premier ministre de la République française et le Président de la République, chef du Gouvernement du Congo, en date des 27 janvier 1961 et 9 mai 1961, et dont le texte est annexé au présent décret, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

PREMIER MINISTRE

Paris, le 27 janvier 1961.

Le Premier ministre de la République française à Monsieur le Président de la République du Congo,

Monsieur le Président,

L'alinéa 1er de l'article 1er de l'accord signé à Paris, le 12 juillet 1960, relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Congo, est ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'installation, par la République du Congo, de juridictions de cassation compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions congolaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ces recours continueront d'être portés devant les formations spéciales du Conseil d'Etat et de la cour de cassation ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les problèmes, notamment d'ordre financier, que soulève la mise en place de ces formations spéciales de la Communauté, risque de retarder le jugement des affaires pendantes devant les hautes juridictions.

Le Gouvernement de la République française souhaiterait, dans ces conditions, que pendant la période transitoire et par dérogation aux dispositions rappelées ci-dessus, les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions congolaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire soient portées devant les formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la cour de cassation.

Je serais heureux que vous vouliez bien me faire part de l'accord du Gouvernement de la République du Congo sur les conclusions de la présente lettre.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Pour le Premier ministre et par délégation :
JEAN FOYER.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Brazzaville, le 9 mai 1961.

Le Président de la République du Congo, chef du Gouvernement, à Monsieur le haut représentant de France au Congo, à Brazzaville.

Monsieur le haut représentant,

En réponse à votre correspondance n° 253/C2 du 1er février 1961 me transmettant une communication de Monsieur le Premier ministre de la République française relative au transfert aux formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la cour de cassation des compé-

tences dévolues aux formations spéciales de la Communauté prévues par la convention du 12 juillet 1960 sur les dispositions transitoires en matière de justice, j'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur la mesure proposée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le haut représentant, les assurances de ma haute considération.

FULBERT YOULOU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Convocation de commission.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 10 août 1961, à onze heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Document mis en distribution le jeudi 10 août 1961.

N° 357. — Projet de loi relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission de législation).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de mise à l'enquête du plan des services routiers occasionnels pour le territoire de Belfort.

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée dans les bureaux du comité technique départemental des transports, 19, rue Gambetta, à Belfort, à partir du 28 août 1961 et pendant une durée d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander, soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste en apportant les justifications nécessaires.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire (direction des enseignements techniques et professionnels).

Des concours seront ouverts à partir du 18 septembre 1961, en application des dispositions du décret n° 60-325 du 18 mars 1960 (*Journal officiel* du 7 avril 1960 et *Bulletin officiel* du 18 avril 1960) et de l'arrêté du 24 avril 1961 (*Journal officiel* du 9 mai 1961 et *Bulletin officiel* du 8 mai 1961) pour le recrutement d'aides techniques dans les grandes écoles ou écoles nationales d'ingénieurs et de techniciens suivantes relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels :

Ecole normale supérieure de l'enseignement technique.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers d'Aix.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers d'Angers.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers de Châlons-sur-Marne.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers de Cluny.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille.
Institut national de chimie industrielle de Rouen.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires de l'un des diplômes suivants :

Certificat d'aptitude professionnelle d'une spécialité industrielle.
Brevet d'enseignement industriel.
Diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'Etat (ex-écoles nationales professionnelles).
Brevet de technicien (régime du décret du 19 février 1952).

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 11 septembre 1961, à 17 heures, au siège des académies (inspection principale de l'enseignement technique) de Paris, Aix-Marseille, Caen, Lille, Lyon et Rennes, où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Les épreuves se dérouleront dans les établissements dans lesquels les emplois sont vacants.

Avis relatif à l'ouverture du concours d'entrée en première année à l'école nationale d'ingénieurs de Brest et à l'école nationale de techniciens et d'ingénieurs de Saint-Etienne.

Les épreuves écrites probatoires qui avaient été fixées au 19 septembre 1961 par avis publié au *Journal officiel* du 8 juillet 1961 débuteront le 18 septembre 1961.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'action sociale de la Mayenne, cité administrative, à Laval.

Avis de vacance de postes de receveur et d'économe (établissements nationaux de bienfaisance).

Sont déclarés vacants les postes de receveur à l'établissement national des convalescentes du Vésinet et d'économe à l'institut national des jeunes sourds de Paris.

Peuvent faire acte de candidature les receveurs, économes et chefs des services administratifs des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains actuellement en fonctions ainsi que les candidats inscrits d'office sur la liste d'aptitude prévue par l'article 14 du décret n° 61-484 du 12 mai 1961 et parue au *Journal officiel* du 20 juin 1961.

Les candidatures seront reçues au 4e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget jusqu'au 31 août 1961, dernier délai.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 725 du ministère des finances et des affaires économiques relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1961 : page 7230, 2e colonne, 66e ligne, au lieu de : « Banque Massonerie et Ce, 4, rue Mably, Dijon », lire : « Banque Massoneri et Ce, 4, rue Mably, Dijon ».

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Somme à payer (2)
80.000	0	30 NF.	30 NF.	80	1.170	500 NF.	530 NF.
80.000	6	30 NF.	30 NF.	80	2.135	500 NF.	500 NF.
8.000	65	60 NF.	60 NF.	80	4.911	500 NF.	500 NF.
8.000	44	60 NF.	60 NF.	80	8.898	500 NF.	500 NF.
8.000	82	60 NF.	60 NF.	80	3.533	500 NF.	500 NF.
8.000	61	60 NF.	60 NF.	80	1.105	500 NF.	500 NF.
8.000	42	60 NF.	60 NF.	80	6.384	500 NF.	500 NF.
800	677	120 NF.	120 NF.	80	1.711	500 NF.	500 NF.
800	823	120 NF.	120 NF.	80	2.183	500 NF.	500 NF.
800	065	120 NF.	180 NF.	80	2.997	500 NF.	500 NF.
800	638	120 NF.	120 NF.	80	1.054	800 NF.	800 NF.
800	618	120 NF.	120 NF.	80	6.735	800 NF.	800 NF.
800	213	200 NF.	200 NF.	80	9.228	800 NF.	800 NF.
800	668	250 NF.	250 NF.	80	3.713	800 NF.	800 NF.
800	072	250 NF.	250 NF.	80	7.106	1.000 NF.	1.030 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Somme à payer (2)
1	16.789 gagne dans le groupe 4	50.000 NF.	50.000 NF.
1	27.828 gagne dans le groupe 5	50.000 NF.	50.000 NF.
1	90.171 gagne dans le groupe 7	100.000 NF.	100.000 NF.
1	24.903 gagne dans le groupe 6	400.000 NF.	400.000 NF.
1	37.886 gagne dans le groupe 4	1.000.000 NF.	1.000.030 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (trente-deuxième tranche 1961) aura

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Sarlat (Dordogne) le mercredi 9 août 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	10.849	2.000 NF.	2.000 NF.	8	12.140	6.000 NF.	6.030 NF.
8	84.376	2.000 NF.	2.030 NF.	8	90.931	6.000 NF.	6.000 NF.
8	04.676	2.000 NF.	2.030 NF.	8	97.088	8.000 NF.	8.000 NF.
8	71.140	2.000 NF.	2.030 NF.	8	77.970	8.000 NF.	8.030 NF.
8	18.077	2.000 NF.	2.000 NF.	8	77.199	10.000 NF.	10.000 NF.
8	71.646	4.500 NF.	4.530 NF.	8	35.941	10.000 NF.	10.000 NF.
8	60.589	4.500 NF.	4.500 NF.	8	26.830	10.000 NF.	10.030 NF.
8	89.270	4.500 NF.	4.530 NF.	8	15.939	10.000 NF.	10.000 NF.
8	40.082	4.500 NF.	4.560 NF.	8	44.834	10.000 NF.	10.000 NF.
8	70.469	4.500 NF.	4.500 NF.	8	08.102	10.000 NF.	10.000 NF.
8	65.435	6.000 NF.	6.000 NF.	8	97.784	10.000 NF	10.000 NF.
8	65.300	6.000 NF.	6.030 NF.	8	23.782	10.000 NF.	10.060 NF.
8	61.837	6.000 NF.	6.000 NF.	8	95.542	10.000 NF.	10.060 NF.
				8	24.671	10.000 NF.	10.000 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	16.789 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	27.828 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	90.171 gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.000 NF.
7	24.903 gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.000 NF.
7	37.886 gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.030 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

lieu le jeudi 17 août 1961 à Charleville (Ardennes).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-huitième semaine (du 8 juillet au 14 juillet 1961). (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	53.178.570	49.979.788	3.198.782	6,4	»	»
Bagages	938.090	951.319	»	»	13.229	1,4
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	4.327.240	3.989.224	338.016	8,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	73.931.320	64.239.292	9.692.028	15,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	132.375.220	119.159.623	13.215.597	11,1	»	»

II. — Evaluation des recettes au 14 juillet 1961. (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1961	RECETTES évaluées du 1er juin au 14 juillet 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 14 juillet 1961	RECETTES comptables du 1er janvier au 14 juillet 1960	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	683.939.631	298.039.810	981.979.441	908.450.697	73.528.744	8,1	»	»
Bagages	10.281.035	5.963.210	16.244.245	15.174.784	1.069.461	7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	111.895.249	31.846.420	143.741.669	132.109.832	11.631.837	8,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	1.717.034.442	520.581.140	2.237.615.282	2.052.217.644	185.397.638	9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	2.523.150.057	856.430.580	3.379.580.637	3.107.952.957	271.627.680	8,7	»	»

Imprimerie 26 rue Desaix. Paris (15e) — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 9 août 1961	
4,91525	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9245	4,9180
4,7535	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7640	4,7500
2,325	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,309	.....
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,45	.....
123,250	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,230	123,150
19,059	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,090	19,075
9,8810	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8950	9,8875
71,260	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,420	71,320
13,7790	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8160	13,8025
7,9200	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9370	7,9290
68,850	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,010	69,920
136,350	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,550	136,300
17,150	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,190	17,160
95,260	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,450	95,350
113,780	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	114,080	113,980
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Administration des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger

DIRECTION GÉNÉRALE : A OUJDA (MAROC)
SERVICES METROPOLITAINS : 9, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, PARIS (2e)

Obligations 3 1/2 0/0 1942.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger a racheté, sur le marché, la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement d'octobre 1961.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

SOCIETE DES FORGES ET ATELIERS DU CREUSOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 97.350.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE PASQUIER, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 10438.

Obligations indexées 6 % 1954 *de* 100 *NF*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 3.856 obligations sorties au septième tirage du 27 juillet 1961 représentant le montant total de la somme à amortir le 1er septembre 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.

Les deux chiffres, entre parenthèses, placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

10.441 à 13.322	(56)		37.612 à 40.220	(59)
13.323 à 16.617	(60)		48.202 à 50.492	(57)
26.359 à 30.277	(61)		50.493 à 52.935	(58)

Les obligations sorties au septième tirage seront remboursables à partir du 1er septembre 1961, à raison de 100 NF net (coupon du 1er septembre 1962 attaché) au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris ;
MM. Hottinguer et Ce, 38, rue de Provence, à Paris ;
MM. Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, à Paris ;
MM. Mallet frères et Ce, 37, rue d'Anjou, à Paris ;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris ;
MM. Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

LES DOCKS LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.169.600 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE GORGE-DE-LOUP, A LYON (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon 55-B 213.

Obligations 4 % 1945 *de* 50 *NF.*

Seizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 161 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1961.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 10601.

Obligations 5 1/2 0/0 1955 *indexées de* 100 *NF*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 2.300 obligations sorties au sixième tirage du 26 juillet 1961 en vue de l'amortissement du 1er septembre 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse. (La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 806 obligations correspondant, comme prévu par les conditions de cet emprunt, au quart de l'annuité totale d'amortissement pouvant être affectée au maximum à des rachats en Bourse)

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

24.936 à 26.798	(57)		71.572 à 73.799	(60)
31.108 à 33.234	(59)		107.396 à 109.772	(61)
35.582 à 37.620	(58)			

Les obligations sorties au sixième tirage seront remboursables à partir du 1er septembre 1961 (coupon du 1er septembre 1962 attaché) à raison de 110,36 NF net au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, à Nancy ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg ;
Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg,
ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

CREDIT NAVAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS (1er)
R. C. : Seine 54-B 6174.

Obligations 6 0/0 1955 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 18.787 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 28 juillet 1961. (9.283 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
3.370 à 19.910	1er septembre 1960.	106,29
102.662 à 111.864	1er septembre 1961.	106,42
111.865 à 127.224	1er septembre 1959.	106,06
127.225 à 140.130	1er septembre 1961.	106,42
260.685 à 273.159	1er septembre 1958.	105,67

SOCIETE des CHAUX et CIMENTS de LAVAZIERE et LEXOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, ALBI
R. C. : Albi 55-B 9.

Obligations 6 % 1948 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 98 obligations sorties au neuvième tirage (13e amortissement) effectué le 2 août 1961 (51 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
157 à 276	10 septembre 1960	1.485 à 1.632	10 septembre 1959
869 à 991	10 septembre 1961	3.882 à 3.941	10 septembre 1958

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marie-François-Xavier Meniolle d'Hauthuille, directeur de banque, demeurant à Lyon, 9, rue Malesherbes, né à Tréfumel (Côtes-du-Nord) le 11 juillet 1902, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Bruno-Marie-Jean-Vianney, né à Nantes (Loire-Atlantique) le 15 mai 1942, et Patrick-Vianney-Marie-Jacques, né à Lyon le 10 octobre 1943, demeurant avec leur père, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de La Bintinaye, et de s'appeler a l'avenir : Meniolle d'Hauthuille de La Bintinaye.

M. Jacques-Marie-Charles Meniolle d'Hauthuille, employé, demeurant à Lyon, 33, rue du Président-Edouard-Herriot, né à Paris le 2 octobre 1936, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de La Bintinaye, et de s'appeler à l'avenir : Meniolle d'Hauthuille de La Bintinaye.

M. Jean-Pierre Marcie, fondé de pouvoir, né à Alger le 28 mars 1929 et demeurant 39, rue de la République, à Bry-sur-Marne (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Rivière, de façon à s'appeler désormais : Marcie Rivière.

Mme Arnould (Marie-Louise), épouse divorcée de M. Pett (Léon), remariée avec M. Wirsching (Henri-Georges), demeurant à Lunéville, rue Ernest-Bichat, 16, allée des Violettes, agissant en qualité de tutrice légale de son fils, Pett (Jacques-André-Fernand), né le 30 août 1943 à Lunéville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils celui de Petit (Jacques).

M. Bugni (Aimé-Pierre-Jacques), né à Bône le 15 mai 1898, agriculteur, demeurant à Renier, présente requête à l'effet que son nom patronymique, qui est actuellement Bugni, soit changé en celui de Bugny.

(*Cette annonce annule et remplace la précédente parue au* Journal officiel *du 2 août 1961, p. 7191.*)

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Savoie.

AVIS

Demande en renonciation à une concession.

Par demande en date du 17 mai 1961, adressée au directeur des mines, M. Camille Mazare, président du conseil d'administration de la Société anonyme des ciments de la Porte de France, sollicite au nom et pour le compte de cette société la renonciation à la concession de la Thuile, dont la mutation avait été autorisée au profit de cette société par décret n° 1652 du 15 juin 1943

La concession de la Thuile a été instituée par décret du 20 juillet 1867. Elle s'étend sur une surface de 471 hectares entièrement sise sur la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Elle est définie ainsi qu'il suit :

« Elle est limitée à l'Est par l'axe de la route N 90 de Grenoble à Aoste, depuis sa rencontre avec le torrent d'Arbonne, point A, jusqu'à sa rencontre avec la limite separative des confins de la commune de Bourg-Saint-Maurice, point B, au Sud et à l'Ouest par ladite limite séparative depuis le point précédent B jusqu'à leur intersection avec le torrent d'Arbonne, point C, au Nord par le torrent d'Arbonne, depuis le point précédent C jusqu'à son intersection avec l'axe de la route N 90, point A de départ. Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés soixante et onze hectares (4 km² 71 ha) ».

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 août au 16 octobre 1961. Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et oppositions auxquelles la présente pourra donner lieu.

Les oppositions qui se produiront avant la clôture de l'enquête seront notifiées par acte judiciaire au préfet de la Savoie qui les fera enregistrer.

Après la clôture de l'enquête et pendant un délai de six mois les oppositions pourront être encore formées devant le ministre chargé des mines à qui elles seront notifiées de la manière indiquée au paragraphe précédent.

Le public sera prévenu de la date de l'expiration de ce délai par un avis inséré aux frais du demandeur dans un journal du département et au *Journal officiel* dès la clôture de l'enquête.

Chambéry, le 17 juillet 1961.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
Signé : M. RICHIER.

Le préfet de la Savoie, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande en date du 17 mai 1961 par laquelle M. Camille Mazare, président du conseil d'administration de la Société des ciments de la Porte de France, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège est à Grenoble, 28, cours Jean-Jaurès, sollicite la renonciation à la concession de la Thuile (Savoie) instituée par décret du 20 juillet 1867 ;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date des 23 et 28 juin 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 6 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935 sur la renonciation aux concessions,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 16 août au 16 octobre 1961, à Chambéry, à Albertville et à Bourg-Saint-Maurice.

Il sera en outre adressé au préfet de l'Isère, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai à la mairie de Grenoble.

Il sera, au cours de l'enquête, inséré deux fois à un mois d'intervalle dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Chambéry, le 17 juillet 1961.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
Signé : M. RICHIER.

AVIS

Demande de concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 11 juillet 1961, la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (Creps), dont le siège social est à In-Amenas (département des Oasis), sollicite l'octroi au Sahara d'une concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « de Taouratine », d'une superficie de 277 kilomètres carrés, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Le périmètre faisant l'objet de ladite pétition est délimité par les arcs de méridien ou de parallèle joignant les points 1 à 18, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	Longitude (Est de Greenwich).	Latitude Nord.		Longitude (Est de Greenwich).	Latitude Nord.
1	9° 22'	28° 18'	10	9° 33'	28° 09'
2	9° 29'	28° 18'	11	9° 33'	28° 07'
3	9° 29'	28° 17'	12	9° 27'	28° 07'
4	9° 30'	28° 17'	13	9° 27'	28° 09'
5	9° 30'	28° 14'	14	9° 25'	28° 09'
6	9° 33'	28° 14'	15	9° 25'	28° 11'
7	9° 33'	28° 12'	16	9° 23'	28° 11'
8	9° 34'	28° 12'	17	9° 23'	28° 13'
9	9° 34'	28° 09'	18	9° 22'	28° 13'

Ce périmètre est entièrement situé à l'intérieur du permis exclusif de recherches dit « de Zarzaïtine », attribué à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (Creps), par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 23 mai 1953 et dont la validité a été prorogée par décret du 9 septembre 1958.

En application des prescriptions de l'article 48 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une enquête sur l'institution éventuelle de cette concession aura lieu du 26 août au 24 septembre 1961 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, à l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes, 21, rue La Boétie, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le plus tard le 24 septembre 1961.

Avis d'enquête publique concernant le passage éventuel des phosphates, du béryllium, du gallium et du thallium dans la classe des mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1961 : page 7318, 2e colonne, l'avant-dernier alinéa est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En conséquence, une enquête concernant le passage dans la classe des mines des phosphates, du béryllium, du gallium et du thallium sera ouverte sur l'ensemble du territoire métropolitain du 15 septembre au 14 novembre 1961 inclus ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive Electrification générale industrielle Latour, Société application électro-industrielle (EGIL-SAPEI).** But : pratique du football. Siège social : 11, avenue du Général-Gallieni, Bondy.

10 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Khenchela. **Association cultuelle musulmane.** But : défense des intérêts des mosquée du village de Khanga : propreté, réparations diverses, demande de subventions gouvernementales dans ce but, ouverture de collectes à l'intérieur et l'extérieur du village pour l'entretien des locaux. Siège social : Khanga-Sidi-Nadji (grande mosquée) (Batna).

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Commission d'histoire économique et sociale de la Révolution française pour le département d'Indre-et-Loire.** But : la recherche et la publication de textes et de travaux relatifs à l'histoire de la Révolution française dans le département. Siège social : aux archives départementales, 6, rue des Ursulines, Tours.

11 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Fusil noaillacais.** But : assurer par son imposante réserve de chasse la sauvegarde de ses lâchers de gibier de reproduction. Siège social : café des Amis, Noaillac (Gironde).

11 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricoles (C. I. V. A. M.).** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie. Siège social : mairie de Vaison-la-Romaine (Vaucluse).

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Rotary-Club de Brest.** But : encourager et activer l'idéal de servir dans toutes les circonstances de la vie. Siège social : restaurant Le Bon Goûter, rue Yves-Collet, Brest (Finistère).

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Jeune industrie.** But : association pour le développement fonctionnel de l'entreprise. Siège social : 51, rue du Capitaine-Guynemer, Courbevoie.

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture des Oasis. **Association régionale des anciens combattants et victimes de la guerre de l'arrondissement d'In Salah.** But : permettre à tous les anciens combattants de l'arrondissement d'In Salah de maintenir la solidarité qui les unit, au-dessus de toute considération politique, pour la défense de leur idéal commun de combattants français. Siège social : In Salah-Maghzen saharien.

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Syndicat d'initiative d'Eu, Blangy et vallée de la Bresle.** But : étudier les mesures tendant à augmenter la prospérité d'Eu, de Blangy et de la vallée de la Bresle et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie d'Eu (Seine-Maritime).

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club des supporters du sporting-club du Bouguen.** But : venir en aide au sporting-club. Siège social : chez M. Ducellier, café de Bretagne, l'Harteloire, Brest (Finistère).

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association française d'audiophotologie médicale (A. F. A. M.).** But : l'étude, l'enseignement, le développement et la diffusion de l'audiophotologie médicale, c'est-à-dire de l'ensemble des techniques photographiques, cinématographiques, audio-visuelles et connexes appliquées aux sciences médicales, biologiques et humaines, et entre autres aux sciences bio-médico-chirurgicales, à l'art dentaire, la pharmacie et l'art vétérinaire. Siège social : 196, boulevard de Stalingrad, à Champigny-sur-Marne.

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Union sportive Orchies-Nomain.** But : développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : café Mascrez, rue de la Poterne, Orchies (Nord).

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Les Papillons blancs de Paray-le-Monial et de sa région.** But : étude et défense des intérêts moraux et matériels des enfants déficients. Siège social : 7, cité H. L. M., Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale du droit de l'assurance (A. I. D. A.), groupe français.** But : développer la coopération internationale dans le domaine des assurances privées et sociales, particulièrement entre les pays de common Law et les pays à systèmes juridiques d'origine latine ou germanique. Siège social : 3, chaussée d'Antin, Paris.

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité d'union de la Résistance gardoise.** But : union de tous les anciens de la Résistance, triomphe des principes démocratiques du Conseil national de la Résistance, respect de l'idéal de nos morts, défense de nos droits. Siège social : Comité d'union de la Résistance gardoise, 18, rue du Commandant-Raynal, Nîmes.

22 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Les Fourmis joyeuses.** But : développement culturel et initiation des jeunes au théâtre. Siège social : mairie de Flin (Meurthe-et-Moselle).

22 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Cahors. **La Diane vidaillacoise.** But : police de la chasse, repeuplement, surveillance du braconnage. Siège social : mairie de Vidaillac.

25 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Union régionale d'associations syndicales de riverains industriels.** But : coordonner l'action de ses membres en vue de rechercher des solutions rationnelles aux problèmes posés par l'utilisation et la pollution des eaux. Siège social : 27, rue des Champs-Maillets, Rouen.

25 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fédération des comités de fêtes de bienfaisance des quartiers de Cestas.** But: encourager et développer les fêtes de bienfaisance. Siège social: mairie de Cestas.

25 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association paroissiale de Gilly-lès-Vougeot.** But: réfection et entretien des églises de Gilly-lès-Vougeot et de ses annexes, création et développement d'œuvres d'éducation musicales. Siège social: à la cure de Gilly-lès-Vougeot (Côte-d'Or).

25 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour la rénovation de l'habitat.** But: apporter par tous les moyens une aide désintéressée aux occupants de logements défectueux désirant changer leurs conditions d'habitation. Siège social: 37, rue des Paradoux, Toulouse.

25 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Pradet Kart Club.** But: compétitions entre véhicules dits « kart ». Siège social: Etablissements Minair Motoculture, le Pradet (Var).

25 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Football-Club de Morvillars.** But: pratique du sport. Siège social: mairie de Morvillars.

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil national de professions juridiques, fiscales et annexes.** But: l'étude de toutes questions d'ordre général concernant les problèmes économiques, sociaux, moraux et professionnels, la liaison entre ces différentes professions, l'étude de tous projets et leur présentation devant tous services ou ministères compétents. Siège social: 5, rue de Vienne, Paris.

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Groupement de vulgarisation agricole du canton de Fanjeaux.** But: accroître la rentabilité des exploitations de ses membres. Siège social: mairie de Fanjeaux.

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Groupement de vulgarisation agricole du canton de Belpech.** But: accroître la rentabilité des exploitations de ses membres. Siège social: mairie de Belpech.

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Groupement de vulgarisation agricole.** But: accroître la rentabilité des exploitations de ses membres. Siège social: mairie de Salles-sur-l'Hers.

26 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Douai Etudiant Club.** But: développer la pratique du hockey dans la région de Douai, assurer son expansion. Siège social: 9, boulevard Pasteur, Douai (Nord).

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive Bao (Brasserie algérienne, Oran).** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: Société nouvelle L'Algérienne, 10, avenue Sidi-Chami, Oran.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Enfants de la marche.** But: diffuser et pratiquer les chants et danses folkloriques. Siège social: 20 et 22, rue Louis-Dardenne, Vanves.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Centre populaire d'information.** But: éducation populaire sous toutes ses formes, spécialement par l'utilisation au service des adultes et des enfants des moyens modernes d'information, de culture et de divertissement. Siège social: 1, place du Lycée, Nevers.

27 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Boule amicale cheminote d'Ormoy-Villers.** But: développement et propagande du sport des boules. Siège social: chez le président, M. Maurice Marcel, Grande-Rue, Ormoy-Villers (Oise).

27 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Diane de Molas.** But: repeuplement, conservation du gibier. Siège social: mairie d'Estramiac (Gers).

29 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **L'Ausonnième.** But: protection des récoltes et du gibier. Siège social: maison Denille, Alzonne.

29 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club des chevaliers Saint-Georges.** But: rapprocher tous les Georges du monde, leur saint patron ne figurant plus au calendrier. Siège social: 5, rue de l'Abbé-Groult, Paris.

31 juillet 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club taurin Ricard du Vallon-des-Auffes.** But: tauromachie et divertissements. Siège social: 129, rue du Vallon-des-Auffes, Marseille.

31 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale du personnel catholique des P. T. T.** But: regroupement des fonctionnaires catholiques des P. T. T. Siège social: 91, rue de Sèvres, Paris.

1er août 1961. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Syndicat des chasseurs et des propriétaires de la commune de Biéville-sur-Orne.** But: protection du gibier et son repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. R. Juquin, à Biéville-sur-Orne.

1er août 1961. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Association de Saint-Martial de Contigny.** But: aide aux sports et loisirs, aide aux personnes nécessiteuses et aide aux amis de la paroisse. Siège social: salle paroissiale de Contigny.

1er août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Les Quatre Rênes.** But: étude et pratique de la voltige équestre. Siège social: à Garancières-en-Drouais (Eure-et-Loir).

1er août 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Centre de prévoyance mutuelle agricole des départements du Finistère et des Côtes-du-Nord.** But: amélioration du régime obligatoire d'assurances maladies des exploitants agricoles. Siège social: chez le président, villa Chanteclair, Plomelin.

1er août 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Société amicale de la classe 1957.** But: resserrer les liens de confraternité entre camarades de même âge. Siège social: café du Théâtre, place du Breuil, le Puy.

2 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Syndicat de défense des souscripteurs de la Société civile immobilière de construction.** But: défense commune des intérêts des membres qu'elle représente et au nom desquels elle effectue toutes démarches, négociations ou actions. Siège social: 8, rue Victor-Hugo, le Plessis-Bouchard (Seine-et-Oise).

2 août 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société communale de chasse des Bonnerys.** But: protection du gibier. Siège social: mairie de Saint-Julien-de-Briola.

2 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'expansion de la fourrure de Bordeaux et du Sud-Ouest.** But: étudier, coordonner et promouvoir tous les efforts de propagande en faveur de la fourrure. Siège social: 32, allées de Tourny, à Bordeaux.

3 août 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association familiale de vacances « Las Illes ».** But: défense des intérêts de ses membres auprès de toutes autorités et administrations et recherche, par la collaboration avec ces autorités, d'une solution définitive pour l'implantation des constructions actuelles ou futures à usage d'abri de vacances sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer. Siège social: café Drinck-Hall, 25, quai Vauban, Perpignan.

MODIFICATIONS

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'association Sport-Athlétique de Gazinet change son titre, qui devient: **Sport athlétique de Gazinet-Cestas.** Siège social: café de la Gare, avenue Brémontier, Gazinet.

26 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. Le **Groupement départemental de la fédération nationale des mutilés du travail** transfère son siège social de la mairie de Bellegarde à Bettant, chez M. Pernet (Marcel), secrétaire (Ain).

28 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. L'Association amicale des chasseurs du canton d'Ugine change son titre, qui devient: **Les Chasseurs du Charvin.** Siège social: salle des réunions, bâtiment municipal, Ugine (Savoie).

2 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **L'Association cultuelle de l'assemblée de Dieu d'Annecy** transfère son siège social du 10, avenue Mandallaz, Annecy, au 3, boulevard du Lycée, Annecy.

3 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Club n° 1, section de Saint-Etienne, change son titre, qui devient: **Club n° 1 de la Loire.** Siège social: 5, rue Saint-Jean, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.